BQX
7805
.E4
W9
IMS

The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/desbguinagesen00wyts

The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY
Toronto, Ontario

DES BÉGUINAGES EN BELGIQUE.

DÉPOSÉ.

Gand, Imp. et Lith. de C. Annoot-Braeckman.

DES BÉGUINAGES EN BELGIQUE,

PAR

Klemens WYTSMAN,

Notaire et Échevin à Termonde.

GAND,
H. HOSTE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES CHAMPS, N° 45.

1862.

The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY

OCT 1 1974

PREMIÈRE PARTIE.

Les Béguinages dans les anciennes Provinces Belgiques.

I.

ORIGINE DES BÉGUINES ET ÉTYMOLOGIE DE CE NOM.

L'institution de chapitres séculiers de chanoinesses nobles doit avoir suggéré l'idée de créer, pour la bourgeoisie et les classes inférieures, des établissements semblables destinés à servir de refuge aux personnes pieuses, effrayées des dangers du monde, mais peu désireuses pourtant de se soumettre aux austérités du cloître. Tels sont les couvents de Béguines, vulgairement appelés *Béguinages*.

Le berceau de ces établissements appartient selon toute probabilité à la Belgique. L'époque à laquelle ils prirent naissance, est néanmoins fort incertaine. Deux opinions divisent les érudits.

Les uns, pour glorifier l'institution des béguines, en font remonter la création jusqu'à Ste. Begge elle-même, qui était fille de Pépin de Landen et mourut en 689 ou 698. Les autres, plus modestes, attribuent la fondation de l'ordre à Lambert Begh ou le Bègue, chanoine de Liége, qui vivait dans la seconde moitié du XII° siècle.

L'opinion qui milite en faveur de Ste. Begge ne repose sur aucune base historique. Elle s'appuie 1° *sur l'étymologie du mot béguine*. La plupart des ordres religieux, dit-on, adoptent le nom de leur fondateur. Oui, mais il y a presque autant d'exceptions que de cas conformes à cette régle; ce fait n'est donc guère concluant. Elle se fonde 2° *sur le culte rendu à Ste. Begge*. On répond que ce culte est relativement très-moderne, et que les plus anciennes chartes des béguinages n'en font aucune mention. Elle invoque 3° *la tradition*. Mais cette tradition elle-même n'est pas fort reculée, et l'on ne saurait en produire des traces antérieures au XV° siècle.

D'ailleurs, comment expliquer le silence obstiné qu'observent à l'égard de l'institution des béguines, les écrivains si prolixes pour tout ce qui touche à l'origine et au développement des ordres ecclésiastiques, et surtout comment admettre que les biographes de Ste. Begge se soient abstenus de parler d'une fondation aussi importante?

Les auteurs qui considérent Lambert-le-Bègue comme le véritable fondateur des béguines, invoquent l'autorité des contemporains du prêtre liégeois(1). Ils citent Egide de Liége, religieux de l'abbaye d'Orval qui écrivait vers 1230, c'est-à-dire peu de temps après que l'institution des béguines aurait pris naissance. Ce chroniqueur rapporte à l'an 1173, qu'en ce temps là « Dieu suscita
« l'esprit d'un saint prêtre, homme religieux, que l'on appelait
« Lambert-le-Bègue, parce qu'il bégayait, et que c'est de ce sur-
« nom que les femmes et les filles qui se proposent de vivre dans
« la chasteté sont appelées en français du nom de *béguines*,
« attendu que c'était lui qui le premier leur prêcha, par sa parole
« et son exemple, le prix de la chasteté(2). »

---

(1) Fisen. *Flores eccl. Leodiensis.* Insulis, 1647, p. 298. — Fisen. *Historia eccl. Leodiensis.* Leodii, 1696, lib. X. Radulphus, p. 249. — Foullon. *Hist. populi Leodiensis.* Leodii, 1735, tom. I, p. 281.

(2) *Gesta Pontif. Leod.* pars 3, Cap. 32.

Thomas De Cantimpré, qui mourut vers 1260, rapporte comme une nouveauté l'arrivée des béguines à Nivelles, en 1226 (1). Elles n'étaient donc guère connues antérieurement, et pourtant leur institution, si elle remontait à Ste. Begge, aurait dû avoir dès lors près de six siècles d'existence !

Henri de Gueldre, prince-évêque de Liége, dans un rescrit de 1266, dit : « considérant de quelle manière cette sainte institution « de *religieuses,* filles et dames qu'on appelle *béguines,* a pris « depuis longtemps origine dans la cité et le diocèse de Liége, y « a poussé des rejetons, et, étendant au long et au large ses rameaux, produit des fleurs jusque par toute la terre, nous nous « rejouissons dans le Seigneur de ce que nos dites sœurs exaltent « ainsi partout et comblent des plus grands éloges la cité et le « diocèse. »

A cette époque un grand nombre de béguinages existaient, en effet, en Belgique. Celui de Saint Christophe à Liége, fondé par Lambert-le-Bègue et que l'on considère comme le type des autres béguinages, est mentionné pour l'an 1184. Tirlemont et Tongres ont leur béguinage en 1200. Le grand béguinage de Louvain date de 1203. Celui de Termonde existait avant 1223. Anvers et Tournay avaient le leur en 1230. Le grand et le petit béguinage de Gand remontent à 1234 ; ceux de Courtrai à 1241, de Bruges avant 1244, de Bruxelles à 1230, de Diest à 1234, de Lierre à 1237, d'Aerschot à 1239, de Malines (grand béguinage) à la même année, d'Alost à 1260, de St. Trond à 1263 et de Nivelles à 1283.

Nous rencontrons encore dans le même siècle, mais sans date : Grammont, Herenthals, Damme et Cantimpré à Mons. Plus tard viennent Leeuw-St.-Pierre, en 1327 ; Isque-lez-Bruxelles, en 1331 ; Mons, en 1343 ; Audenarde, en 1367 ; Turnhout, en 1370 ; Hoogstraeten, en 1433 ; Looz et Limbourg, en 1497.

Les premiers écrits où l'origine des béguinages est sérieusement recherchée, datent du XVIe siècle, et sont ou perdus ou peu importants. Molanus se prononce pour Ste. Begge en 1568(1) sans persister cependant dans cette opinion(2). Miræus traite cette question avec érudition et impartialité dans un livre publié en 1614(3), où il tient pour Lambert-le-Bègue.

---

(1) *Miraculorum et exemplorum,* etc. Duaci, 1603, p. 478.

Quelques années plus tard, le chanoine P. Coens d'Anvers fit paraître sur le même sujet un travail fort remarquable(4), dans lequel il joint la saine critique à une grande érudition. L'auteur s'attache à démontrer que le véritable fondateur des béguines n'est et ne peut être autre que Lambert-le-Bègue.

Ce traité souleva d'amères récriminations de la part de ceux qui croyaient relever l'institution en lui assignant une origine dix fois séculaire. Deux réfutations de l'œuvre du chanoine Coens ne tardèrent pas à voir le jour; l'une due à Zegerus van Hontsum(5) et l'autre au P. Elias van Ste Teresa(6).

Coens refondit son premier ouvrage et y ajouta quelques notes, où il attaque à son tour vivement ses contradicteurs(7).

Mais bientôt ceux-ci trouvèrent de nouveaux auxiliaires dans Ericius Puteanus(8), le savant docteur de Louvain, et dans Gherardus à Ryckel, abbé de Ste Gertrude dans la même ville. L'ouvrage de ce dernier, qui reproduit celui de Puteanus, est écrit sans ordre et sans méthode et ne contient pas moins de 758 pages (1).

---

(1) *Martyrologium usuardi*, 1568.

(2) *Natales sanctorum Belgii*. Lov. 1595.

(3) Aub. Miræus. *Origo Beginarum virginum in Belgio hodieque frequentium. Ad sororem Catharinam.* Typis Plantinianis, 1602. Réimprimé dans le *Chron. Cisterc. Ordinis* du même auteur, Cologne, 1614.

(4) P. Coens, *Disputatio historica et brevis disquisitio an Beghinæ nomen, etc., habeat a S. Begga* Antverp. 1628.

(5) Zegerus van Hontsum.. — *Declaratio veridica quod Begginæ nomen, etc. habeant a S. Begga..* . Antverp. 1628.

(6) Pater F. Elias van sente Teresa. *Het Ghestelyck Palays der Beggyn-hoven.* Antwerp. 1628.

(7) P. Coens. *Disquisitio Historica de origine Beghinarum et Beghinagiarum Belgii, cum adjunctis notis quibus Declaratio veridica etc., illustratur.* Leodii, 1629. avec cette épigraphe : *Forte est vinum.... Fortior est rex.... Fortiores sunt mulieres.*

(8) Erici Puteani, *De Begginarum apud Belgas instituto ac nomine suffragium, etc.* Lovanii 1630.

Jusque-là les partisans de Lambert-le-Bègue, appuyant leur thèse sur des arguments solides qui avaient tout le mérite de la vraisemblance et de la simplicité, avaient obtenu sur leurs adversaires une victoire facile. La production d'une charte de Vilvorde, datée de 1065, où il est question d'un *Couvent de Béguines de N. D. de la Consolation* existant à cette époque, vint changer l'état du débat. En effet, si ce document était authentique, tout l'échafaudage érigé par Coens et les autres, s'écroulait d'un coup, puisqu'il devenait constant qu'il existait un béguinage à Vilvorde plus d'un siècle avant celui que Lambert-le-Bègue aurait pu avoir fondé à Liége. Puteanus ne se contenta point de produire cette seule charte, il en mentionna deux autres encore relatives au même béguinage de Vilvorde, sous les dates de 1129 et 1161, toujours antérieures à Lambert-le-Bègue. Et pour que rien ne pût manquer à la démonstration, Puteanus fit certifier l'authenticité et la véracité du premier de ces diplômes par : Henriquez, historiographe-général de l'ordre de Citeaux; G. à Ryckel ab Oorbeeck, abbé de Ste. Gertrude; Lancilotus, docteur en théologie; Mercerus, recteur de l'université de Louvain ; Jacobus (Boonen), archevêque de Malines, et Guillaume Hugo, notaire apostolique impérial.

Coens se tint pour battu et ne répliqua point. D'ailleurs, n'eût-il pas été absolument convaincu de l'authenticité des pièces que l'on invoquait contre lui, l'autorité du recteur de l'université de Louvain et plus encore celle de l'archevêque de Malines lui commandaient de s'abstenir.

Malgré le luxe de témoignages certificateurs dont on avait entouré la pièce de Vilvorde, plusieurs auteurs se refusèrent à l'admettre comme probante. Gramaye, il est vrai, dans sa description d'Anvers, se prononce pour Ste. Begge et cite une bulle du pape Urbain, sacré en 1088 ; mais il s'est mépris sur la valeur de cette pièce qui est fausse. Une déclaration des chanoines de Nivelles, faite en 1628, dénie l'existence de cette bulle et proteste contre l'origine des Béguines attribuée à Ste. Begge. Miræus fit aussi volte-face (1).

---

(1) J. G. a Ryckel ab Oorbeeck, *Vita S. Beggæ, etc. adjecta historia Begginasiorum Belgii,* Lovan. 1651.

Mais, en revanche, Zypæus (2) et le célèbre Van Espen (3), dont les œuvres eurent tant de retentissement, ne tiennent aucun compte des chartes publiées par Puteanus et se rangent du parti de Lambert-le-Bègue.

Nous découvrons ensuite sur le même sujet un charmant petit ouvrage plein de verve gauloise, intitulé : *Lettre de M. l'abbé de S*** à M^{lle} de G***, béguine d'Anvers, sur l'origine et le progrès de son institut* (4). L'auteur est plus que sceptique à l'endroit de Ste. Begge, considérée comme fondatrice des béguines, et il paraît n'attacher qu'une mince importance aux laborieuses recherches faites pour constater l'origine de l'institution. « En vérité, dit-il, ce n'est pas que votre institut ne soit « très louable et même très édifiant en soy-même, mais pourquoy « se donner tant de peines et de mouvements inutils pour en « découvrir la véritable origine et pour savoir par qui il a « esté fondé ; comme si au lieu de cette patronne et de la « patronne que l'on vous conteste, il ne se trouveroient pas au « Paradis assez d'autres saints peut-estre de meilleur alloy qui « estant invoquez, de la sorte pussent vous rendre les mêmes « offices auprès du Seigneur. Je vous avoue franchement, dit-il « encore, que sans certain chartre de l'année 1065, que l'on « *prétend* s'estre retrouvé heureusement pour vous dans l'archive

---

(1) Miræus, *Dipl. belgica.* Lovanii, 1723, Tom. II, p. 948.

(2) Zypæus. *Juris pontifici novi analectica enarratio.* Antverpiæ, 1675, p. 137.

(3) Van Espen. *Jus ecclesiasticum universum.* Pars. I, tit. XXXIII. cap. 3.

(4) Paris, Girard, 1731.

« de votre béguinage de Vilvorde, j'aurois peine à vous accorder « 500 ans d'antiquité... » Puis il termine en disant de Vilvorde : « Cette petite ville pourroit se vanter d'avoir le plus ancien de « tous les béguinages, si le chartre dont j'ai fait mention dans « ma lettre *pouvoit gagner la foy publique*. En attendant, on « demeure d'opinion qu'au siècle XIII, Sophie, fille de S. Elisa- « beth, Landgrave de Hesse et femme de Henri II, Duc de Bra- « bant, fonda le dit béguinage sous le titre de *Sainte Marie de « la consolation.* »

Dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, nous avons à mentionner Mosheim, qui admet l'authenticité du diplôme de Vilvorde(1).

Le Bollandiste C. Smet, dans le volume V des *Acta Sanctorum Belgii*(2), publie la vie de S^te^ Begge par Gherardus à Ryckel, en la fesant précéder d'un commentaire sur l'institution des béguines. C'est lui qui le premier a fait graver sur cuivre le fac-simile du document de Vilvorde. Il ne doute point que cette pièce ne soit originale ; mais bien que repoussant l'idée d'assigner à Lambert-le-Bègue l'honneur d'avoir fondé les béguines, il n'en conclut pas cependant que l'origine de celles-ci remonte à S^te^ Begge, leur patronne. « Il est hors de doute, dit-il, que « S^te^ Begge a institué un couvent de femmes à Andenne, près « de Huy, lequel couvent est devenu au douzième siècle un « chapitre de chanoinesses séculières. Pourquoi n'admettrait-on « pas que les premières béguines, par exemple celles de Vilvorde, « qui peut-être ont pris leur origine peu après le départ des « Normands, n'ont point connu l'ancienne règle d'Andenne et

---

(1) Jo. Laurentius a Mosheim, *de Beghardis et Beguinabus commentarius*, edit., *Georgius Henricus Martini*. A. M. Schola ad D. Nicol. rector. Lipsiæ, Weidmann, 1790.

(2) *Acta Sanctorum Belgii selecta*. Tome V, année 1789, p. 70. Voir l'ouvrage flamand du même auteur : *Heylige en Roemweerdige persoonen in Nederland*, Brussel, De Haes, 1809, t. 2, p. 224, traduit par le P. Speelman de la société de Jésus. Louvain, Fonteyn, 1855.

« ont cru qu'elles suivaient la règle de Ste Begge dans leur « nouvelle communauté? »

De nos jours un critique distingué de l'Allemagne, le docteur E. Hallmann, entreprit de dénouer le fil inextricable de l'origine des béguines en notre pays. Dans un travail remarquable(1), fruit de laborieuses recherches, il passe en revue toutes les opinions qui ont été émises sur ce sujet. La conclusion de son ouvrage est que les documents de 1065 et autres années, produits par Puteanus et après lui par d'autres auteurs soutenant la même thèse, sont apocryphes et ne méritent aucune foi historique.

Déjà les originaux des diplômes de 1129 et 1161 n'existaient plus au temps où écrivait le P. Smet. Celui-ci fut, il est vrai, en possession du diplôme de 1065 et le fit graver en fac-simile, comme nous l'avons dit ci-dessus, mais rien ne prouve qu'il ait soumis cette charte à des gens compétents pour en assurer l'authenticité. Depuis lors l'original même a disparu et toutes les investigations du Dr Hallmann, pour en amener la découverte, sont restées sans résultat.

Le docteur Hallmann fonde sa critique sur trois points principaux :

1° *L'anachronisme* qu'il prétend exister dans la charte de 1065, où il est parlé de *Béguines de la consolation de notre Dame* (*Conventus Beghinarum de solatio beatæ Mariæ*), tandis que ce nom ne fut donné au couvent établi près de Vilvorde (*juxta filvord*) à Steenvoort, qu'à l'occasion de la remise d'une image miraculeuse de la Vierge, par la duchesse Sophie de Brabant, vers 1259.

2° *L'histoire* même tirée des documents conservés dans les archives du béguinage de Steenvoort-lez-Vilvorde d'où résulte clairement que la duchesse Sophie fut la fondatrice de cet établissement, et l'absence de toute notion relative à l'existence antérieure de ce béguinage.

---

(1) *Die Geschichte des Ursprungs der belgischen Beghinen*, etc. Berlin, 1843.

3° *La partie intrinsèque de la charte de* 1065. Il est démontré par le témoignage unanime de tous les archéologues et paléographes auxquels le docteur Hallmann a soumis le fac-simile du P. Smet, que l'écriture de ce document ne peut remonter au-delà du commencement du XIVe siècle ou tout au plus à la fin du XIIIe. Le docteur Bethmann, de Hanovre, penche pour les dernières années de 1300; l'archiviste Pertz de Berlin, conclut pour le XVe siècle, mais il faudrait, dit-il, voir l'original. Tous ces savants sont, du reste, d'accord pour reconnaître que cette charte ne peut être, à beaucoup près, rapportée à la date qu'elle énonce.

Le document de 1065, ainsi que ceux de 1129 et 1161, ne seraient donc que des fraudes pieuses, si communes à cette époque, dont Puteanus lui-même aurait été la dupe; car on sait que les couvents ne se fesaient guère scrupule de fabriquer des pièces de ce genre pour suppléer à des titres égarés, ou même pour se glorifier d'une origine plus ancienne. (1)

La dissertation du docteur Hallmann fut dignement appréciée par feu le Baron de Reiffenberg et la *Bibliothèque de l'école des chartes.* En revanche elle fut opiniâtrement combattue dans le *Journal historique de Liége* (2).

M. Terwecoren, de la société de Jésus qui, en 1852, a publié un opuscule sous le titre de: *Opinion sur l'origine des béguinages belges,* réimprimé dans les *Précis Historiques* du même auteur(3), résume les objections qu'oppose le *Journal historique* à l'opinion de M. Hallmann. Nous y renvoyons le lecteur tout en avouant pour notre part, que ces objections ne nous paraissent guère concluantes contre les arguments produits par le savant docteur allemand. M. Terwecoren ajoute qu'après avoir examiné ces diverses opinions, ses doutes n'ont pas été éclaircis : « Nous avons, dit-il, envoyé à Paris des exemplaires du diplôme de 1065, pour consulter les Pères Cahour, Cahier et Martin, de notre Compagnie, qui ont fait beaucoup de recherches historiques. Ils se récrient et n'osent se prononcer sur l'authenticité de la pièce. Nous ne voulons pas faire violence à leur modestie. Les deux derniers avouent que la première impression n'a pas été favorable. On a consulté deux hommes de l'Ecole des chartes à Paris, qui ont cru que la charte du béguinage de Vilvorde est un acte supposé. — Des employés de la Bibliothèque royale et des archives de la ville de Bruxelles, au jugement de qui nous avons soumis le diplôme, partagent l'opinion des savants de France dont nous venons de parler. »

---

(1) Voir, dans le volume que M. Laurent vient de publier sur la Réforme, (Gand 1861) les beaux chapitres sur les fausses légendes, les faux miracles, les fausses reliques. (*Études sur l'histoire de l'humanité,* Tome VIII, p. 79-95.)

(2) Tome X, pp. 330—384.

(3) *Collection des Précis Historiques*, par Ed. Terwecoren. Bruxelles, Vandereydt, 1852.

Les paléographes les plus distingués, qu'aucun intérêt n'attache à la question, rejettent impitoyablement l'authenticité de la charte de Vilvorde. L'hésitation de ceux qui appartiennent à l'ordre ecclésiastique, ne peut être inspirée que par un respect exagéré de la tradition. Nous nous rangeons résolument à l'avis des premiers. Que le diplôme entier ait été fabriqué pour le besoin de la cause, nous ne l'affirmons pas. Nous croyons plutôt qu'on se sera servi d'une pièce de longtemps postérieure à 1065, et que l'on aura soit reconstruit une date à moitié effacée, soit falsifié cette date de propos délibéré. En effet, pour qui veut jeter un coup d'œil sur le fac-simile, il ne sera pas difficile de se convaincre que la date est d'une autre main que le corps de l'acte (1).

---

(1) On remarque tout d'abord que les lettres *m l x v* qui indiquent l'année 1065, sont beaucoup plus espacées que dans le reste de l'écrit ; l'*m* affecte une courbure tout à fait dissemblable de la forme droite et carrée qu'a cette même lettre dans le texte ; le crochet de l' *l* s'incline vers la gauche, tandis que dans les mots *Solatio*, *filford, siliginis, solvendos,* etc., ce trait est constamment dirigé vers la droite ; l'*x* est aussi plus ondulé que dans le mot *vixerit*, enfin le *v*, dont le premier jambage est droit et l'angle inférieur aigu dans le millésime, ne ressemble aucunement à la forme de cette même lettre dans les autres parties du document, où elle est ronde et ornée, spécialement dans les mots : *visuris, veritatem, vicem, videbit, vero,* etc.

Parmi les gens sérieux, nul n'oserait plus soutenir aujourd'hui que S^te^ Begge ait été la fondatrice des béguines, et la charte de 1065 ayant perdu toute foi historique, nous voyons revivre avec plus de force que jamais, l'opinion si vaillamment défendue par Coens.

Quant à l'étymologie du mot *béguine*, dès l'instant qu'il est admis que Lambert Begh ou le Bègue est le père de l'institution, la question se resout d'elle-même, et les béguines, comme la plupart des ordres religieux, auront emprunté le nom de leur auteur.

Rappelons cependant ici l'opinion qui avait cours au temps de Lunnius, à savoir que le nom de béguine dérive du flamand *beghinnen*, parce que c'est pour ainsi dire le commencement, le premier pas dans la vie religieuse.

Une autre étymologie, produite par Fisen et Grammaye, suppose que les béguines ont été appelées ainsi à cause de leur coiffe, dite *béguin* en français.

Ducange et avec lui plusieurs savants, font dériver les mots *bégard* et *béguine* de l'anglo-saxon *began* ou *bigan*, aujourd'hui encore en anglais d'où *to beg*, prier, demander, d'où *beggar*, mendiant. Si cette étymologie pouvait être la véritable, les béguines devraient beaucoup rabattre sur leur origine princière, et reconnaitre que celle-ci est au contraire des plus humbles et des plus modestes.

II.

DES PREMIERS BÉGUINAGES.

A Lambert-le-Bègue revient donc le titre incontestable de fondateur des *béguines*.

Vers l'époque où vivait ce saint personnage, il existait déjà des femmes pieuses retirées du monde et s'imposant des pratiques de dévotion imitées des ordres religieux. La perfection chrétienne, telle qu'on la concevait alors dans la vie monastique, exigeait un sacrifice, un dévouement continu et presque surhumain. L'esprit ascétique avait outré les prescriptions les plus sévères de l'Evangile. L'homme cherchait l'idéal dans un spiritualisme mystique, en attendant cette fin du monde si longtemps annoncée et que la désorganisation complète de l'état social semblait faire pressentir. Partout l'on voyait s'élever des couvents et des monastères, enrichis bientôt de donations opulentes, largesse facile de la part de ceux qui croyaient arrivé le dernier jour de la consommation des siècles. Les testaments avaient tous la formule invariable : *adventante mundi vesperà,* et le clergé se garda bien de combattre une croyance naïve qui lui était si profitable. La fin du monde ne vint point, mais les esprits conservèrent leur direction, et les moines leurs biens(1).

Longtemps avant Lambert-le-Bègue était établi à Andenne, à quelques lieues de Liége, un chapitre de chanoinesses. Cette institution, qui avait d'abord été soumise à des règles assez austères, s'était relâchée peu à peu, pour se transformer, au milieu du XII^e^ siècle, en couvent séculier. Il fallait, pour y être admise, être noble de naissance. Les vœux des chanoinesses n'étaient point perpétuels ; elles pouvaient, en tout temps, se retirer et rentrer dans le monde. Pourquoi n'aurait-on pas créé un établissement analogue pour les filles de médiocre condition? Les vertus évangéliques, l'obéissance, la chasteté peuvent être observées en dehors de tout engagement irrévocable. Et s'il faut en croire un apologiste des béguines, ce sacrifice volontaire de tous les jours, cette abnégation spontanée que rien n'impose, ne sont guère inférieurs en mérite à ce qu'établit la perpétuité des vœux. Seulement Michel Ophovius, à qui nous fesons allusion, argumente assez étrangement à l'égard des saintes filles de nos contrées, en attribuant leur sagesse au climat tempéré du pays (1).

---

(1) Voyez Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, Tome VI. L'idée de la fin du monde était encore dans les esprits, même au XIIIe siècle.

Lambert-le-Bègue conçut l'idée de réunir en communauté quelques filles dévotes qui habitaient Liége, et, s'adressant d'abord aux moins fortunées, il leur destina un grand enclos, situé près du pont d'Avroy, *pons Avrotanus*, où il fit bâtir un certain nombre de petites demeures. Bientôt il y ajouta un cimetière et une église, placée sous l'invocation de St.-Christophe.

On ignore si, dès le début, Lambert-le-Bègue exigea de ses pensionnaires autre chose que de vivre pieusement et de fuir le contact des hommes. Il est probable cependant que pour imprimer à l'institution une marche uniforme, il prescrivit certains devoirs aux femmes qu'il avait prises sous sa protection. Ces prescriptions paraissent avoir été purement disciplinaires ; les anciens statuts des béguines ne font aucune mention de vœux, et même, d'après quelques auteurs, celles-ci ne fesaient point de promesses(2).

---

(1) Cum in hisce partibus ob moderatam climatis temperaturam, raro ignem noxium Belgicæ virgines sentiant et nescire virum suave putent, Christum sponsum habentes. (Lettre à Gheldolphus-à-Ryckel, du 27 septembre 1631).

(2) Terwecoren, p. 84,

Bien que les femmes recueillies par Lambert-le-Bègue ne pussent revendiquer la qualité de religieuses, elles s'empressèrent néanmoins d'adopter un costume, qui ne différait que par la couleur, de celui adopté dans les couvents. On appela bientôt *béguines*, toutes les dévotes qui paraissaient suivre les règles proposées par le digne chanoine, alors même qu'elles n'étaient point réunies en communauté. Ainsi les unes vivaient éparses dans les villes, habitant seules ou avec leur famille; les autres se réunissaient en petit nombre dans une maison spéciale; les établissements qu'on nomma *béguinages* servaient aux plus pauvres; mais rien n'obligeait une béguine à se soumettre à une claustration même relative.

Aujourd'hui encore dans plusieurs villes où les béguinages ont été supprimés, entre autres à Malines, il existe des béguines qui habitent des maisons particulières et n'en suivent pas moins bien les prescriptions de leur ordre.

L'innovation de Lambert-le-Bègue prit une extension rapide. Conçue sous la double pensée de la piété et de la charité, elle ne tarda pas à attirer la faveur des âmes compatissantes.

Nous ne voyons point que les premiers fondateurs des béguinages aient été les grands de la noblesse ou les princes du clergé. Les plus anciennes donations en faveur de béguines dont parle Miræus, sont dues à l'initiative de la bourgeoisie. Ce n'est que lorsque l'institution a acquis son droit de cité, que les évêques et les souverains commencent à l'encourager, et c'est aux dépens de l'indépendance des établissements qu'ils fondent, puisqu'ils se réservent sur ceux-ci, certains privilèges soit dans la direction spirituelle, soit dans l'administration.

Les béguinages se développèrent surtout vers le commencement du XIIIe siècle. Nous avons dit plus haut que ceux de Tongres et de Tirlemont existaient déjà en 1200 et que celui de Louvain date de 1205. Pierre de Herenthals, qui écrivait en 1207, constate l'existence d'une multitude de femmes, vieilles et jeunes, qui avaient quitté le monde pour servir Dieu, et qui portaient déjà le nom de béguines. Thomas de Cantimpré, annonçant l'arrivée de béguines à Nivelles en 1226, dit que, de son temps, leur nombre s'élevait à 2,000, toutes soumises à une seule supérieure. Or, ainsi que le fait observer Coens, comme il n'y eût jamais de béguinage à Nivelles, ces béguines habitaient donc en particulier, et cela est tellement vrai que l'on dut augmenter le nombre des *paroisses*.

Il règne une grande confusion à l'égard du rang qu'occupaient les béguines dans le monde religieux. Les prescriptions de Lambert-le-Bègue ne se rapportaient qu'à l'ordre intérieur des établissements communs. Hors de là, chaque béguine se croyait en droit de suivre une règle à sa guise. Celles qui envisageaient la chose dans sa plus simple expression, s'abstenaient de tout vœu quelconque, et se bornaient à vivre pieusement sous l'habit religieux. D'autres prenaient des engagements temporaires. Aucunes se considéraient comme affiliées au tiers ordre de St.-François. Enfin d'autres, dépassant le but de l'institution, prononçaient des vœux perpetuels entre les mains de leur confesseur ; cet usage semblait assez fréquent au XVI^e^ siècle, comme l'attestent Coens et le père Elias de S^te^-Thérèse. Bientôt le nom de *béguine* fut donné indifféremment à toutes sortes de religieuses, surtout à celles qui portaient des vêtements de couleur, et aujourd'hui même en France, c'est un terme générique employé pour désigner les filles de religion (1).

On ne peut douter que le béguinage de St. Christophe à Liége, n'ait servi de type aux établissements du même genre qui se sont élevés depuis. Malheureusement les statuts primitifs de ce béguinage ne sont point parvenus jusqu'à nous. Coens suppose qu'ils ont péri dans le sac de Liége, en 1212.

---

(1) Dareau, dans le *Répertoire de Jurisprudence de* Merlin, v° *Béguines*.

III.

REGLEMENTS DES BÉGUINAGES.

Il nous faut descendre jusqu'en 1323, pour retrouver un texte complet des règlements d'ordre et de discipline auxquels étaient soumises les béguines. C'est encore le béguinage de St. Christophe qui nous en fournit le document[1]. Bien que cette pièce date d'un siècle et demi après la fondation de cet établissement, nous avons pourtant tout lieu de croire qu'elle ne fait que reproduire, au moins sans différence essentielle, le texte primitif des statuts prescrits par Lambert-le-Bègue. Ceci est d'autant plus acceptable que Gheldolphus-à-Ryckel donne pour les plus anciens statuts qui soient à sa connaissance une version semblable. Ces statuts furent modifiés depuis par les évêques, mais il ne fut rien changé au fond de l'institution.

Dans le principe, les béguines paraissent n'avoir subi d'autre autorité que celle du curé paroissial, et étaient soumises à l'ordinaire. Mais dès que les communautés prirent quelque accroissement, et que les béguines eurent obtenu soit une chapelle, soit une église avec un cimetière, il fallut leur accorder aussi un pasteur spécial, lequel, sauf ce qui concernait le droit pastoral, exerçait sur elles une juridiction disciplinaire et spirituelle. Les béguines, dit Adulphe, évêque de Liége, dans ses ordonnances de l'an 1323, doivent obéir à leur curé ou à leur chapelain en toutes choses licites et honnêtes; elles se confesseront au moins trois frois l'an, en approchant de la communion ; elles se confesseront en outre au moins une fois l'an à leur propre prêtre (*proprio sacerdoti*) et plus, si faire se peut, principalement aux quatre grandes fêtes de l'année. Les béguines infirmes recevront l'eucharistie, sauf empêchement canonique. La supérieure et les maîtresses des maisons devront savoir en quel lieu et à quel prêtre leurs béguines se seront confessées, afin de pouvoir l'indiquer au besoin à leur pasteur.

---

[1] Voir Coens. *Disquisitio historica de origine Beghinarum*, etc.

Les statuts de Valenciennes, arrêtés en 1362, d'après les plus anciennes coutumes de ce béguinage, portent à cinq fois l'an l'obligation de se confesser.

La supérieure ou grande-maîtresse du béguinage était spécialement chargée de la discipline de la communauté; elle était élue en conseil du curé et des principales personnes de la congrégation.

A la grande-maîtresse furent adjointes d'abord huit, et puis quatre béguines de bonne réputation et de vie irréprochable, élues par toute la communauté. Ces béguines réunies en conseil, et de l'assentiment du curé, réglaient tout ce qui était relatif à l'habit et à la tenue de leurs subordonnées, veillaient sur leur conduite et donnaient les punitions.

Les peines comminées contre les béguines refractaires étaient de diverses sortes, spirituelles et corporelles, presque toujours laissées à l'arbitraire du curé, de la supérieure et des discrètes.

Lorsqu'une béguine avait commis une faute grave, les statuts autorisaient le conseil à lui infliger des corrections arbitraires. La fustigation était le mode le plus fréquemment usité en pareil cas. Dès qu'une sentence de ce genre avait été prononcée, toutes les habitantes de l'enclos étaient appelées, au son de la cloche, à assister à ce spectacle. Le conseil des discrètes désignait même les béguines chargées d'appliquer la correction à leur compagne, et elles y étaient tenues sous les peines de la censure ecclésiastique. Ce mode de punition fut conservé fort longtemps et le souvenir en est parvenu jusqu'à nous, sous la forme d'un dicton populaire : « *er is zeker eene begyn te geesselen.* » On trouve l'édiction de cette peine dans les statuts les plus anciens, en ces termes : « *puniat, corrigat et castiget.* » Plus tard, dans les ordonnances de Mathieu Hovius, archevêque de Malines, datées de 1602, après qu'il ait été comminé des peines moins sévères, il est dit : « *Nisi fortè aliqua manifeste peccet et digna sit ut rebellis plecti... tunc antequam plectatur*, etc. »

La modestie et l'humilité étaient constamment recommandées aux béguines. On exigeait d'elles un soin particulier de leur conduite. Elles ne pouvaient garder dans leurs maisons des garçons au-dessus de l'âge de dix ans. Les statuts de Malines interdisaient aux béguines de recevoir chez elles de jeunes garçons d'un âge quelconque, même les *abécédaires*. Les femmes laïques ne pouvaient venir demeurer chez les béguines qu'à la condition d'adopter l'habit et la manière de vivre de l'institut.

Tout luxe de vêtements était interdit aux béguines. Les règlements de Valenciennes étaient extrêmement sévères sur ce point. Les béguines ne pouvaient porter du linge sous leurs habits et ceux-ci devaient être d'étoffes grossières ou de bure. Les béguines devaient user de lourdes chaussures; il leur était défendu de coucher sur des plumes et d'avoir pour se préserver du froid plus de deux couvertures.

Les béguines ne pouvaient ni se friser les cheveux, ni s'orner la tête, ni porter des bijoux quelconques.

La danse et la musique, surtout l'usage d'instruments tels que le clavecin et la guitare, étaient rigoureusement proscrits (1).

Il paraît cependant que, depuis, on s'est départi de cet excès de rigueur.

Nous avons sous la main un petit livre fort curieux, intitulé :

---

(1) Les ordonnances de Mathieu Hovius, de 1600, 1602 et 1609, disent : « Nulla Begginarum musicæ discendæ det operam, vel musicalibus instrumentis utatur. » Et ailleurs : « Quæ receptæ sunt ne clavicymbalum pulsare, ne crinem calamistro crispare, vel quid simile docebantur. »

« *Den boeck der Gheesteliike sanghen, bedeelt in twee deelen, den* « *bliiden requiem ende gheluckige uyt-vaert.* — *'T Hantwerpen* « *by Hendricx Aertssens, in de Cammerstrate, in de Witte Lelie.* « *Anno* 1631. *Met gratie ende privilegie. Men vercooptse tot* « *Mechelen opt groot Begijnhof.* »

Le privilége imprimé à la fin de l'ouvrage dit : « *Philippus,* etc. « *heeft gheoctroyeert en consenteert aen joufr. Anna De Man,* « *begijne op 't groot begijn-hof van Mechelen, te moghen doen* « *drucken, vercoopen en distribueren een boecxken bedeelt in twee* « *deelen, gheintituleert den Blijden Requiem,* enz. »

Ce petit recueil est fort intéressant en ce qu'il nous transmet la notation du dessus et de la basse de plusieurs chansons profanes, parfois légèrement grivoises, de la fin du XVI^e siècle et du commencement du XVII^e, auxquelles on avait adapté des paroles mystiques et religieuses.

Ce fut là sans doute un terme moyen trouvé pour permettre aux béguines l'innocente récréation de la musique.

Dans l'origine, tout commerce, tout trafic était interdit aux béguines. On voit cependant que cette règle avait ses exceptions, puisque le livre ci-dessus se vendait au béguinage de Malines et que le privilége même était au nom de la demoiselle De Man.

Les ouvrages manuels étaient l'occupation recommandée aux béguines. Celles qui étaient plus riches n'en étaient pas affranchies et on les engageait à venir en aide à leurs compagnes pauvres.

L'intérieur des maisons des Béguines devait présenter un aspect de propreté, mais sans luxe. Le mobilier devait être simple, et la table frugale. Hors les heures de repas, on ne pouvait dresser le couvert pour personne, pas même pour le curé. Quand une béguine recevait du monde, il lui fallait la permission de la grande-maîtresse et le repas était modestement réglé. Il était aussi défendu de faire de trop grandes dépenses à l'occasion de la prise d'habit ou lors des vœux des novices.

Il était ordonné aux béguines de s'abtenir de rester à leurs fenêtres ou sur le seuil de leur porte, surtout après l'heure de la fermeture de l'enclos. Elles ne pouvaient quitter le béguinage sans la permission de la supérieure et seulement dans des cas d'absolue nécessité, par exemple, pour se procurer les provisions de ménage. Quand elles allaient en ville, on leur recommandait d'être deux, afin de prévenir tout mauvais soupçon. Elles ne devaient avoir de rapports qu'avec des personnes d'une moralité bien établie, et fuir le commerce des femmes d'une réputation équivoque.

Elles ne pouvaient assister ni à des festins de noces, ni à des réunions d'un caractère trop mondain.

A l'heure fixée par le réglement de la maison, les béguines devaient être rentrées sous de fortes peines. Celles qui se déréglaient étaient, après plusieurs avertissements et punitions, expulsées du béguinage. Si l'incontinence avait été publique, la béguine n'était pas seulement bannie de la communauté, mais perdait son meilleur lit, acquis à l'établissement.

Les béguines pouvaient en tout temps se marier et quitter le béguinage. Cependant quelque chose d'odieux paraissait attaché à l'usage de cette faculté. Avant les fiançailles, la béguine devait abandonner la communauté et plier bagage avec toutes ses literies, sous peine d'une amende de 12 florins rhénans ou de confiscation de tout ce qui se trouvait dans sa demeure.

Il était strictement défendu aux béguines d'avoir des familiarités avec leur curé ou leurs confesseurs (1). Ceux-ci ne pouvaient, hors les cas de maladie ou de force majeure, recevoir la confession de leur pénitente, qu'à travers le grillage du confessionnal.

L'intempérance de la langue était, parait-il, un défaut commun parmi les béguines. Aussi voyons-nous tous les réglements comminer des peines sévères contre celles qui médisent de leurs compagnes ou les calomnient. Les ordonnances leur recommandent sans cesse de bien s'entendre entre elles, d'éviter toute rancune, jalousie et inimitié.

---

(1) Voir dans le même sens, *pièces justificatives* n° 2.

IV.

ADMINISTRATION DES BÉGUINAGES.

Indépendamment des statuts que nous venons d'analyser et qui concernent la discipline de la communauté, nous en trouvons d'autres relatifs à l'administration des béguinages.

Voici un extrait des règlements que Jean I, duc de Brabant, prescrit au béguinage de la Vigne à Bruxelles, en 1271.

« D'abord, dit-il, il est ordonné et arrêté de commun accord, *per communem assensum*, qu'il y aura quatre maîtresses ou discrètes, auxquelles toutes les béguines seront soumises, — un seul curé et quatre tuteurs ou procurateurs, lesquels tous réunis en conseil, géreront à l'amiable les affaires de la communauté. Ils s'assembleront aux époques fixées à cet effet par le fondateur du béguinage.

« Les maisons que les béguines construiront de leurs propres deniers dans l'enclos du béguinage, ne leur appartiendront qu'à titre d'usufruit seulement, en sorte qu'après leur décès, à l'exclusion des héritiers naturels, ces biens appartiendront à la communauté, qui en disposera au profit des béguines pauvres.

« Il est néanmoins admis que si une parente ou une amie de la défunte voulait renoncer au monde et entrer dans la congrégation pour y vivre pieusement, elle pourra obtenir la faveur d'occuper cette maison, mais sous la condition expresse de l'abandonner à la première invitation de ceux qui sont préposés à l'établissement.

« Aucune veuve ne sera reçue à moins qu'elle ne construise une maison à ses frais, quand ses moyens le permettent. Après sa mort cette maison reste pareillement à la communauté.

« Il y a, de plus, des biens dépendant du béguinage, qui s'appellent *biens de l'infirmerie* ou *biens communs.* De leur produit sera payé le chapelain du béguinage et tout ce qui concerne son ministère. Ce produit servira en outre à solder les dettes de l'infirmerie, s'il en existe. Ces fonds seront appliqués encore à l'entretien des bâtiments, à la réparation des clôtures, au curage des fossés, etc. de la communauté. Ils aideront à la distribution des aumônes, au paiement des gages des domestiques et des servantes, le tout selon le conseil du curé, des grandes-maitresses et des tuteurs prérappelés.

« Une seule béguine ou maitresse sera chargée de la direction de l'infirmerie. Elle ne pourra cependant poser aucun acte de quelque importance, faire des distributions ou disposer de quoi que ce soit, sans en référer au conseil.

« Il ne sera de même préposé à la boulangerie du béguinage, qu'un seul domestique ou servante, à qui seront confiés les deniers destinés à cet office, sans qu'il puisse en faire un autre usage que celui indiqué par ledit conseil.

« Il y a enfin d'autres biens que l'on nomme *biens de l'église.* Ils serviront à pourvoir convenablement l'église des ornements de l'autel, des hosties, des objets du culte, du luminaire, ainsi qu'à l'entretien des toits, fenêtres, portes etc. du bâtiment. Parmi ces biens sont compris les dons charitables et le produit des legs faits à perpétuité à l'église et qui lui sont *expressément* destinés. Il n'en sera rien distrait, changé ni détourné, sans l'assentiment de tout le conseil, et encore faut-il que ce soit de l'utilité de la communauté entière. Il est interdit au sacristain de l'église de s'immiscer dans cette gestion, sans mandat exprès du conseil préposé. »

Les évêques et les seigneurs ne s'étaient pas attribué à eux seuls la haute direction et l'administration des béguinages. Dans certains diocèses ce droit était venu, on ne sait comment, aux mains des FF. Prêcheurs ou Dominicains.

Déjà l'on voit le Prieur de cet ordre intervenir dans la donation faite en 1227, par Jean Sersanders et sa femme Elisabeth Rym, au béguinage de S^te Elisabeth, à Gand. On rencontre les mêmes Pères dans une charte de 1244, relative au béguinage de Courtrai et dans plusieurs autres documents de cette époque.

En 1274, le F. Franco, prieur de l'ordre des FF. Prêcheurs, à Louvain, à ce dûment délégué, règle différents points concernant l'organisation du béguinage de Bois-le-Duc.

Il permet aux béguines de construire une église et d'établir un cimetière, sur un terrain qu'elles avaient acquis à cet effet, et d'avoir un curé spécial, chargé de célébrer le service divin, d'administrer les Sacrements, de faire les enterrements et d'accomplir tous les autres offices, pour lesquels il aurait obtenu licence du curé paroissial.

Il concède à la grande-maitresse ou supérieure le droit de présenter le curé du béguinage à l'approbation de l'archidiacre, auquel revient, d'après l'usage ancien et reconnu, le soin des âmes de la ville et de la paroisse de Bois-le-Duc.

Le curé des béguines doit se contenter des honoraires attachés à son église et des oblations et dons volontaires de ses béguines ; il ne pourra prétexter ni de pauvreté ni d'insuffisance pour réclamer quoi que ce soit de la grande-maitresse ou du curé paroissial.

En reconnaissance des droits du curé paroissial, les béguines sont tenues de lui payer deux deniers de Louvain par an.

Si une personne séculière désire se faire enterrer au cimetière du béguinage, il sera loisible au curé de l'admettre ; mais le corps devra être porté d'abord dans l'église de la paroisse, et les honoraires des obits ou fondations de messes seront partagés par moitié entre le curé de cette église et celui du béguinage, etc.

La désignation et la nomination du curé des béguines ont donné lieu bien souvent à des conflits. Les béguines du petit béguinage de Gand furent presque constamment en difficultés, sur cette question, avec l'évêque de Gand ; elles engagèrent des procédures contre lui devant le conseil de Flandre, et l'on a récemment raconté, dans un recueil de droit (1), comment un curé qui n'était pas du choix de la grande maîtresse avait été, en 1671, arraché de l'autel aux applaudissements des béguines, par l'huissier du conseil, et s'était vu, malgré la protection impuissante de l'évêque, remplacer par un prêtre du choix de la grande-maitresse, qui avait remporté ainsi une victoire définitive (2).

Si les grandes-maitresses des béguines revendiquaient aussi vivement le privilége de choisir leur curé, même en dépit de l'évêque, elles n'étaient pas moins jalouses du droit de juridiction absolue et sans contrôle, qu'elles prétendaient exercer sur les béguines soumises à leur obédience. Ainsi un avis du conseil de Flandre au conseil privé de Brabant du 15 juillet 1677, nous apprend qu'une béguine du nom de Martens, qui avait pendant vingt-huit ans habité le béguinage de Ste Elisabeth à Gand, y fut, un dimanche, publiquement saisie et conduite jusque hors des portes, de force, par deux sergents à ce requis par la grande maitresse. Qu'avait fait cette pauvre béguine réduite ainsi à mendier son pain? On lui reprochait, parait-il, d'avoir poussé sa sœur, novice au couvent des sœurs noires à Gand, à quitter ce couvent, et de l'avoir ensuite reçue chez elle. En la chassant, la grande-maitresse la privait de la jouissance de la maison, dont elle lui avait cependant vendu l'usufruit au prix de 600 florins, sous la condition d'une stricte observation des statuts du béguinage(3).

---

(1) *Belgique judiciaire,* tome XVII, p. 893.

(2) Même de nos jours, s'il faut en croire M. Van Belle, (*Defensio ac justificatio pastoris minoris Begghinagii Gandæ.* 1859) la grande-maitresse a conservé son influence sur le choix et la révocation du curé de ce béguinage, puisque la révocation de M. Van Belle lui a été accordée *ad placendum non utique Deo* , dit M. Van Belle, *sed carni et sanguini.* (Voir *Pièces Justific.* n° X.)

(3) Archives du conseil de Flandres à Gand. Différentes pièces contenues au registre des rescriptions de 1677-1683.

Dans le rapport du même conseil, adressé au roi le 27 Novembre 1705, nous voyons que la directrice revendiquait « en vertu du règlement et constitution du béguinage, octroyés par les comtes et comtesses de Flandres..., le pouvoir et autorité de corriger, admettre, et renvoyer les béguines, selon qu'elle trouvait convenir, sans alléguer la cause ou rendre compte à qui que ce soit. » Aussi une béguine du nom de Marie Declercq, s'étant permis de se plaindre au souverain d'une punition infamante que la directrice lui avait infligée pour n'être point rentrée au béguinage, dans un temps où elle était malade chez elle et ne pouvait être transportée, elle avait été appelée devant les directeurs spirituels du béguinage; et, après un interrogatoire qui avait uniquement porté sur le point de savoir si c'était de son consentement, que requête avait été présentée en son nom à Sa Majesté, elle avait été renvoyée hors de la communauté « comme s'il y avait du crime, écrivait le conseil de Flandres au roi, à se jeter aux pieds de votre Majesté ! »

V.

ÉTAT DES BÉGUINES.

Nous ne saurions terminer la première partie de notre travail, sans dire un mot concernant l'état que possédaient les béguines dans le monde religieux et dans le monde civil. Cette question, sans importance sous l'empire de nos lois actuelles, a fait pendant plus de quatre cents ans le désespoir des théologiens et des juristes canoniques.

Il est, en effet, assez difficile de distinguer si, dans le principe, les béguines étaient considérées comme religieuses ou comme simples laïques. Nous trouvons dans les chartes les plus anciennes qu'elles sont appelées tour à tour *moniales, religiosæ, devotariæ,* etc. D'une part elles sont soumises aux évêques et suivent une espèce de règle; de l'autre, nous voyons le pouvoir civil s'immiscer dans la gestion de leurs biens. Elles sont sous la juridiction ecclésiastique pour tout ce qui touche non seulement au spirituel, mais aussi à la discipline; elles relèvent de l'autorité laïque pour ce qui regarde le temporel, mais hors du couvent. Les biens qu'elles possèdent ou qu'elles acquièrent dans le béguinage, passent à leurs compagnes ou à la communauté; leurs autres biens passent à leurs héritiers naturels conformément aux lois civiles.

Nul doute cependant que les béguines n'eussent réussi par la suite des temps à se faire reconnaitre, sinon comme ordre régulier, du moins comme *séculier*, si des événements auxquels les béguines de nos contrées semblent avoir été étrangères, n'étaient venus jeter le discrédit sur la forme de l'institution et même mettre en péril son existence.

Nous n'avons pas à rappeler ici les erreurs des bégards et des béguines, condamnées au concile de Vienne en Dauphiné, en 1311, avec ordre donné aux inquisiteurs de les poursuivre et de les punir ; on en peut trouver un exposé dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury et dans le *Traité de l'oraison* de Bossuet. A la suite de cette condamnation, la plupart des béguinages de France disparurent (1), et ceux de Flandre et de Brabant coururent de graves dangers.

Quoique les communautés de béguines existant dans les provinces belgiques, n'eussent point, à ce qu'il paraît, participé aux erreurs que le concile avait condamnées, on voulut exécuter à leur égard la bulle de Clément V approuvant la décision du concile de Vienne, et Zypæus raconte qu'à Anvers le fisc s'empara des biens des béguinages. Heureusement pour les béguines, Jean XXII mieux éclairé sur leur conduite, défendit par une bulle de l'année 1327, sous peine d'excommunication, de porter la main sur les biens de ces communautés ; et, au témoignage de M. l'archiviste Vandermeersch, les papes Benoit XI, Clément V et Grégoire X, ordonnèrent successivement aux abbés d'Eenaeme, et de Saint-André à Grammont, et au chapitre de Sainte-Pharaïlde à Gand, de leur restituer les biens dont ils s'étaient mis en possession (2).

Il est à remarquer que Jean XXII, tout en rendant justice à la piété et à la moralité de nos béguines, se garda bien pourtant de leur accorder un bref d'investiture, et déclara formellement au contraire, qu'il n'entendait que *tolérer* et non *reconnaître* leur institution. Paul II, en confirmant les priviléges et les possessions des béguines de Louvain, par sa bulle datée de Rome l'an 1463, fait la même réserve, disant : « *per hoc autem statum* « *vestrum non intendimus ex aliquo approbare.* »

---

(1) Voir Denisart, *Collection de décisions nouvelles* (1784), vº Béguines.

(2) M. Vandermeersch, *De l'État de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre Orientale*, (1760-1850), page 107.

Toutefois, les papes se montrèrent assez accommodants et accordèrent diverses faveurs aux béguines, de sorte que si celles-ci n'ont jamais été élevées à la dignité d'ordre religieux proprement dit, elles n'en ont pas moins joui en fait de certains avantages et immunités, qui étaient alors le privilége des établissements monastiques.

Les béguines ont pu croire même un instant que leur institution avait un certain caractère canonique; mais l'abolition qu'en fit en termes généraux Clément V, et le refus de Jean XXII et de ses successeurs de la reconnaître ou de l'approuver, rendirent la situation des béguines fort incertaine.

L'ancien droit ne connaissait point l'égalité des citoyens devant la loi. Les clercs étaient justiciables du pouvoir ecclésiastique ; les laïques étaient régis par les lois civiles. Où fallait-il classer les béguines? A quel régime légal les soumettre?

L'ambiguité de la position des béguines, qui tenaient le milieu entre la vie religieuse et la vie civile, donnait lieu à des objections sérieuses dans l'un comme dans l'autre sens, et la question était d'autant plus difficile à résoudre que cette organisation *mixte* n'entrait pas dans le cadre de l'ancienne législation.

Le point de savoir si les béguines possédaient, à proprement dire, un *état*, fut l'objet de vives controverses.

Zypæus et d'autres auteurs contestent aux béguines qu'elles aient un état approuvé, *status peculiaris* (1).

Le célèbre Van Espen (2), après avoir examiné impartialement la situation des béguines, croit au contraire qu'elles possèdent ce qu'on appelait de son temps un *état honorable* (3).

---

(1) Zypæus, *De regularibus*, consult. 1. — Ibidem, Resp. XIV.

(2) Van Espen, *Jus Eccles. Univ.*, Pars I. Tit. 33, Cap. 3. n^is 18-19.

(3) Voir la définition qui est donnée de ces mots dans le *Répertoire alphabétique de Jurisprudence* de Guyot.

« La manière de vivre des béguines, dit-il, et leur institution actuelle en Belgique est mixte et tient pour ainsi dire le milieu entre l'état régulier et l'état séculier ou laïque.

« En premier lieu, si nous considérons les habillements et le costume, ceux-ci diffèrent complétement des laïques, et sont conformes au vêtement des religieux. Plusieurs béguines portent même des vêtements noirs et un voile à l'instar des religieuses.

« Secondement, elles font profession et prononcent des vœux, au moins temporaires, de chasteté et d'obéissance, selon le rite, dans la forme solennelle (1), comme le font les religieuses.

« Troisièmement, elles reçoivent de même que les religieuses, leurs statuts et leurs règles des ordinaires locaux, et sont soumises, toujours comme les religieuses, à leur visite. Elles ont presque partout, un curé spécial qui exerce sur elles l'autorité et la direction spirituelles.

« Il est cependant à remarquer que la manière de vivre des béguines actuelles diffère, sous maints rapports, de celle adoptée dans les institutions monastiques de femmes.

« D'abord elles ne font aucun vœu perpétuel, mais seulement temporaire, de chasteté et d'obéissance, qui ne les lie pas plus longtemps qu'elles ne veulent demeurer béguines, en sorte qu'à toute heure elles peuvent quitter librement l'institution, renoncer à leur vœu et contracter mariage.

« En deuxième lieu, elles ne s'obligent point au vœu de pauvreté, pas même temporairement; mais quoique béguines, elles conservent la propriété de leurs biens, et sont capables d'acquérir et de retenir, exactement comme les autres femmes laïques et séculières; elles disposent de ce qui leur appartient, tant entre vifs que pour cause de mort, et selon leur gré.

« En troisième lieu, s'il est d'usage d'habiter dans des béguinages, enclos de murs et de fossés, les béguines occupent cependant des maisons particulières et séparées, dans lesquelles elles administrent leur ménage, comme des mères de famille laïques et séculières, disposant au surplus comme elles l'entendent de la table, du mobilier et de ce qui touche à l'économie domestique, toutes choses incompatibles avec la vie commune.

---

(1) Ego N. *Promitto tibi D. Parochiano et Magistrabus nunc existentibus et futuris obedientiam et castitatem, tamdiù ac in curia habitabo.*

« En quatrième lieu, elles ne sont point sujettes à la clôture monastique, mais ont le droit de sortir librement; elles se pourvoient dans la ville des nécessités de leur ménage; reçoivent leurs parents et leurs amis, fréquentent les maisons des citoyens, sauf toutefois, que les jours et heures d'entrée et de sortie sont réglés et limités dans la plupart des béguinages par des statuts et des ordonnances.

« En cinquième lieu, les béguines ne jouissent d'aucune règle approuvée par le Saint Siège apostolique, et il résulte d'une décision du concile de Lyon (Cap. I, *de Religiosis domibus*) que leur institut ne peut être appelé ni *ordre religieux*, ni *état religieux.* »

Passant ensuite à la question de savoir si les béguines possèdent un état, Van Espen résout cette question affirmativement; d'où résulte, dit-il, que si la coutume ou un testateur a promis certains avantages aux filles au moment de leur établissement (*cum ad statum aliquem pervenerint*), les filles qui se feront béguines y auront droit, à moins qu'il n'apparaisse que par état la coutume ou le testateur a entendu l'état religieux, ou l'état de mariage, ou tout autre état stable et définitif.

L'opinion de Van Espen ne prévalut cependant point devant les cours de justice. Elles continuèrent à décider que l'état des béguines n'était pas un *état honorable* dans le sens que la jurisprudence attachait à ces mots. Le parlement de Flandre prononça un arrêt en ce sens, le 4 mars 1692 (1).

---

(1) On lit dans le *Recueil d'arrêts du parlement de Flandre*, de M. Du Bois d'Hermaville, I, p. 409 : « Il a été jugé en la première chambre, au rapport de M. de Flines, le 4 mars 1692, que la profession de béguine n'étoit pas un *état honorable* dans l'intention d'une testatrice, à l'effet de pouvoir, par

Van Espen, dans le passage que nous venons d'analyser, tient compte des modifications qu'avait subies l'institution des béguines à l'époque où il écrivait, institution qu'il appelle moderne pour ne pas la confondre avec ce qui existait en des temps plus reculés. C'est qu'en effet, l'élément séculier avait réussi à prédominer dans l'organisation des béguinages, à mesure que la civilisation reportait les esprits vers une activité plus féconde. Les temps de l'ascétisme étaient passés; l'utilité des couvents était devenue plus que contestable; le pouvoir laïc avait dû intervenir pour mettre un frein aux gens de main-morte qui menaçaient de dévorer les états.

Déjà, en 1294, les béguinages avaient été compris dans la défense faite par Gui de Dampierre, comte de Flandre, d'acquérir des fiefs, biens immeubles et rentes, sans l'autorisation spéciale du souverain (1).

Charles V, dans son édit de 1515, les cite nominativement parmi les maisons et établissements auxquels il est interdit d'acquérir dorénavant de nouveaux biens (2).

A Anvers, les biens du béguinage sont administrés par des tuteurs ou momboirs, et les béguines assimilées aux laïques : « en dien volghende staen de bagynen in alle temporelle saecken « onder de jurisdictie vander stadt ende weth, *gelyck andere* « *weerlycke persoonen*, ende worden als weerlycke persoonen « voor de weth ghedaecht ende te recht betrocken (3). »

Le gouvernement d'Albert et d'Isabelle endort la Belgique, au moyen des pratiques d'une béate et stérile dévotion. L'Archiduchesse se fait béguine elle-même et va, avec quatre cents

---

une mesure instituée, disposer de ses biens dont l'aliénation lui étoit seulement permise après qu'elle auroit pris état honorable..... » Le même arrêt est rapporté dans le *Recueil* de Baralle comme rendu *omnium votis*.

(1) *Placcaerten van Vlaenderen*. Antwerpen, 1662, p. 47.

(2) Ibid. p. 54.

(3) *Brabandts Recht, dat is Generale Costumen van... Brabandt*, etc. Brussel, 1682. *Rechten en Costumen van Antwerpen*, XCVIII, p. 440.

compagnes chantant des litanies, en pèlerinage à Laeken (1). Elle dote grassement les béguinages et en remet le soin au clergé.

Sous Marie-Thérèse les principes laïques reprennent le dessus. Les abus signalés dans les communautés de béguines, les dissensions et les conflits qui naissent entre celles-ci et troublent l'ordre, forcent l'impératrice d'intervenir. Joseph II y est obligé de même et prescrit à divers béguinages des statuts et des mesures réglementaires (2).

Telle est la situation, lorsque se produit à nos portes le plus grand évènement politique des temps modernes, la Révolution de 1789.

---

(1) Hymans. *L'Eglise et les libertés belges.* Bruxelles, 1857, p. 189.

(2) Voir *Pièces justificatives et notes*, n° 1.

SECONDE PARTIE.

Les Béguinages depuis la révolution française.

I.

Le 4 août 1789, l'Assemblée nationale de France, rompant d'un coup avec les traditions du monde ancien, proclame l'égalité des citoyens devant la loi et abolit la féodalité, les dimes, les priviléges spéciaux, les justices seigneuriales.

Les 2-4 novembre suivant, elle décrète que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation.

Un décret des 3-7 du même mois déclare qu'il n'y a plus en France de distinction d'ordres.

Par la proclamation de ces principes, la noblesse et le clergé disparaissant comme ordres, perdaient leur existence politique; leurs membres rentraient comme simples citoyens dans l'unité nationale. Une fois supprimé comme ordre politique, et chacun de ses membres étant réduit à son individualité propre, le clergé était privé, par cela même, des droits qu'il exerçait comme corps sur les biens qui lui avaient été confiés par la charité et la piété des fidèles, et ces biens fesaient retour à l'État, bien entendu

« à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. »

C'était du reste un principe constitutionnel, admis dans la plupart des états de l'Europe, que les biens ecclésiastiques, et généralement tous les biens destinés à un service d'utilité publique, appartenaient à la nation, et que la nation avait le droit d'en disposer, sauf à remplir les obligations auxquelles ces biens étaient assujettis.

Ce principe proclamé par la loi du 2-4 novembre 1789, et inscrit dans la Constitution du 3-14 septembre 1791, devait s'étendre aux pays que la France adjoindrait par la conquête à son propre territoire.

Il importe de remarquer que les termes de *biens ecclésiastiques* avaient, dans l'opinion de l'assemblée nationale, une portée bien plus étendue que celle que l'on pourrait y attacher aujourd'hui. On entendait par là généralement tout ce qui était possédé en main-morte par l'Église, sans distinction des différents services auxquels ces biens étaient affectés, tels que les frais du culte et l'entretien de ses ministres, le soulagement des pauvres, l'encouragement de la vie monastique, l'éducation, le développement des mœurs religieuses, l'accomplissement des œuvres pies, etc., (1).

Le 13 février 1790, l'assemblée abolit les vœux de religion et supprime les ordres monastiques. Elle conserve néanmoins le *statu quo* à l'égard des établissements de charité « jusqu'à ce qu'il ait été, dit-elle, pris un parti sur cet objet, »

Le 9-25 juillet de la même année l'assemblée ordonne la vente des biens nationaux. Enfin, par son décret du 28 octobre-5 novembre suivant, elle définit ce qu'elle entend par cette expression. Ce sont :

---

(1) Voir TIELLMANS, *Répertoire de l'administration*, v° Domaine (Tome VI, pages 273-294).

1° Tous les biens des domaines de la Couronne ;

2° Tous les biens des apanages ;

3° Tous les biens du clergé ;

4° Tous les biens des séminaires diocésains.

Le même décret mentionne encore, mais pour en ajourner la vente :

1° Les biens des fabriques;

2° Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales;

3° Les biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissements d'étude et de retraite, et de tous établissements destinés à l'enseignement public.

4° Les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malthe, et de tous autres ordres religieux et militaires (1).

Des mesures ultérieures devaient donc être prises par rapport aux biens de ces dernières catégories ; mais le principe de la nationalisation ne leur était pas moins dès lors applicable.

C'est ce que nous démontrerons plus amplement dans le cours de cette étude.

La suppression des ordres et des établissements religieux, n'était que la première partie du vaste programme que la révolution s'était tracé pour anéantir la main-morte. Son action destructive devait s'étendre à toutes les associations qui possédaient soit des priviléges, soit des biens en commun. La charité elle-même, en ce que ses établissements constituaient pour la plupart des fondations spéciales soumises à la direction du clergé, ou des institutions destinées à certaines classes distinctes de personnes, ne pouvait échapper à la réforme. Il fallait en un mot, faire table rase de tout un système que l'usage avait consacré depuis des siècles, renverser tout ce qui apportait des entraves aux grands principes de l'égalité et de la liberté civile et religieuse des citoyens, et rendre à la libre disposition de l'activité humaine cette énorme partie du sol, que les clercs prétendaient être, de droit divin, exempte de charges et d'impôts.

---

(1) Ces dispositions du décret du 28 octobre-5 novembre 1790, ont été, comme nous le verrons plus loin, publiées en Belgique, pour la première fois, par arrêté du 7 fructidor an V (24 août 1797).

La loi du 15 février 1790 avait supprimé « les ordres et congrégations réguliers »; la constitution de 1791 avait aboli les jurandes et les corporations de professions, arts et métiers; la loi du 18 août 1792 supprima à son tour : « généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs ensemble, les familiarités, les confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et autres associations de piété ou de charité(1). »

En vertu de cette loi, les nombreux béguinages qui existaient en France, surtout dans l'Artois et dans la Flandre française, à Valenciennes, à Cambrai, à Douai, à Aires, etc., furent supprimés(2); et la sécularisation de leurs biens ne donna lieu à aucune difficulté.

Nous avons maintenant à voir comment la législation française fut appliquée aux béguinages belges.

---

(1) Disposition publiée en Belgique en vertu du même arrêté du 7 fructidor an V, comme nous le verrons plus loin.

(2) Voir Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Béguines*.

II.

Par une loi du 9 vendémiaire an IV[1], la Convention nationale avait réuni définitivement la Belgique à la France. Le travail d'assimilation des deux pays s'accomplit progressivement.

Un arrêté des représentants du peuple du 22 vendémiaire an IV, défendit que les biens ecclésiastiques fussent vendus, aliénés, échangés ou hypothéqués, par ceux qui les détenaient. Mais provisoirement les détenteurs en conservaient la régie et la jouissance, sans pouvoir disposer de la propriété. « Chaque corps et établissement ecclésiastique, séculier et régulier, disait l'article 4, sera tenu de remettre dans les dix jours, entre les mains du directeur des domaines nationaux ou de ses préposés, un état détaillé de ses biens et revenus ; et faute d'y avoir satisfait dans le terme prescrit, les dits revenus seront saisis et séquestrés provisoirement. »

Un second arrêté du 22 vendémiaire porta interdiction à tous corps ou communautés ecclésiastiques de faire dans leurs forêts aucune coupe ni enlèvement de bois.

Ensuite, par la loi du 15 fructidor an IV, le directoire rendit communes à la Belgique, les dispositions relatives à la suppression des « ordres et congrégations réguliers », ainsi que de toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe (Art. 1). Toutefois, jusqu'à l'époque où ces établissements devaient être évacués, et qui devait être déterminée ultérieurement, les religieux et religieuses devaient continuer à régir et exploiter, sous la surveillance de l'administration des finances et des administrations communales, les biens dépendant de leurs maisons respectives et qui n'étaient pas donnés à bail ou à ferme, et à la charge d'en verser le produit dans la caisse de la direction des finances (article 6) (1).

---

[1] Publiée en Belgique le 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795).

Un arrêté du 7 fructidor an V, ordonna encore la promulgation dans notre pays, des lois du 5 novembre 1790 et du 18 août 1792, pour certaines parties seulement.

Enfin une loi rendue le 5 frimaire an VI, supprima « les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes. » L'administration des biens dont ces établissements étaient en possession, était confiée, par la même loi, aux directeurs des domaines nationaux.

On a essayé de mettre en doute si la loi de 1792, qui n'a été publiée que partiellement en Belgique, a pu y sortir les mêmes effets qu'en France, et si par conséquent elle est applicable à nos béguinages.

On s'appuie sur ce fait, que l'arrêté du 7 fructidor an V, a ordonné seulement la promulgation de la loi du 18 août 1792 « en ce qui concerne les dispositions portant que les personnes religieuses attachées à des établissements destinés au soulagement des pauvres et des malades, en continueront le service à titre individuel. »

Or, dit-on, cette disposition n'est que le résumé de l'art. 2 de la loi du 18 août 1792. L'article 2 est donc le seul dont l'arrêté du 7 fructidor an V ait ordonné la promulgation; et si le titre premier de la loi du 18 août 1792 a été publié en entier,

---

(1) C'est sous l'empire de cette dernière disposition que l'administration du département de l'Escaut, prit le 24 prairial an IV, en ce qui concernait le béguinage de Gand, la décision suivante à laquelle l'on a parfois voulu donner une portée qu'elle n'a point :

« L'administration arrête que la supérieure du grand béguinage est autorisée à percevoir, previsoirement et comme par le passé, la totalité de ses revenus, que les scellés apposés sur les papiers et effets sont levés, à charge par ladite supérieure, de fournir préalablement un état de ses biens et de rendre compte tous les trois mois à la régie des domaines de l'emploi de ses revenus. » (Moulaert, *Het Groot beggynhof van Gent*).

« on se demande jusqu'à quel point peut être obligatoire la publication matérielle d'une loi faite en dehors des termes d'un arrêté qui se borne à prescrire la promulgation toute spéciale d'un article isolé(1). »

Cette objection est sans fondement. Mais il nous importe d'abord de constater en quels termes la publication de la loi du 18 août a réellement eu lieu. Les voici :

« L'assemblée nationale, *après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, faites dans les séances des 6 Avril, 2 Mai, 1r Juin, 15 et 16 Août, et décidé qu'elle étoit en état de délibérer définitivement*(2)*;* considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparoître à jamais tous les costumes qui leur étoient propres, et dont l'effet nécessaire seroit d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

« TITRE PREMIER. *Suppression des congrégations séculières et des confréries.* — Article I. — Les corporations connues en France sous le nom de *congrégations séculières ecclésiastiques*, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas, du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonies, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères hermites isolés ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, des filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, mêmes celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitens de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

---

(1) Note sur les béguinages, émanée du Ministère de la Justice (1844). page 10. (*Voir ce que nous disons de cette note dans la 3e partie*).

(2) Les mots que nous soulignons ici, ne se trouvent pas dans le texte du décret donné par les recueils français, mais on les lit dans le texte de la collection HUYGHE.

« II. — Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité de secours présentera incessamment à l'assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

« III. — Les directoires de département feront sans delai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent.

« IX. — Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe : cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions dans l'arrondissement où ils les exercent.

« X. — Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende ; en cas de récidive comme délits contre la sûreté générale. »

A peine avons nous à examiner si la publication des articles qui précèdent, a outrepassé ou non les dispositions de l'arrêté du 7 fructidor an V. Les termes de l'art. 2 ne sont intelligibles qu'en présence de l'article précédent, auxquels ils se rapportent ; et le fait de permettre aux membres des anciennes corporations, de continuer leur service à titre individuel, implique nécessairement leur suppression comme corps. D'où résulte, par une conséquence ultérieure, qu'ordonner la publication de la loi de 1792 en tant qu'elle portait que certaines personnes attachées à des établissements de charité, y continueraient leur service *à titre individuel*, c'était virtuellement ordonner la publication, et de l'article 1 qui leur retire un titre autre et les réduit à n'avoir plus que le titre individuel, et de l'article 2 qui leur permet, à ce titre, de continuer leur service.

III.

Le caractère des institutions appelées béguinages, fut diversement apprécié par les commissaires de la république, envoyés pour exécuter la sécularisation de leurs biens. Les uns voulurent y voir des établissements purement religieux; les autres, se fondant sur l'absence de vœux perpétuels, prétendirent que les béguines constituaient des congrégations séculières, voire même laïques. Mais l'opinion que l'on réussit à faire prévaloir, et l'on en verra plus tard les motifs, fut que les béguinages étaient des établissements de bienfaisance.

Voici l'historique de ce débat.

Dès que la loi du 15 fructidor, an IV, eut paru, les agents du fisc s'empressèrent de mettre la main sur les biens des béguinages. Les béguines réclamèrent; mais l'administration donna raison à leurs adversaires.

Par arrêté du 11 pluviôse, an IV, l'administration centrale des Deux-Nèthes rejeta la demande des béguines de Malines, qui protestaient contre les poursuites du receveur des domaines nationaux (1).

L'arrêté envisage les béguinages comme des *corporations ecclésiastiques séculières.*

Saisie sans doute de réclamations nouvelles, la même administration donna ordre au commissaire du directoire exécutif à Anvers, de visiter le béguinage de cette ville, et ce fonctionnaire, après mûr examen, conclut « que l'on ne peut cependant considérer les béguines que comme des religieuses.... et que l'ensemble immense de cet enclos doit, depuis leur suppression comme religieuses, puisqu'elles font des vœux, devenir domaine national (1). »

---

(1) Voir Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, VI, bl. 634. Aenhangsel. bl. 206.

D'autre part Ramel, ministre des finances, écrivit au commissaire du gouvernement à Bruxelles, le 12 nivôse, an V :

« Les religieuses du grand béguinage de Gand demandent d'être exceptées de la suppression ordonnée par la loi du 15 fructidor dernier. Les béguines de la commune de Bruges et d'Ypres font la même demande. Je vous ai marqué par ma lettre du 26 brumaire dernier que le Grand et Petit Béguinage ne paraissait pas devoir être compris dans la suppression, attendu qu'il n'est d'aucun ordre monastique. Veuillez bien, en conséquence, faire connaitre promptement aux religieuses du grand béguinage de la commune de Gand et aux béguines de celles de Bruges et Ypres, que la loi du 15 fructidor dernier ne parait pas leur être applicable. — Elles ne doivent pas être inquiètes, *au moins quant à présent*, et veuillez prendre en même temps les mesures nécessaires pour qu'elles n'éprouvent, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, aucun trouble dans la jouissance de leurs maisons et la possession de leurs biens. »

Ensuite de cette dépêche, l'administration de la régie de l'enregistrement et des domaines, écrivit le 18 pluviôse an V, au citoyen Rouvin, directeur des domaines à Anvers :

« Je vous envoie, citoyen, copie d'une lettre que m'a écrite le ministre relativement aux grands et petits béguinages ; il en résulte que ces établissements sont entièrement étrangers à la loi du 15 fructidor, et que la suppression que cette loi prononce, ne peut leur être appliquée, etc. »

Si l'on examine bien la lettre du ministre Ramel, on est loin d'y trouver une conclusion aussi nette. Le ministre avait dit que la loi de suppression ne paraissait pas être applicable, parce que les béguines ne sont d'aucun ordre monastique. Mais la loi de fructidor n'atteint pas seulement les ordres réguliers ; elle supprime encore « toutes les maisons ou établissements *religieux* de l'un et de l'autre sexe. » Et dans sa dépêche le ministre qualifie deux fois les béguines de *religieuses*.

---

(1) Note sur les béguinages émanée du Ministère de la Justice en 1844.

Il est aussi à remarquer que les termes *au moins quant à présent*, et *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné* indiquent plutôt un *sursis* accordé à l'exécution de la loi, qu'une exception définitive en faveur des béguines.

Mais une circonstance qui explique mieux les intentions du ministre, c'est qu'à l'époque où il écrivait, la loi du 18 août 1792, en vertu de laquelle on avait supprimé les béguinages en France, était à la veille d'être publiée en Belgique, comme elle le fut réellement par l'arrêté du 7 fructidor an V ; or cette mesure législative devait mettre fin à tout conflit.

Les partisans des béguinages ont étrangement abusé du sens et de la valeur de la dépêche du ministre Ramel. Alors qu'elle n'était applicable qu'aux termes seuls de la loi de l'an IV, et qu'elle ne pouvait par conséquent interpréter des lois qui n'étaient pas encore rendues, ils ont essayé de s'en prévaloir pour atténuer l'effet de dispositions législatives postérieures qui atteignent les béguinages.

L'opinion de Ramel est limitée aux termes de la loi de l'an IV, laquelle en effet avait pour résultat d'abolir la partie religieuse de l'institution des béguines, mais ne les avait point privées de la jouissance de leurs maisons et de leurs biens, jouissance qu'elles avaient au contraire conservée sous la surveillance de la direction des domaines et des administrations municipales. (Art. 6).

D'autres lois devaient bientôt changer cette situation.

L'assemblée nationale, en frappant de main-mise les biens des hôpitaux, des maisons de secours et des pauvres en général, avait eu d'abord l'intention de généraliser le service de la bienfaisance publique sous sa direction immédiate. Le décret du 23 messidor an II avait réuni au domaine national l'actif et le passif des établissements de cette nature et ordonné la vente de leurs biens. Mais l'on aperçut que l'on avait fait fausse route et que la centralisation absolue de la bienfaisance était un projet irréalisable. Dès le 9 fructidor an III, un nouveau décret ordonna de surseoir à la vente des biens des hospices, et cette exception fut consacrée encore une fois dans l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, qui conserva les maisons des religieuses vouées à l'éducation publique, au soin des malades ou au soulagement des pauvres, et les autorisa à continuer, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissaient.

La loi du 16 vendémiaire an V, mit fin à ces tâtonnements, en décrétant l'organisation civile de la bienfaisance, et en confiant son administration aux mains de cinq commissaires placés sous la surveillance municipale de chaque canton. La même loi maintint définitivement les hospices dans la jouissance de leurs biens non-aliénés, rapporta le décret du 23 messidor an II, et chargea les administrations centrales de désigner, en remplacement des biens vendus, des biens nationaux du même produit.

Par arrêté du 23 brumaire suivant, le Directoire dispose : « que les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés, seront conformément à la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même receveur, et *indistinctement employés à la dépense de ces établissements*, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés. »

Un arrêté de l'administration du département de la Dyle du 19 nivôse an VI, établit « qu'aucune partie des revenus des hospices, fondations de secours à domicile, telles que tables des pauvres et du St. Esprit, et autres établissements de bienfaisance quelconque, soumis à l'administration des commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire an V..., ne pourra, à quelque titre que ce soit, être employée aux frais d'aucun culte(1). »

---

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° V.

Mais il ne suffisait pas d'avoir laïcisé et généralisé la bienfaisance publique; le gouvernement, en conservant les hospices civils dans la jouissance de leurs biens non-vendus, avait encore à reconstruire le patrimoine des pauvres, que diverses ventes domaniales avaient considérablement ébréché, et il s'efforça d'accroître par tous les moyens, le fonds d'entretien des établissements de charité.

On verra aisément combien les dispositions du gouvernement se ressentent de ces idées, à partir de la loi du 16 vendémiaire an V, spécialement en ce qui concerne les biens des béguinages, dont l'assignation avait été laissée en suspens.

Déjà le 22 prairial an V, le ministre de l'intérieur (Benezech), qui avait l'administration de la bienfaisance publique dans ses attributions, écrit à l'administration centrale du département de l'Escaut:

« Je viens de recevoir une lettre de l'administration municipale du canton d'Alost, avec la copie de votre réponse du 20 floréal an V, instructions qu'elle vous avait demandées le 29 germinal précédent, sur les revenus de l'hospice des béguines de la commune d'Alost. En exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 25 brumaire dernier, cette administration a pensé qu'elle pouvait s'immiscer dans la direction de cette maison et faire recevoir les revenus par le receveur des autres hospices, pour être employés *indistinctement à leurs dépenses communes;* vous avez, au contraire, pensé que cet établissement n'étant destiné qu'aux béguines, c'était une propriété particulière et que dès lors il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'objet de la demande de l'administration municipale.

« Je ne suis pas, citoyens, de votre avis : le but de la loi du 16 vendémiaire a été de centraliser l'administration des hospices civils entre les mains d'une seule et même commission administrative, d'un seul et même receveur, et sous la surveillance immédiate de l'administration; l'arrêté du directoire exécutif n'est que la conséquence naturelle des dispositions de la loi précitée. L'hospice dont il s'agit, quoique exclusivement destiné aux béguines, n'en est pas moins un établissement destiné à l'exercice de la bienfaisance, au soulagement de l'humanité souffrante ; sous ce point de vue, il ne peut être administré que par la commission qui a dû être créée en exécution de la loi du 16 vendémiaire, etc.

« En effet, que remarque-t-on dans cet établissement? On voit, d'un côté, qu'il existe dans son enceinte des maisons particulières, qu'il aliène en faveur de telles ou telles filles qui veulent s'y retirer, pour en jouir pendant leur vie seulement, moyennant une somme quelconque; on y voit, de l'autre, que par l'effet de cette acquisition, elles s'assurent le droit d'entrer dans les infirmeries qui y sont établies, pour y recevoir gratuitement les secours en cas de maladie incurable ou de quelque infirmité, etc.

« Sans doute on ne peut priver de leur logement les personnes qui en ont acquis la jouissance pour le reste de leur vie, et les droits que cette jouissance leur assure; rien même ne parait s'opposer au maintien de cet usage. Mais on n'en doit pas moins considérer cet établissement comme un hospice envers lequel on doit appliquer les dispositions de la loi du 16 vendémiaire et de l'arrêté du 25 brumaire, sauf à la commission administrative à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux béguines la conservation de tous leurs droits et de tous les secours qui leur sont dus aux termes de l'institution. »

Cette lettre est précieuse en ce qu'elle prouve que, tout en assurant individuellement aux béguines la conservation des droits qu'elles ont acquis, ou les secours qui leur sont dus aux termes de l'institution, l'on repousse par cela même l'idée qu'elles aient pu posséder à titre collectif. En effet, à l'époque où écrivait ce ministre, la loi seule de l'an IV existait pour la Belgique, et nous avons vu que le gouvernement ne la considérait pas comme applicable aux béguinages. D'autre part, celle du 18 août 1792 n'était pas encore en vigueur, et le décret du 5 frimaire an VI n'était pas rendu.

Les béguinages n'étaient pas supprimés, dit-on ; et cependant le gouvernement approuve les commissions des hospices civils qui se mettent en possession de leurs biens et les administrent d'après les dispositions de la loi du 16 vendémiaire et de l'arrêté du 25 brumaire an V.

Il est vrai que toutes les corporations religieuses ayant été supprimées, et les corporations laïques étant à la veille de l'être également, les béguines n'avaient pas intérêt à invoquer un titre collectif, et se résignèrent à faire considérer leurs établissements comme des hospices où elles habitaient non pas en qualité de propriétaires, mais en celle de personnes secourues. Or, comme cette seconde qualité exclut complètement la première, l'administration de ces établissements revint de plein droit aux commissions instituées par la loi de l'an V. Celles-ci ne durent pas attendre qu'une disposition législative statuât sur ce point : elles se mirent immédiatement en possession des biens des béguinages.

On verra ci-après quelles furent les raisons qui engagèrent plus tard le gouvernement à attribuer définitivement les biens des béguinages aux hospices.

IV.

La promulgation de la loi du 5 frimaire an VI qui supprimait « les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes dans les départements réunis », de même que « les maisons religieuses dont l'institut avait pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades », mais qui conservait les biens de ces dernières « pour être administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République », souleva un nouveau conflit à propos des biens des béguinages.

Les agents du fisc, évincés quand il s'était agi d'appliquer aux béguines les dispositions de la loi de l'an IV, revinrent à la charge, et les considérant comme *corporations séculières ou laïques,* saisirent l'occasion de la publication de la loi du 5 frimaire pour tenter de nouveau de s'emparer de leurs biens.

Les béguines d'Anvers réclamèrent encore une fois, soutenant que c'était par une fausse application de la loi du 5 frimaire an VI, que leur existence était menacée. Le mémoire auquel nous empruntons ces pièces(1), ne nous dit point quelle était l'argumentation des béguines. Nous avons tout lieu de croire, en jugeant d'après la réponse qui leur fut faite, que les béguines soutinrent qu'elles ne formaient pas de corporation. L'auteur, qui est tout favorable à la restitution des biens des béguinages aux béguines, agit fort prudemment, si notre hypothèse est fondée, en passant ces arguments sous silence. Car s'il était vrai que les béguinages ne constituassent point de communautés, l'être moral leur aurait fait défaut jadis ; et partant à quel titre les béguines revendiqueraient-elles aujourd'hui des biens qu'elles n'auraient jamais possédés dans le passé ?

---

(1) Note émanée du Ministère de la Justice, page 5.

Voici comment l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, statua sur cette réclamation, le 18 pluviôse an VI, sur l'avis du directeur des domaines nationaux :

« Considérant que, quoique les béguines, par leur institution et leur régime, n'étant astreintes à aucun vœu, aient le droit de quitter leur communauté lorsque bon leur semble, elles n'en sont pas moins soumises à des règles et à des supérieurs desquels elles dépendent, et leur sont subordonnées pendant tout le temps qu'elles font partie de l'établissement commun ;....

« Considérant que le dit béguinage jouit de la propriété de plusieurs biens communs, tels que maisons formant cet établissement, et que dès lors il existe une communauté ou corporation, d'autant plus que les revenus des biens communs alimentaient l'établissement connu sous le nom d'*infirmerie*, et qui était destiné au soulagement et à l'entretien des béguines moins aisées et débiles ;

« Arrête : Il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande des pétitionnaires, tendant à ce que les dispositions de la loi du 5 frimaire dernier ne soient pas appliquées au béguinage d'Anvers. — En conséquence il est enjoint à chacune des pétitionnaires, en leur qualité respective, de se conformer en tous points, à ce qui est prescrit par l'art. 2 de la loi précitée, lorsqu'elles en seront requises par les commissaires de la direction des domaines, chargés des opérations relatives à la suppression des maisons et corporations religieuses. »

Les béguines d'Anvers se le tinrent pour dit, et passèrent condamnation.

Des réclamations de la commission des hospices de Turnhout eurent le même sort auprès de l'administration centrale, et vers la même époque des dépendances du béguinage de Malines furent également vendues comme domaines nationaux (1).

Dès avant la loi du 5 frimaire an VI, et conformément à l'avis du ministre de l'intérieur, les hospices s'étaient, dans presque tous les départements où existaient des béguinages, mis en possession des biens appartenant à ces établissements, en les considérant comme spécialement affectés aux infirmeries et ayant ainsi une destination charitable. Mais là gisait la difficulté.

Il s'agissait précisément de se mettre d'accord sur la vraie condition des béguines et la nature de leurs établissements. Le fisc ne voulait y voir que des congrégations de femmes, possédant des biens en commun, et ayant une infirmerie à leur usage particulier, ce qui excluait tout caractère de bienfaisance. Le département de l'intérieur, les municipalités et les hospices prétendaient que les béguinages étaient des maisons de refuge et de secours pour les veuves et filles pauvres, qui y profitaient des bienfaits de l'assistance publique.

Le fisc avait évidemment raison ; ce serait faire injure aux béguines et à leur institution, que de prétendre qu'elles vivaient aux dépens de la charité publique. Néanmoins l'intérêt que l'on portait à la bienfaisance l'emporta sur la vérité et le droit, et nous sommes loin de nous en plaindre aujourd'hui, puisque dans beaucoup de communes les biens des béguinages forment la plus belle part de la dotation des hospices.

Le 12 prairial an VI, le ministre de l'intérieur écrivait à la la commission des hospices de Bruxelles :

« Je pense ainsi que vous, citoyens, que le grand béguinage de Bruxelles, ayant pour objet un service de bienfaisance et de charité, est dans le cas de l'application des lois des 5 novembre - 10 décembre 1790, 9 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, dont la promulgation a été ordonnée par arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor an V, et conformément à ces lois et à celles du 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, il doit être maintenu dans la jouissance des biens dont il est doté, etc. »

---

(1) Voir *Jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles*, 1817, tome I, p. 161.

Il est à remarquer que le ministre ne vise dans cette dépêche que les lois relatives aux établissements de bienfaisance non dirigés par des corporations religieuses, lesquels devaient, indépendamment de toute suppression et par la seule force de la loi du 16 vendémiaire an V, rentrer sous l'administration des commissions des hospices civils. Nouvelle preuve que le ministre de l'intérieur ne reconnaissait aux béguines aucun droit à la possession ou à la gestion de ces biens.

D'autre part, le ministre des finances émet une opinion diamétralement opposée à celle de son collègue, mais aussi fatale aux béguines, en décidant le 30 floréal an VI, « que la demande des béguines de n'être pas comprises dans la suppression ordonnée par la loi du 5 fructidor an VI, ne peut être admise, et que leurs biens doivent être régis et vendus comme les autres biens nationaux. »

Grâce au conflit qui existait entre le ministre de l'intérieur et celui des finances, au sujet de l'attribution des biens des béguinages, les administrations centrales s'étaient à leur tour divisées.

L'administration centrale de l'Escaut prend, à la date du 25 pluviôse an VII, l'arrêté suivant :

« 1° La direction des domaines nationaux se mettra en possession, à la réception du présent arrêté, indistinctement de tous les biens tant meubles qu'immeubles des béguinages *supprimés* dans ce département, pour les régir et administrer comme les autres biens nationaux. 2° Les commissions des hospices de ce département cesseront, également à la réception du présent arrêté toute régie et administration des dits biens, etc. »

Le 11 ventôse suivant, l'administration municipale du canton de Gand adresse au ministre de l'intérieur une longue réclamation contre l'arrêté qui précède.

Elle fait valoir pour première considération, que l'exécution de la mesure ordonnée par l'administration centrale, priverait tout d'un coup la commission des hospices d'un quart de ses ressources, déjà insuffisantes pour subvenir aux dépenses les plus urgentes. Les béguinages d'ailleurs sont des établissements très-différents de toutes les corporations supprimées. Tous les revenus des biens des infirmeries des béguinages ont été de tout temps exclusivement affectés au soulagement de l'indigence et de la vieillesse infirme. Les biens des infirmeries des deux béguinages, administrés avec économie pendant plusieurs siècles, accrus par des donations particulières ont seuls pu fournir à la commission des hospices les moyens de faire face aux dépenses énormes de *plusieurs* hospices, et de faire les avances considérables qu'a nécessitées l'entretien des enfants abandonnés; de plus, on a reçu depuis l'installation de la commission des hospices, dans ces infirmeries, *les malades de toute espèce*, ce qui doit faire envisager ces instituts comme de véritables hospices....

Le soin principal de la municipalité du canton de Gand est, on le voit, de convaincre le gouvernement que les béguines ne forment point une corporation et que leurs établissements ont tous les caractères de véritables hospices civils. De la partie religieuse de l'institution, pas un mot. Elle devait avoir absolument disparu, à l'époque où cette réclamation fut faite. Et cela n'est pas de peu d'importance pour répondre à nos adversaires qui veulent faire revivre les béguinages anciens. Si l'on a réussi à soustraire ces institutions aux effets des lois qui les supprimaient, c'est précisément en leur ôtant le caractère semi-religieux dont elles étaient empreintes, en modifiant la destination spéciale du produit de leurs biens, et en faisant traiter dans leur infirmerie tous les malades sans distinction.

Telle était la situation de ces établissements quand les administrations municipales sollicitèrent qu'ils fussent rangés parmi les hospices dont la régie est confiée à la commission créée par les lois de l'an V sur l'organisation de la bienfaisance publique.

Le ministre de l'intérieur accueillit favorablement les considérations présentées par la municipalité du canton de Gand, et lui répondit en ces termes, le 7 prairial an VII :

« Je vous annonce que, consulté de nouveau par mon collègue le ministre des finances, j'ai persisté dans l'opinion que j'ai précédemment émise, et par laquelle je considère les revenus affectés aux infirmeries des béguinages comme propriété des hospices, dont le produit doit être employé à leurs besoins et être administrés par les commissions administratives comme les autres biens des établissements confiés à leurs soins. Au surplus, quand l'opinion du ministre des finances ne concorderait pas avec la mienne et qu'il penserait différemment sur la nature de cette propriété, les biens appartenant aux béguinages ne pourraient recevoir une application définitive que par une loi spéciale et positive, qu'il serait nécessaire d'obtenir sur la contestation. En attendant je vais écrire à l'administration centrale de l'Escaut, à l'effet de l'inviter à suspendre l'exécution de son arrêté jusqu'à ce que la question soit décidée. »

Le 15 fructidor an VII l'administration du département de l'Escaut, se fondant sur cette lettre du ministre de l'intérieur, et sur ce que les béguinages, quoique destinés exclusivement aux béguines, n'en sont pas moins des établissements de bienfaisance, déclara rapporter son arrêté du 25 pluviôse précédent qui avait mis le directeur des domaines nationaux en possession des béguinages, et décida que les biens et revenus des béguinages *supprimés* dans le département, faisaient partie de ceux des hospices civils, et devaient être administrés comme tels.

Cet arrêté fut annulé par décision du ministre des finances Lindet du 14 brumaire an VIII, qui portait en outre : que l'arrêté du 25 pluviôse précédent, chargeant la direction des domaines nationaux de se mettre en possession des biens des béguinages de son arrondissement, était maintenu et serait exécuté dans sa forme et teneur.

L'administration centrale de l'Escaut, appuyée par les administrations locales et assurée du soutien du ministre de l'intérieur. répondit le 12 pluviôse par l'arrêté suivant :

« Vu la lettre du ministre des finances Lindet du 14 brumaire an VIII ;

« Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 7 prairial an VII, qui porte que les biens appartenant aux *ci-devant* béguinages, doivent être considérés comme propriété des hospices ;

« Considérant que les hospices et établissements de bienfaisance sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne peuvent être dépouillés de leurs biens, que par une loi positive et spéciale ;

« Considérant que la dite lettre du ministre de l'intérieur porte expressément une défense de donner suite à notre arrêté du 25 pluviôse, qui déclare que les biens appartenant aux ci-devant béguinages, feront partie du domaine national ;......

« Considérant l'*état de détresse où se trouvent tous les hospices de ce département ;*

« Arrête : Il ne sera donné aucune suite à la dispostion du ministre des finances.... portant que les biens des ci-devant béguinages feront partie du domaine national, jusqu'au moment où le corps législatif aura porté sur cet objet une loi positive et spéciale. »

Le lecteur remarquera que dans tout ce débat il n'est fait aucune mention des droits des béguines à la propriété de leurs anciens biens. C'est que, dans l'opinion des deux parties, l'institution avait depuis longtemps disparu. Les commissions des hospices allaient même plus loin ; elles prétendaient que les béguinages étaient des établissements de secours, civils et non religieux, dont les béguines pouvaient avoir eu l'administration sous la surveillance de l'autorité laïque, mais dont elles n'avaient jamais eu la propriété. Dans ce système, la suppression ou la dissolution de la société des béguines était donc sans objet, puisqu'elles n'avaient jamais possédé à titre collectif et qu'elles avaient joui seulement à titre individuel des secours de l'institution.

Rien n'empêchait cependant de reconnaître aux béguines le caractère d'une corporation, et dans ce cas les lois de 1792, de l'an IV et de l'an VI avaient dû les atteindre.

Quoi qu'il en soit, à l'époque où le débat avait atteint sa dernière période, il ne pouvait plus être question de maintenir les béguinages sur l'ancien pied, mais seulement d'assigner une destination aux biens qui étaient provenus de ces établissements. Il s'agissait, en un mot, de savoir à qui du fisc ou des hospices, appartiendrait désormais l'héritage des béguines.

M. Tielemans explique fort bien les raisons qui portèrent le gouvernement à donner, dans ce différend, gain de cause aux hospices. Après avoir mentionné les diverses ressources que le gouvernement s'efforça d'accroître pour assurer aux hospices et aux pauvres un fonds d'entretien suffisant, et pour décharger le trésor de toute contribution aux dépenses de la charité publique, il ajoute :

« Voici les mesures qui furent prises à cette fin. Le gouvernement commença par déterminer, le plus largement qu'il put, le sens des dispositions qui avaient rendu aux hospices et aux pauvres la jouissance de leurs biens non-aliénés. Des doutes, en effet, s'étaient élevés à cet égard, et il s'agissait notamment de savoir si les biens dont les lois du 16 vendémiaire et 20 ventôse an V avaient ordonné la restitution, étaient seulement ceux qui avaient appartenu aux anciens hospices et bureaux de charité proprement dits ; ou s'il fallait y comprendre généralement tous les biens qui avaient eu autrefois une destination de bienfaisance. Trois arrêtés, en date du 16 fructidor an VIII, 27 prairial an IX et 9 frimaire an XII, résolurent cette question dans le sens le plus favorable aux pauvres. Ils considérèrent comme biens essentiellement destinés aux hospices et aux bureaux de bienfaisance établis par la législation de l'an V :

« 1° Les biens des établissements connus en Belgique sous le nom de *béguinages* ;

« 2° Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendant desdits établissements, et à la dépense de tous autres services de piété et de charité qui s'y faisaient ;

« 3° Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité, qui avaient fait partie des anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades.

« 4° Les biens affectés à l'acquit de toutes fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce fût[1]. »

Mû par les considérations qui précèdent et désireux de reconstituer le patrimoine des pauvres, le gouvernement s'empressa d'accueillir l'opinion suggérée par les administrations locales, que les béguinages étaient des établissements de secours; et, sans distinguer quels biens étaient affectés aux infirmeries ou aux besoins généraux de l'institution, il reconnut et attribua définitivement aux hospices civils la jouissance de tous les biens et revenus que les béguinages avaient jusque-là possédés.

Un premier arrêté parut donc le 16 fructidor an VIII, destiné à confirmer les hospices dans leur possession; le voici textuellement :

« Les Consuls de la République; — Vu les divers arrêtés des administrations centrales de la Lys, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe et de l'Escaut, sur les établissements nommés *Béguinages* ;

« Vu les actes des diverses autorités locales qui constatent que ces établissements ont toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigents;

---

[1] Tielemans, *Répertoire de l'administration*, v° Hospices, tome VIII, p. 340

« Vu les lois du 1 mai 1793, 9 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, et 5 frimaire an VI, qui exceptent de la vente des biens domaniaux, les biens dépendants de pareils établissements ;

« Le conseil d'état entendu, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

« Arrêtent : — Tous les biens et revenus des établissements de secours existants dans les départements réunis à la France et connus sous le nom de béguinages, continueront d'être gérés et administrés conformément aux lois, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissements sont situés. »

Le 9 frimaire an XII parut un second arrêté, destiné à compléter les mesures prises dans le premier ; nous en donnons ici le texte :

« Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

« Vu l'arrêté du 19 floréal an VI, confirmatif de la délibération de l'administration de la Dyle du 19 nivôse précédent ;

« Vu pareillement l'arrêté du 16 fructidor an VIII et celui du 29 prairial an IX ;

« Le conseil d'État entendu,

« Arrête : — 1. Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendantes des établissements de bienfaisance connus dans les départements réunis sous le nom de béguinages, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an VIII. »

Les biens des béguinages appartiennent donc aux hospices au même titre que ceux de tous les établissements de secours et de charité proprement dits; en d'autres termes les hospices sont censés en avoir toujours eu la possession, ce qui exclut l'idée de possession ou de propriété en faveur des béguines elles-mêmes.

Les biens des béguinages n'ont pas été donnés aux hospices par l'État, ils ne leur ont pas été assignés en remplacement de biens aliénés; mais, au contraire, considérés comme ayant toujours fait partie du domaine de la bienfaisance publique, ils ont été conservés entre les mains des commissions administratives, qui en ont continué et non reçu la gestion, aux termes de l'arrêté du 16 fructidor an VIII. C'est en vertu du même principe, que l'arrêté du 9 frimaire an XII ne contient pas une disposition nouvelle et indépendante, mais dispose, par voie d'interprétation, que les biens affectés aux services de piété et de charité des béguines, font partie de ceux dont la jouissance est reconnue aux hospices par l'arrêté de l'an VIII.

V.

De même que le Consulat et les gouvernements qui l'avaient précédé, l'Empire se montra hostile au rétablissement des corporations, à l'exception toutefois de celles qui se consacraient exclusivement à la bienfaisance.

Le 27 floréal an XII, l'empereur avait demandé au ministre des cultes Portalis, des renseignements sur les différentes associations religieuses qui se vouaient à des œuvres de charité. Deux rapports très-détaillés furent dressés à cet égard, le premier, à la date du 15 prairial an XIII et le second, à celle du 24 fructidor suivant. Il n'était encore question que d'autoriser l'association en elle-même, et nullement de lui accorder les bénéfices de l'institution civile. Ce fut deux ans après seulement, que Napoléon parut dévier des principes qui avaient régi jusque-là les associations religieuses. Il convoqua à ces fins un chapitre général des sœurs de charité et autres associations consacrées au soulagement des pauvres, sous la présidence de Madame Mère. Le décret organique qui confère l'institution publique aux congrégations ou maisons hospitalières des femmes, à la condition de faire approuver leurs statuts, parut le 18 février 1809.

Nous donnons parmi les pièces justificatives une liste complète des hospitalières qui furent reconnues en Belgique, sous l'Empire, par application de ce décret, et qui acquirent la personnification civile et la capacité pour posséder des biens. Jamais il ne fut question de conférer, en vertu du décret de 1809, la personnification civile aux béguines, qui d'ailleurs ne remplissaient point les conditions exigées pour obtenir ce privilége.

Loin que l'époque de l'Empire, qui vit rétablir tant de congrégations que la République avait dispersées, amenât la reconnaissance ou seulement la conservation des béguines, au contraire, dans les grandes villes, les hospices transformèrent ou vendirent les béguinages sans réclamation. Dans d'autres localités on laissa aux béguines l'usage viager de leur habitation, et l'on accorda des secours à celles qui étaient dans le besoin. Puis lorsque leur nombre vint à être réduit par extinction, on plaça les anciennes titulaires pauvres ou infirmes dans d'autres maisons de charité ou de refuge, et l'on supprima l'établissement.

Ce qui se pratiqua à Bruxelles mérite d'être rapporté. L'enclos du béguinage y occupait anciennement tout le terrain compris entre la place du Samedi, la rue de Laeken, la rue du Canal et le quai à la Houille. Il était sillonné par une grande rue coupant le béguinage diagonalement, et par sept rues parallèles. Il comprenait 135 maisons. Dans ces maisons furent transférés, de 1806 à 1818, par la commission des hospices, les petits hospices ou fondations pour femmes, qui forment aujourd'hui l'établissement des hospices réunis. En séance du 29 mai 1818, la commission des hospices prit en outre cette résolution : « Les pensionnaires de l'hospice des vieillards infirmes et incurables, et toutes les fondations pour vieilles femmes, à l'exception de l'hospice de Pacheco pour lequel il n'est rien statué, seront réunis dans l'enceinte du grand béguinage(1). » Depuis, de nouvelles rues ont été tracées à travers l'emplacement de l'ancien béguinage, et les hospices en ont aliéné une partie comme terrain à bâtir(2).

---

(1) Voir l'excellent livre de M. Vander Rest, *Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles* (1860). Voir aussi un extrait de l'*Histoire de Bruxelles* de MM. Henne et Wauters, que nous donnons parmi nos *Pièces justificatives*, n° IX.

(2) Il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'ancienne église du béguinage, étant devenue, depuis le rétablissement du culte, l'église paroissiale de St. Jean Baptiste, la fabrique de celle-ci revendiqua contre les hospices l'ancien cimetière du béguinage, situé à l'entour de l'église, ce qui amena la cour de Bruxelles à examiner la portée de l'arrêté des consuls du 16 fructidor an VIII. Or la cour, dans son arrêt du 14 août 1858, définit parfaitement, croyons-nous, la portée de cet arrêté en disant qu'il investissait les hospices « *de la gestion, de la possession et de tous les attributs de la propriété des biens des béguinages.* »

Ailleurs cependant, les municipalités et les hospices conservent les béguinages, autant que possible, sur l'ancien pied, et facilitent l'admission de nouvelles béguines, en pourvoyant à l'entretien des couvents de novices. Une grande partie des revenus, si pas tous, sont absorbés par l'établissement. Riches et pauvres en usent. On organise un culte spécial pour les béguines, et la caisse des pauvres en fait les frais. Les béguines mêmes y trouvent leur intérêt, en ce qu'elles se font payer pour les services qu'elles font dans l'église et la sacristie. Le casuel des professions et des funérailles, qui revient de droit à la fabrique de l'église paroissiale, est détourné de sa destination et profite au curé du béguinage. Celui-ci a la haute direction spirituelle des béguines, et s'occupe un peu aussi de leur temporel. La grande-maîtresse, qui, sous prétexte de remplir les fonctions d'économe de l'infirmerie, fait passer tous les frais de son ménage particulier au compte des hospices, la grande-maîtresse règle seule l'admission des titulaires qui se présentent pour habiter le béguinage. Les hospices voient et laissent faire. Le béguinage reprend insensiblement son ancienne forme quasi-conventuelle, et au bout de quelques temps l'enclos qui devait produire un revenu net aux hospices, coûte beaucoup plus qu'il ne rapporte.

VI.

Sous l'Empire, les béguines ne donnèrent aucun signe de vie Mais à peine le trône de Napoléon fût-il tombé, qu'elles répétèrent leurs réclamations.

Dès 1814 elles s'étaient empressées de solliciter du prince souverain des Pays-Bas, l'autorisation de porter leur costume religieux. Elles l'obtinrent(1), et cette seule concession suffit pour multiplier le nombre des béguines. Les béguinages se repeuplèrent bientôt de béguines professes qu'on accueillait sans distinguer si elles étaient pauvres et si elles avaient le droit d'être secourues dans un établissement, qui n'était plus qu'un hospice civil, au détriment de veuves ou de filles laïques, habitant la commune et réellement dans le besoin. Dans les villes où l'influence du clergé était prédominante, les commissions des hospices furent impuissantes à combattre cette invasion. Dans quelques localités même, elles s'empressèrent de l'encourager. Triste effet du préjugé qui considérait les pauvres comme usurpateurs des droits des béguines !

---

(1) Bruxelles, le 8 septembre 1814.

A Messieurs les Intendants,

Je m'empresse de vous informer que S. A. R. m'a fait connaitre qu'elle autorise les béguines à reprendre leur ancien habit de religion, et à le porter en public.

Veuillez, Monsieur, en faisant notifier cette résolution favorable aux supérieures de ces congrégations. qui n'ont pas prévenu les intentions du prince. leur enjoindre d'effectuer la reprise de leur costume, sans aucune cérémonie, sans aucune démonstration publique quelconque.

Le Commissaire général de l'Intérieur,

Duc d'Ursel.

Quand les béguines se furent ainsi convenablement mises en possession de leurs anciens priviléges, elles n'hésitèrent pas à tourner leurs armes contre les bienfaiteurs qui les avaient accueillies, et firent mille tentatives pour soustraire au patrimoine de la bienfaisance publique, les biens dans la possession desquels le Gouvernement avait confirmé les hospices par les arrêtés de l'an VIII et de l'an XII.

Ce fut leur perte.

Déjà, en 1818, le gouverneur de la Flandre-Occidentale, pour empêcher la réception de novices dans ce qui restait des communautés anciennes, avait requis qu'il lui fût remis « sur le champ » des listes des personnes qui composaient ces communautés; et le directeur général des affaires du culte avait écrit à ce sujet au gouverneur de la Flandre-Orientale : « ce moyen me paraît fort bon, et vous pourriez, M. le Gouverneur, l'employer aussi pour votre province. »

Tel était l'état des choses lorsqu'en 1819, les béguines demandèrent au roi le rétablissement de leurs institutions sur l'ancien pied. Elles se virent déboutées par l'arrêté du 20 décembre 1819, que nous donnons ici tel qu'il a été communiqué aux administrations intéressées.

« Nous Guillaume, etc.

« Vu une demande du curé du béguinage d'Anvers, tendant à.... etc.

« Eu égard à une demande des ci-devant supérieures des béguinages qui existaient dans les provinces méridionales du royaume, tendant à... etc.

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 12 août 1816 ;

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de nos ministres de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et de la justice, du 22 janvier-11 février 1819;

« Vu les requêtes de Jean-François Goemans, curé, se disant le fondé de pouvoir de tous les béguinages situés dans notre royaume, de Marie A. C. J. Herry, supérieure du béguinage d'Anvers, et M. J. Jodoigne, béguine, tant pour elle que pour les autres béguines de Tongres, tendant à la même fin, etc.

« Eu égard au rapport du directeur-général chargé des affaires concernant le culte catholique en date du 10 mai dernier;

« Le conseil d'état entendu :

« Eu égard aux lois et décisions ministérielles invoquées par les pétitionnaires à l'appui de leur demande, comme etc. etc.

« Avons trouvé bon et entendu :

« 1° De déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande faite par les supérieures des béguinages situés dans les provinces méridionales, ou en leur nom, tendant à être réintégrées dans la possession et l'administration de leurs biens ;

« 2° De charger les états députés des provinces où existent encore des béguinages, du soin de veiller attentivement à ce que, dans leur gestion des biens des béguinages, les administrateurs de ces hospices fassent servir les revenus de ces biens à l'entretien des béguines survivantes, selon leurs besoins respectifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant de consacrer ces revenus à d'autres dépenses charitables, d'une nature plus générale.

« Et notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, etc. »

Trois ans après, nouvelles réclamations de dix-sept béguines de Tongres, qui s'adressent au gouvernement pour être réintégrées dans la possession et l'administration de leurs biens et revenus.

L'arrêté suivant, du 22 janvier 1822, rejette encore une fois cette demande :

« Nous Guillaume, etc.

« Sur la requête de dix-sept béguines de Tongres (Limbourg) tendante à être réintégrées dans la possession et l'administration de leurs biens et revenus, et subsidiairement à ce que l'administration des Hospices de Tongres soit chargée d'acquitter les services religieux dont les béguinages de cette ville sont chargés ;

« Vu les rapports de notre ministre de l'intérieur et du Waterstaat, et du directeur-général du culte catholique, du 16 décembre 1819, et du 12 décembre dernier.... ;

« Le conseil d'État entendu ;

« Eu égard à notre arrêté du 20 décembre 1819, N° 21 ;

« Considérant que les biens des béguinages n'ont jamais été sous l'administration du gouvernement, attendu que les béguinages ont toujours été considérés comme des établissements de charité, et que leurs biens ont dû être assimilés à ceux de ces établissements ; que par conséquent les charges dont ces biens sont grevés doivent être acquittées de même que celles dont tous les autres biens des établissements de charité se trouvent grevés, et que les biens provenant des béguinages n'ont pu passer sous l'administration des commissions des hospices, sans que celles-ci soient obligées de supporter les charges dont ils étaient grevés au moment où ils leur ont été transportés ;

« Avons trouvé bon et entendu, de déclarer pour autant que de besoin et par ampliation de notre susdit arrêté du 20 décembre 1819, N° 21, que les administrations des hospices sont tenues d'acquitter les services religieux dont les biens des béguinages sont grevés ; regardant au surplus comme sans objet la première partie de la demande des pétitionnaires, et ce en vertu des dispositions de notre arrêté du 20 décembre 1819.

Le 18 novembre 1822, un autre arrêté, interprétatif du précédent, disposa « que l'obligation de pourvoir aux frais attachés à l'exonération des services religieux n'a dû commencer qu'au 1 janvier dernier, etc. »

L'application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1819, ayant donné lieu à quelques abus, un nouvel arrêté fut rendu le 25 février 1823 à l'effet d'établir quelles étaient les béguines qui avaient droit à être secourues par les hospices. Nous le transcrivons ici :

« Nous Guillaume, etc.

« Sur le rapport du directeur-général pour les affaires du culte catholique du 26 septembre 1820, relatif à l'interprétation de notre arrêté du 20 décembre 1819, et spécialement à la question de savoir si la disposition de l'art. 2 est applicable aux béguines qui ont été reçues postérieurement à la loi portant suppression des béguinages, publiée en ce pays le 14 vendémiaire an V ;

« Vu le rapport de nos ministres de l'intérieur et du waterstaat, et de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et de la justice du 26 octobre 1822 ;

« Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, du même jour, servant d'accompagnement à la copie d'une lettre sur la matière par lui adressée au ministre de la justice ;

« Le conseil d'État entendu ;

« Vu les avis particuliers de nos conseillers d'Etat Van Gobbelschroy, Van Toers, Faert et Raoux ;

« Avons trouvé bon et entendu de déclarer que l'art. 2 de notre arrêté du 20 décembre 1819, N° 21, n'est applicable qu'aux béguines qui ont été reconnues et reçues comme telles avant la publication de l'arrêté du 7 fructidor an V, voulant néanmoins qu'il soit recommandé aux administrateurs des hospices d'avoir égard à la position des personnes qui postérieurement à cette époque et jusqu'à la date de notre arrêté ci-dessus mentionné, se sont fait recevoir comme béguines, et par conséquent de leur accorder également des secours, lorsqu'elles en auront besoin, selon que l'équité et les circonstances pourront le prescrire.

« Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent. »

Comme on le voit par l'arrêté qui précède, le roi Guillaume fait dater la suppression des béguinages, de la publication en Belgique du préambule et des articles 1, 2, 3, 9 et 10 de la loi du 18 août 1792, publication faite en vertu de l'arrêté directorial du 7 fructidor an V. Or c'est cette même loi qui est regardée comme ayant également entraîné la suppression des béguinages en France.

L'arrêté de 1823 ne suffit pas encore pour mettre fin aux prétentions sans cesse renaissantes des béguines, qui d'accord avec quelques administrations des hospices, mettaient tout en œuvre pour accaparer à leur profit exclusif des revenus destinés au soulagement des pauvres en général ; et un dernier rescrit, du 26 juin 1826, cette fois clair et net, fit cesser toute équivoque pour l'avenir. Il est conçu en ces termes :

« Nous Guillaume, etc.

« Vu nos arrêtés du 20 décembre 1819, n° 21, et du 26 février 1823, n° 32, concernant les béguinages ;

« Vu le rapport du directeur-général du culte catholique, en date du 10 du courant, n° 22, sur les observations faites par notre conseiller-d'État, gouverneur de la province d'Anvers, à l'égard du mode irrégulier suivi par l'administration des hospices civils de la ville d'Anvers dans la distribution de secours aux béguines ;

« Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 de ce mois, n° 158 ;

« Revu le rapport de notre ministre susdit, en date du 2 mai dernier, n° 97 ;

« Vu notre rescrit du 5 mai 1826, n° 40 ;

« Avons arrêté et arrêtons :

« 1° Par ampliation de nos arrêtés susmentionnés :

« *a.* — A l'avenir l'on s'assurera et l'on constatera quelles sont les béguines qui ont légalement droit à être secourues, en établissant le montant des secours auxquels elles peuvent prétendre ;

« *b.* — La somme à accorder en secours, une fois fixée et déterminée sur ce pied, ne pourra, dans aucun cas, être augmentée ;

« *c.* — Les fonds qui deviendront disponibles par le décès de béguines qui auront été secourues, ne pourront pas servir à secourir d'autres béguines ; l'administration des hospices dont il s'agit en pourra seule disposer à son profit.

« 2° Le directeur-général du culte catholique, à qui il sera donné communication du rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 2 mai dernier, n° 97, de notre rescrit du 5 du même mois, est autorisé à nous soumettre ultérieurement ses considérations et avis sur les observations faites par le gouverneur susmentionné à l'égard de l'admission et de la profession de nouvelles béguines ;

« 3° Le directeur-général du culte catholique et notre ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Depuis lors la législation est restée fixée. Le gouvernement belge n'a pris aucune mesure qui pût même faire présumer qu'il entendait déroger aux principes consacrés pas les arrêtés qui précèdent.

L'arrêté de 1826 est rapporté comme étant en vigueur, dans le *Code administratif des établissements de bienfaisance*, publié d'abord en 1833, et puis en 1837, M. de Theux étant ministre, par les soins de M. Soudain de Niederwerth, administrateur-général des établissements de charité et des prisons de la Belgique. Ce recueil est approuvé par le gouvernement et édité sous son autorisation. Il est destiné à servir de guide aux administrations des hospices et autres.

Les divers arrêtés de Guillaume que nous venons de rapporter, sont également imprimés, à leur date, dans le *Recueil des actes et circulaires du ministère de la justice* qui a un caractère officiel.

Enfin nous avons pu constater spécialement pour l'arrêté de 1826, qu'il a été envoyé par les états députés de la Flandre Orientale, aux administrations communales, avec recommandation bien expresse de le communiquer aux commissions des hospices et de tenir strictement la main à l'observation de toutes ses dispositions(1).

---

(1) Voir aux *Pièces justificatives*, n° VIII.

TROISIÈME PARTIE.

Débats, au sujet des béguinages, depuis 1830.

I.

L'arrêté du 16 fructidor an VIII, en confirmant dans les mains des hospices la possession et la jouissance des biens des béguinages, avait mis fin au différend survenu à ce sujet entre cette administration et la régie des domaines nationaux.

Le même ordre d'idées qui exigeait que l'organisation de la bienfaisance, comme celle de tous les autres services publics, fût mise en harmonie avec les principes d'égalité civile et religieuse proclamés par la Constituante, fit que les béguines ne furent plus admises à profiter des secours de l'institution à raison du caractère particulier dont elles étaient revêtues. La qualité de béguine, en tant qu'elle se rattachait à la partie religieuse de l'ordre, devenait sans objet, puisque les béguinages confondus avec les autres établissements publics de bienfaisance, ne devaient plus être qu'une institution civile, n'admettant aucune distinction entre les personnes et excluant tout privilége.

Les béguines qui, antérieurement à leur suppression, avaient acquis des droits viagers sur les biens de la communauté, furent maintenues dans ces droits. Celles dont la situation précaire réclamait les bienfaits de l'assistance publique, reçurent des secours comme par le passé. Les béguines aisées qui continuèrent à habiter leurs maisons, ainsi que celles qui étaient venues demeurer depuis au béguinage, et qui ne se trouvaient pas dans l'un des cas ci-dessus, n'occupèrent plus que comme *locataires* des hospices, et furent tenues de payer un prix de bail, dont le montant était versé dans la caisse générale de l'administration, conformément à l'arrêté de 23 brumaire an V.

Les droits acquis des anciennes béguines s'éteignaient par leur décès, et les nouvelles, qu'aucun lien juridique ne rattachait au passé de l'institution, ne pouvaient invoquer en leur faveur que le droit commun de tous les indigents à l'assistance des hospices de leur domicile de secours (1).

Si les béguinages ont été conservés comme établissements de bienfaisance, il faut avant tout leur reconnaître un caractère civil de charité. C'est dans de pareilles conditions seulement que ces établissements peuvent continuer d'exister aujourd'hui. Telle institution dépendant d'une administration publique, qui serait exclusivement destinée aux béguines professes, et qui réclamerait de ses pensionnaires l'affiliation à la société religieuse des béguines, serait en opposition directe avec l'esprit des lois politiques et civiles qui se sont succédé dans notre pays, depuis la République jusqu'à nos jours.

Pourtant il s'est trouvé des gens, enthousiastes du passé, qui déplorent l'anéantissement de la main-morte et rêvent le retour de priviléges surannés. Ceux-là soutiennent que les béguinages ont passé sains et saufs à travers la tourmente révolutionnaire et ont conservé jusqu'à ce jour et leur autonomie et leur existence légale.

Le germe de cette dialectique étrange se trouve dans la requête adressée au roi en 1839, par Mgr. l'Archevêque de Malines. (1) L'honorable prélat ne réclamait rien moins que le rétablissement des béguinages sur l'ancien pied et l'application spéciale des biens et revenus provenant de cette source, aux besoins et à l'entretien des béguines reçues jusqu'à ce jour ou qui se feraient recevoir par la suite.

---

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° VI.

Dans une note jointe à la requête qui précède, Mgr. de Malines examine la question de savoir si les béguinages ont été supprimés, et s'ils ont été privés de leurs biens, et il termine par cette conclusion : que le gouvernement Français,

1° N'a pas supprimé les béguinages, ni empêché les béguines de continuer à vivre ensemble ;

2° Que les biens des béguinages n'ont pas été réunis au domaine et qu'ils ont conservé leur ancienne nature et destination;

3° Que seulement la gestion et l'administration de ces biens ont été confiées aux conseils des hospices, conformément à ce qui a eu lieu à l'égard des autres établissements et fondations de bienfaisance dont l'administration fut confiée aux hospices, afin d'en assurer la bonne administration et d'en faciliter la surveillance.

Le 25 octobre 1839, M. de Theux, alors ministre de l'intérieur, s'empressa de répondre au prélat : « J'ai l'honneur d'informer Votre Éminence que je viens de transmettre à M. le ministre de la justice, comme rentrant dans les attributions de son département, la demande que vous m'avez adressée le 14 de ce mois, relativement à l'emploi des biens provenant des anciens béguinages. J'ai cru, Monsieur le Cardinal, devoir appuyer cette demande qui m'a paru basée sur l'équité. »

L'affaire fut soumise à l'avis du département de la justice. L'honorable M. Leclercq, qui en devint entretemps le chef, ne se hâta guère de donner suite à l'étrange réclamation de l'archevêque. Ce n'est qu'environ dix-huit mois après, le 16 mars 1841, qu'il s'informe auprès des gouverneurs de province, du mode d'exécution donnée aux lois sur la matière. Le 14 avril de la même année, il quitta le ministère; et il ne paraît pas que sous M. Van Volxem, son successeur, l'affaire ait été reprise. M. Nothomb, il est vrai, arrivé au pouvoir le 15 décembre 1842, continua de prendre des renseignements, mais il fallut l'avènement de M. le baron d'Anethan, pour que l'étude de la question fût sérieusement entamée.

---

(1) Nous la donnons intégralement parmi les pièces justificatives.

A peine M. d'Anethan était-il ministre depuis un mois, qu'il demanda aux hospices de justifier de leurs titres à la possession des biens des béguinages. Un employé de son département dressa un long mémoire sur la question. Ce mémoire, qui porte la date du 4 août 1844, était écrit avec une rare partialité et concluait dans le sens de la demande de Mgr. l'archevêque. Il fut envoyé à l'avis des gouverneurs, après avoir été complété par une note-annexe datée du 29 mars 1845.

C'est dans ce document officiel, invoqué par nos adversaires eux-mêmes, que nous avons trouvé la plupart des actes administratifs publiés dans le corps de cet opuscule.

Le point fondamental de la thèse du clergé, c'est que ni les béguines, ni les béguinages n'ont été supprimés par les lois de la République. L'employé de M. d'Anethan s'épuise en vains efforts pour étayer cette argumentation à l'aide de preuves tirées du droit. Aussi sa dissertation, vrai type d'exagération, comme l'appelle M. Verhaegen, est-elle confuse au plus haut point.

Pour soustraire les béguines et les béguinages aux dispositions abolitives qui les ont atteints, leurs défenseurs sont obligés d'en faire de véritables protées, et de nier jusqu'aux caractères les plus évidents de leur institution.

A les entendre, cette institution ne serait ni religieuse, ni séculière, ni laïque. Elle n'est pas non plus une institution de bienfaisance ou de secours; enfin les béguines ne forment ni une congrégation, ni une communauté.

Un tel système ne saurait être sérieux, et fait songer involontairement à la défense imaginée par l'oiseau nocturne, qui, exploitant sa double organisation, répondait pour se tirer d'un cas difficile :

Je suis oiseau, voyez mes ailes :
Je suis souris, vivent les rats.

Cette tactique a pu avoir du succès à une époque où les autorités locales en fesaient un moyen, vis-à-vis d'un gouvernement étranger, pour favoriser l'exercice de la bienfaisance publique; et où le gouvernement lui-même en disposant par l'arrêté de fructidor an VIII des biens des béguinages au profit des hospices, ne fesait qu'appliquer à un service public des biens vacants par suite de la suppression des corporations de béguines.

Voici comment M. H. De Kerchove, depuis membre de la Chambre pour l'arrondissement de Gand (1856-1857), répond dans un ouvrage qui n'est qu'un long plaidoyer en faveur des associations religieuses, à l'auteur anonyme du mémoire rédigé sur l'ordre de M. d'Anethan (1).

« N'envisager les béguinages que comme des hôpitaux, maisons de secours, bureaux des pauvres ou autres établissements de bienfaisance, pour les soustraire à la main-mise nationale, c'est ne les examiner que d'un côté, d'un seul point de vue, qui n'est pas même le côté principal, le point de vue principal de ces institutions.

« En effet, les béguinages, tels qu'ils étaient organisés, étaient des fondations qui n'existaient pour ainsi dire que dans notre pays. A la vérité leur existence est due à une conception heureuse, à une idée charitable ; mais les établissements étaient autre chose que des hôpitaux exclusifs; ils étaient aussi de véritables corporations ; l'hôpital n'était qu'un accessoire de chaque établissement. Il n'était destiné qu'aux membres de la corporation qui n'avaient pas les moyens de se faire traiter à domicile;

---

(1) *Législation et culte de la bienfaisance en Belgique*, etc. par H. D. K. Louvain, Fonteyn, 1852.

mais personne ne pourra nier qu'il existait aussi des béguines riches (1) et que celles-ci, ni leur famille, ne seraient guère flattées de l'idée que toutes les béguines avaient besoin de la bienfaisance pour vivre. Il n'en était pas ainsi : les béguinages étaient de vraies corporations, dont plusieurs membres étaient même les bienfaitrices de membres moins fortunés. C'étaient en effet les béguines riches qui faisaient construire les maisons dont elles ne conservaient néanmoins que l'usufruit et qui après leur mort restaient la propriété de la communauté; les béguines indépendantes de fortune se faisaient servir par des compagnes moins fortunées, et toutes les béguines appartenaient cependant à une seule et même corporation. Il est assez peu important de renouveler la discussion sur le point de savoir si cette corporation était ecclésiastique ou laïque, il suffit de dire que c'était une corporation, puisque toutes les corporations ont été nationalisées, tant celles qui appartenaient à l'état religieux que celles qui étaient d'institution laïque. »

L'opinion qui prétend que les béguinages n'ont pas été nationalisés a trouvé quelques défenseurs. Ils confondent la nationalisation, qui est un principe, avec la réunion au domaine, qui est l'application de ce principe. La saisie au profit de l'état, nous l'avons démontré plus haut, ne se limitait pas seulement aux biens ecclésiastiques, et l'on sait l'étendue de ce terme; mais devait s'étendre à tous les biens détenus en main-morte, même à ceux qui étaient affectés à un service public. Toutefois, en organisant la bienfaisance en dehors de l'action directe de l'Etat, le gouvernement n'entendait pas se dépouiller de son droit de propriété, qu'il croyait imprescriptible, sur les biens auxquels il conservait leur destination. Il se bornait donc à en remettre la jouissance aux hospices, à titre de délégation seulement et en vue d'un service particulier. Les termes de la loi organique de l'an V et ceux des décrets antérieurs que nous avons rappelés, le prouvent surabondamment.

---

(1) « Dans les béguinages actuels se trouvent aussi bien des personnes riches, que des pauvres, » dit M. Warnkoenig (*Histoire de Flandre*, II, p. 550), « mais il n'en est point qui soient tellement dépourvues de ressources que l'institution doive pourvoir à leur entretien.... On exige avant leur admission, qu'elles justifient d'un revenu annuel et certain.... » Le même auteur dit encore (p. 555) : « les documents prouvent que ces établissements ne furent fondés primitivement que pour les filles pauvres.. . »

Cela est tellement vrai que le 2 prairial an VIII, le ministre de l'intérieur Lucien Bonaparte déclare que les biens affectés à la dépense des hospices, sont nationaux(1).

La loi du 27 prairial an IX, décrète dans le même sens que les biens spécialement affectés à la nourriture, etc., des hospitalières et sœurs de charité, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux des hospices, et que l'administration en sera rendue aux commissaires des hospices.

Ce n'est qu'à partir de la loi du 8 ventôse an XII, que le gouvernement a paru renoncer au droit de propriété qu'il s'était réservé jusque-là, en disposant à propos de certains biens assignés aux hospices en remplacement d'autres biens aliénés, qu'ils en jouiraient « définitivement et à titre de propriété incommutable. »

M. Tielemans à qui nous empruntons ces détails, ajoute : « Du reste, et nous le répétons pour finir, l'opinion de ceux qui soutiennent que les biens des hospices n'ont pas été nationalisés, provient uniquement de ce qu'ils confondent le principe de la nationalisation, qui était général, avec les applications particulières qui en ont été faites. Dans l'ancienne France la déclaration du principe a daté pour les biens ecclésiastiques du 2 novembre 1789 et pour les autres biens du 5 novembre 1791 ; dans les pays de réunion, elle a daté du jour même où ils ont été réunis ; et, à partir de ces dates respectives, les corps ou établissements d'utilité publique non supprimés, ont cessé d'être propriétaires de leurs biens. Ils en ont conservé la possession, la jouissance et l'administration, tant qu'aucune loi n'a ordonné la vente ou la réunion au domaine national; mais ils n'ont plus possédé, joui et administré que pour la nation. La nation enfin s'est approprié *tous les biens* qui étaient en main-morte, en se chargeant des services auxquels ils étaient destinés (1). »

---

(1) De Watteville, *Législation charitable*, p. 68.

Que devient en présence de ces faits, l'argumentation de Mgr. de Malines, où il soutient que les béguines n'ont perdu par la loi de l'an VIII, que l'administration de leurs biens et non la propriété? « Attendu, dit-il, que si l'on avait considéré les béguinages comme supprimés, l'on aurait disposé de la propriété de leurs biens : en ne donnant que la gestion et l'administration, on maintient à ces établissements la propriété, et cela prouve à l'évidence leur conservation.... De plus, ajoute encore le prélat, l'expression *existants* dont se sert la loi, dénote bien qu'on ne les envisageait pas comme supprimés. »

L'expression de béguinages *existants* qui se trouve dans le texte de l'arrêté du 16 fructidor an VIII, n'a aucunement la portée que l'on voudrait y attacher. Il a déjà été dit que malgré les tentatives faites par l'administration des domaines pour s'emparer des biens des béguinages, les hospices considérant ces établissements comme ayant un but de bienfaisance, en avaient pris l'administration en vertu des dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V. Les béguines étaient encore à se débattre contre le fisc, qui voulait leur appliquer la loi de fructidor an IV, que déjà les commissions des hospices s'immisçaient, à un autre titre, dans leur administration. Prises entre deux feux, les pauvres béguines avaient à peine triomphé de leur premier adversaire, que la publication de la loi du 18 août 1792, suivie de près de celle du 5 frimaire an VI, vint les frapper au cœur, et les livrer à la merci des hospices.

Les béguines cependant y trouvèrent un avantage.

---

(1) Tielemans, *Répertoire de l'administration*, v° Hospices. (VIII. p. 322.)

Par suite de l'assimilation de leurs établissements avec ceux des hospices, bien que leur corporation fût dissoute, leurs maisons étaient demeurées debout; et comme l'on avait réussi à faire passer les béguinages pour des institutions de charité, les béguines qui prétendaient être l'objet de cette charité, conservèrent leur position et ne furent point dispersées. Seulement, ce qui est très-important, si les béguines furent maintenues, ce fut à titre civil ou laïque. La partie religieuse de leur institution, les conditions d'admission, leurs vœux et l'organisation spirituelle de leur ordre, étaient abolis. Le port de leur costume même leur était interdit, parce que, disait la loi, on ne voulait pas perpétuer le souvenir de leur association ou laisser croire qu'elle subsistait encore.

Les béguinages avaient donc subi une transformation complète, et, il faut bien le reconnaitre, étaient devenus des béguinages sans béguines. Cette dernière qualification n'avait plus rien de commun avec l'affiliation religieuse ou ecclésiastique qui constituait jadis la condition absolue de l'état d'une béguine. Ce mot ne pouvait plus signifier autre chose que *pensionnaire ou locataire du béguinage.*

Mais le mot *existants* avait encore une autre portée. Il signifiait que l'État n'entendait remettre aux hospices que les biens des béguinages, qui, à la date de l'arrêté de fructidor an VIII, existaient encore sous cette forme. Là où la régie du domaine, à la suite de la loi de frimaire an VI ou des instructions des ministres de la justice et des finances, s'était mise en possession des béguinages et de leurs biens, il n'y avait pas lieu de rétroagir contre ce qui avait été accompli, ni de mettre en question la validité des ventes déjà consommées.

Ceci démontre une fois de plus que le gouvernement se croyait en droit de disposer de ces biens, et que par conséquent il les tenait pour nationaux.

Il est assez curieux de trouver dans la note même de Monseigneur la mention d'un arrêt qui consacre notre principe (1).

« Les béguines, objecte encore l'honorable prélat, n'ont reçu aucune pension du gouvernement français ; nouvelle preuve qu'elles n'ont pas été supprimées. »

Cet argument se trouve réfuté par le commentateur lui-même de la note de Monseigneur : « *Les béguinages,* dit-il, *sont des établissements de charité et les béguines sont l'objet de cette charité.* » Mais si les béguines *sont l'objet de la charité de l'établissement,* comment concilier cette idée avec le rôle qu'on voudrait leur faire jouer aujourd'hui ! On ne pensionne point les gens que l'on secourt.

En outre, les béguines n'étaient pas dans des conditions identiques à celles des religieuses proprement dites. Celles-ci, par le vœu irrévocable de pauvreté et d'obéissance qu'elles étaient obligées de faire en entrant dans l'ordre, rentraient sous une juridiction spéciale, et devenaient incapables de posséder et de disposer. Mortes pour le monde, elles renonçaient légalement à tous leurs biens présents et futurs. Or l'État, en abolissant les vœux de religion, ne pouvait faire revivre les droits des propriétaires originaires sur les biens qui leur avaient appartenu antérieurement à la prise d'habit, ou qui leur seraient échus dans l'intervalle. C'eût été une atteinte à la légitimité du titre des possesseurs actuels. Mais si, d'un côté, les religieux avaient abandonné leurs biens séculiers, ils avaient, d'autre part, acquis une jouissance viagère sur ceux de leur maison. L'Etat en expropriant cette jouissance, devait incontestablement indemniser ceux qu'il en privait. Il n'était pas tenu d'en agir ainsi avec les béguines, qui avaient conservé toute leur capacité civile, la propriété et l'usage de leurs biens personnels. Si, au contraire, les béguinages étaient des établissements de charité au profit des béguines, il suffisait d'assurer à ces dernières à titre personnel et jusqu'à extinction, les secours dont elles pouvaient avoir besoin.

---

(1) La cour, « attendu que l'arrêté du 16 fructidor an VIII, qui donne aux commissions des hospices l'administration de tous les biens et revenus des établissements de secours existant dans les départements réunis, connus sous le nom de Béguinages, — n'a rien statué sur la vente des biens de la même origine faite antérieurement..... » décide que l'arrêté du 16 fructidor an VIII n'a point compris dans les biens des béguinages dont elle donne l'administration aux commissions des hospices, ceux de ces biens provenant des mêmes établissements déjà vendus... (Du 6 fév. 1817. *Cour d'appel de Bruxelles*).

Donc si l'on veut reconnaître aux béguinages le caractère d'établissements de bienfaisance, il faut admettre que leurs biens, en passant dans les mains des hospices, ne furent pas détournés de leur destination primitive. Seulement de spéciale et semi-ecclésiastique qu'était celle-ci, elle fut désormais générale et absolument laïque. Les béguinages dès lors, affranchis de toute règle spirituelle, n'étaient plus que des institutions où la charité, si inventive dans ses moyens et si multiple dans ses aspects, se manifestait sous une forme particulière. Nulle loi ne proscrit aujourd'hui le mode de secours dont le béguinage est le type ; mais ces établissements, comme tous ceux qui ont pour objet l'assistance publique, sont subordonnés aux principes égalitaires de nos lois. Le fait d'appartenir à un ordre ecclésiastique ou à une association quelconque, n'est pas plus un titre qu'il n'est un obstacle à jouir des bienfaits de la charité légale. La qualité de béguine, en tant qu'elle s'entend de l'engagement contracté devant le prêtre, n'existe pas aux yeux de la loi. Les administrateurs ne peuvent y attacher aucun motif de préférence sur les laïques. Chacune d'elles, sans distinction, doit justifier d'un état réel d'indigence et avoir son domicile de secours dans le lieu où le béguinage est situé (1).

Dans l'état actuel du droit en Belgique, une administration publique de charité qui stipulerait comme condition d'admission dans ses établissements, une profession de culte quelconque ou l'affiliation à une congrégation religieuse, verrait ses délibérations cassées par l'autorité supérieure. La croyance religieuse est devenue affaire de conscience ; elle ne dépasse pas le for intérieur. Transporter dans l'exercice de la bienfaisance des distinctions basées sur une différence de foi, ce serait créer des priviléges ou des exclusions également incompatibles avec le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

---

(1) A Termonde, sur 85 béguines, il n'y en a qu'*une seule* qui soit de la ville.

Après tout ce que nous venons de développer nous ne nous arrêterons pas longtemps à répondre à un dernier argument que Monseigneur croit avoir trouvé dans un décret impérial du 1 avril 1808, par lequel Napoléon, en ordonnant d'emprendre la moitié du béguinage d'Anvers, pour y construire une caserne, ajoute : « que l'autre moitié sera rendue à sa première destination dont l'utilité est reconnue. »

Ce décret mentionne en outre que « pour le dédommagement de l'autre partie qu'occupera le casernement provisoire et jusqu'à ce qu'elle soit rendue à l'administration des hospices pour y placer le béguinage, il lui sera payé etc. »

Autre preuve de la conservation des béguinages, dit Monseigneur ! Belle preuve en effet. L'empereur prend la moitié d'un béguinage pour y établir une caserne, et l'on y voit une preuve de sa conservation ! Mais le décret de l'empereur ne dit rien. Il appelle béguinage l'enclos qui s'est toujours nommé ainsi; il appelle béguines les vieilles femmes et les filles qui y demeurent; voilà tout ! Ira-t-on soutenir que par cette simple mention de béguinage et de béguines, qui, du reste, ne figurent qu'incidentellement dans le décret, Napoléon ait entendu leur conférer les bénéfices de l'institution publique, et autoriser leur maintien ou leur rétablissement sur le même pied qu'avant la révolution française? Ce serait pousser les choses un peu loin. Les actes législatifs de l'empereur avaient une autre forme.

Napoléon qui, lors du concordat, avait éxigé du pape la ratification de la vente des biens ecclésiastiques, se montra toujours hostile au rétablissement des congrégations religieuses et des associations en général. Il ne consentit à faire exception, comme nous l'avons dit déjà, qu'en faveur des hospitalières, dont les maisons devaient rester soumises à la police du maire, des préfets et des officiers de justice, et qui devaient faire leurs vœux devant un magistrat civil, avec acte dressé sur un registre déposé à la municipalité (1).

Et Napoléon aurait, au moyen d'une disposition incidentelle et sans portée, accordé aux béguines professes, car c'est bien de celles-ci qu'il est question dans la pétition de Mgr. l'Archevêque, le privilége exorbitant de l'existence légale, sans conditions, ni charges?

Cela est si peu vrai que, de tout le temps de l'empire, les béguines n'obtinrent pas même le droit de porter leur costume religieux, et qu'elles durent attendre l'avènement du prince Guillaume au trône des Pays-Bas, pour jouir de cette faveur, qui du reste ne leur fut octroyée qu'à la condition d'éviter toute cérémonie ou démonstration qui pût faire croire au rétablissement de leur ordre.

Tel est le fond de l'argumentation de Mgr. de Malines et de son commentateur. On voit ce qu'il en reste quand, dépouillée des artifices du langage, cette théorie se trouve réduite à sa plus simple expression.

---

(1) Voir Décret du 18 février 1809, article 8.

II.

Quelque fût le désir de M. d'Anethan de complaire au chef du clergé belge, il recula devant la mesure qu'on réclamait de lui. Il n'osa rien entreprendre contre les droits des hospices, et pendant deux ans il ne fut plus question de l'affaire. Il fallut une interpellation de M. Verhaegen pour forcer le ministre à s'expliquer. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de laisser suivre ici les extraits littéraux des discours prononcés à la chambre des représentants par les deux honorables membres que nous venons de citer (1).

« M. Verhaegen. — Des biens qui appartiennent aux hospices aux termes des lois en vigueur, sont convoités par l'épiscopat et M. le baron d'Anethan prête en ce moment les mains à cette convoitise. Voici les faits : — Il y a quelques années l'archevêque de Malines adressa une requête au Roi, par laquelle il demanda que les biens des anciens béguinages fussent employés aux usages déterminés par l'intention des fondateurs et bienfaiteurs, en d'autres termes, qu'ils fussent rendus à leur première destination. L'honorable M. Leclercq, alors ministre de la justice, envoya une circulaire à MM. les gouverneurs de province pour leur demander quelle exécution avaient reçue les lois relatives à la suppression des béguinages et quelle destination on avait donnée aux biens provenus de ces corporations. Cette circulaire, comme on le voit, avait pour but de s'enquérir si les lois sur la matière avaient reçu leur exécution.

---

(1) Chambre des représentants, *Annales Parlementaires*. Séance du 13 janvier 1847.

« Le 10 mai 1843[1], le ministre de la justice, M. d'Anethan, voulant, disait-il, compléter les renseignements recueillis par son prédécesseur demanda les titres des hospices aux biens des ci-devant béguinages, etc. Cette circulaire avait évidemment pour but d'entraver la conséquence des lois suppressives.

« Dans un mémoire imprimé chez Bols-Wittock, en 1843, et rédigé par les avocats de l'archevêque, mémoire qui n'a été confié qu'aux adeptes, on soutient :

« 1° Que les béguinages ont toujours été des établissements de secours ;

« 2° Que les personnes secourues n'étaient autres que les béguines elles-mêmes ;

« 3° Que ces établissements n'ont jamais été supprimés ni les béguines non plus ;

« 4° Qu'au contraire, toutes les lois de la République et de l'Empire ont formellement reconnu leur existence et leur maintien ;

« 5° Que, par suite, les biens qui leur ont été anciennement affectés ne peuvent pas servir aux besoins généraux des hospices et au soulagement des pauvres profanes ;

« 6° Qu'en conséquence le gouvernement doit imposer aux administrateurs des hospices l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour assurer aux béguines la conservation de leurs droits et de tous les secours qui leur sont dus aux termes de l'institution ;

« 7° Que si les commissions administratives restaient en défaut de prendre ces mesures, le gouvernement pourrait et devrait le faire ; et

« 8° Qu'il devrait prescrire en même temps de porter les

---

(1) Cette date est inexacte, mais le fait est vrai, comme on peut le voir par la lettre antérieure à cette date, que M. le gouverneur de la Flandre Orientale, de Schiervel, adressa à diverses administrations le 8 mai 1843, pour obtenir les nouveaux renseignements demandés par M. d'Anethan.

revenus des biens de ces établissements soit dans un budget ou compte particulier, soit dans un chapitre distinct des budgets et comptes des hospices auxquels ils sont réunis, afin de conserver leur affectation spéciale et exclusive (1).

« On voit qu'il ne s'agit de rien moins que de renverser un état de choses établi depuis plus de trente ans, en vertu des lois de l'Empire ; de restituer aux béguinages leur caractère monastique ; de circonscrire l'action de la bienfaisance publique, en décidant que les biens des béguinages ne pourront plus être employés qu'en faveur d'un nombre limité de véritables béguines, astreintes à d'anciennes règles et à des statuts que l'on veut faire revivre même par arrêté royal, comme si les lois suppressives des béguinages pouvaient être abrogées par des arrêtés royaux !!.... Où donc, grand Dieu ! nous conduit l'esprit de parti ?... Et ce mémoire, vrai type d'exagération, quoique rédigé dans l'intérêt de l'épiscopat, a été imprimé par les soins d'un employé supérieur du ministère de la justice ; les épreuves ont été corrigées dans les bureaux du ministère et les frais d'impression ont été prélevés sur les dépenses imprévues du budget. »

L'instruction à laquelle cette affaire avait été soumise était terminée depuis 1845 par M. d'Anethan. Ce même ministre était armé de toutes pièces et tenait en main un dossier complet relatif à l'objet en question. C'était le moment ou jamais de discuter en pleine chambre et de soutenir à la face du pays la doctrine qu'on s'était plu jusque-là à laisser s'infiltrer subrepticement dans l'opinion publique, dans le but évident de peser sur la conscience des administrateurs de la charité légale ; car l'on pouvait présumer, non sans fondement, que ceux-ci, peu familiarisés pour la plupart avec les principes du droit et de la science juridique, n'oseraient jamais mettre en contestation les avis conformes de l'épiscopat et du gounement.

---

(1) Le mémoire cité ici par M. Verhaeghen est excessivement rare. Il contient 16 pages in-folio, de l'imprimerie de Bols-Wittock, sans signature d'auteur ; il est composé de deux parties, la première portant la date du 4 août 1844, la seconde celle du 29 mars 1845.

Mis en demeure de s'expliquer, M. d'Anethan se garda bien de répondre au fond de l'interpellation de M. Verhaegen. Voici textuellement les explications qu'il donna (1) :

« M. d'Anethan, *ministre de la justice.* — En parlant des établissements de bienfaisance, l'honorable M. Verhaegen a mentionné les béguinages, auxquels, selon lui, je voudrais restituer les biens administrés maintenant par les commissions des hospices. Il a cité une circulaire de mon prédécesseur M. Leclercq, par laquelle il demandait des renseignements sur l'origine et l'administration des biens des béguinages. Quand je suis arrivé au ministère, des renseignements sur cet objet avaient également été demandés par M. Nothomb, qui a eu l'intérim du ministère de la justice.

« Ces renseignements, je les ai complétés.

« On ne peut pas, sans doute, faire un reproche au gouvernement de prendre des renseignements sur une question aussi importante que celle-là. On pourrait lui faire un reproche, s'il prenait une décision contraire aux lois, contraire aux hospices; mais aucune décision de cette nature n'a été prise, et dès lors ce grief n'a pas de fondement; car l'honorable membre ne pourrait citer une seule disposition, prise par moi, par laquelle j'aurais cherché à enlever aux hospices les biens des béguinages... »

Comme on le voit, M. d'Anethan a soin de rejeter loin l'idée d'avoir cherché à donner suite à la requête de Mgr. l'Archevêque et d'avoir pris des dispositions pour enlever aux hospices les biens des béguinages. Quelle condamnation des exigences de l'épiscopat, et cela par la bouche de M. d'Anethan !

---

(1) Chambre des Représentants, *Annales parlementaires.* Séance du 15 janvier 1847.

Dans une séance suivante, M. d'Anethan donne à la chambre de nouvelles explications (1) :

« *M. le ministre de la justice.* — J'arrive maintenant à l'affaire des béguinages. L'honorable M. Verhaegen m'a reproché dans cette circonstance d'avoir cherché à enlever le bien des pauvres, pour rétablir les corporations abolies par les lois de la république française. L'honorable M. Verhaegen a avancé un fait sur lequel je dois donner une explication, explication que j'ai promise à l'honorable M. Verhaegen, puisque, au moment où il articulait le fait, j'ai déclaré que je ne me le rappelais pas. Je veux parler du prétendu mémoire qui aurait été imprimé par les soins de mon département, mémoire qui aurait été l'ouvrage des avocats de l'Archevêque.

« Quand je suis arrivé au ministère, cette question avait déjà été soulevée. Un de mes prédécesseurs, l'honorable M. Leclerq, avait, sous la date du 16 mars 1841, adressé aux gouverneurs une circulaire par laquelle il demandait leur avis sur cette question. Les avis des gouverneurs furent examinés, non par la division des cultes, mais par la division de législation, au point de vue du droit. Une note en fut faite par un employé de mon département ; cette note était destinée à appeler l'attention du gouvernement sur les différents points qu'elle traitait : elle résumait toute la législation.

« Cette note, quelque bien faite qu'elle fût, ne m'avait pas convaincu de l'exactitude de la conclusion qu'elle contenait. Je m'étais réservé mon opinion sur une question aussi importante ; je voulais attendre, pour me prononcer, que l'instruction fut complète. »

M. d'Anethan explique ensuite comment cette note fut imprimée pour éviter au bureau d'expédition, l'obligation de copier plusieurs fois un document aussi volumineux, et déclare que M. Verhaegen avait eu tort de supposer que cette note avait été rédigée par les avocats de l'Archevêque, puisqu'elle était l'œuvre d'un fonctionnaire très-capable de son département. M. d'Anethan ajoute : « Ce fonctionnaire a résumé la législation; il a fait un travail consciencieux, et un travail dont je reconnais tout le mérite, sans cependant partager toutes les opinions de l'auteur.

---

(1) Chambre des représentants. *Annales parlementaires.* Séance du 15 janvier 1847.

« Comment veut-on qu'on fasse un grief à un ministre de vouloir s'éclairer sur une question pareille, alors qu'il y avait des réclamations depuis 1839? Qu'on m'eut fait un grief, comme je l'ai dit hier, d'avoir pris une décision contraire à la loi et à la justice, je l'aurais compris; mais qu'on me fasse un grief de m'éclairer, d'élucider une question difficile, c'est ce que je ne conçois pas.

« Je suis d'accord avec l'honorable M. Verhaegen que la question des béguinages, c'est-à-dire la reprise des biens aux hospices pour les rendre aux béguinages, est une question que le gouvernement ne peut trancher. Mon intention n'est pas de le faire; c'est, je le reconnais, une affaire qui me paraît du ressort des tribunaux, et qui ne pourrait pas utilement être décidée par l'autorité administrative. Je pense en avoir dit assez sur ce point. »

En présence de ces faits, en présence d'une déclaration aussi formelle de l'un des hommes d'état les plus dévoués au clergé, comment s'imaginer qu'il se soit trouvé encore quelqu'un pour soutenir une thèse abandonnée de ceux qui avaient le plus grand intérêt à la défendre?

C'est pourtant ce qui arriva.

La cause des béguines ne sembla pas tout à fait perdue pour ses partisans, peu désireux du reste de soumettre la question à une décision judiciaire. Pour eux, réussir était tout, et peu importait le choix des moyens. Ce qui était reconnu impraticable en droit, pouvait, grâce à la coopération bienveillante des commissions d'hospices et des conseils communaux, être réalisé en fait. Tous les efforts de l'épiscopat tendirent donc à familiariser le public avec l'opinion que les béguines n'avaient pas été supprimées, et que les béguinages avaient conservé une existence légale ; que partant les hospices qui jouissaient de leurs biens, devaient en cesser toute application promiscue, maintenir ou rétablir, en tant que possible, ces établissements sur l'ancien pied, et favoriser l'accroissement du nombre des béguines professes, à qui ces biens étaient destinés.

III.

Dans ces vues, un auteur anonyme, évidemment inspiré par l'épiscopat, réunit les documents produits en faveur des béguines, y ajouta quelques commentaires, et fit imprimer le tout à Bruxelles, chez Polack-Duvivier, en décembre 1848, sous ce titre : *Cinq pièces intéressantes concernant l'existence légale des béguinages belges et l'emploi de leurs revenus, recueillies et annotées, par un ami des béguinages.*

La brochure contient : 1° le débat entre MM. Verhaegen et d'Anethan à la chambre des représentants ; — 2° la requête de Mgr. l'Archevêque de Malines du 14 octobre 1839 ; — 3° la note jointe à cette requête ; — 4° la lettre de M. De Theux, du 25 octobre suivant ; — et 5° la note dressée au ministère de la justice, et dont il est question ci-dessus.

Cette publication n'est pas dans le commerce : elle est commune dans les mains du clergé, fort rare dans celles des laïques. L'intention de l'épiscopat ne semble pas avoir été de livrer ses prétentions à la discussion publique. Il suffisait donc que ce document fût en possession de ceux qui étaient chargés de défendre sa cause. Les adeptes y trouvaient le raffermissement de leurs opinions, et, au besoin, y puisaient de quoi calmer les scrupules des administrateurs légaux. C'était un arsenal renfermant des engins de guerre tout préparés, pour répondre à ceux qui ne partageraient point la manière de voir du clergé, en matière de bienfaisance.

Deux compilations ont été faites sur les documents fournis par l'épiscopat.

La première parut en 1849, sans nom d'imprimeur, mais avec la signature de M. D'Huygelaere(1), notaire à Alost, en réponse au rapport de la commission spéciale du conseil communal de la ville d'Alost, sur le budget des hospices civils pour l'année 1849, rapport rédigé par M. Ferdinand Evit.

La seconde, conçue en forme de mémoire adressé au conseil communal de Termonde, fut publiée par M. Henri Verheyden, membre de ce conseil et président de la société de S^t^.-Vincent-de-Paul, vers la fin du mois d'octobre 1858 (2).

Le fond de ces deux opuscules repose sur des emprunts, peut-être trop fidèles, faits à la brochure épiscopale : *cinq pièces intéressantes*, etc., dont nous venons de parler et que ni M. D'huygelaere, ni M. Verheyden ne se donnent la peine de citer. Seulement l'un et l'autre se plaisent à ajouter, à ce que le travail de Mgr. de Malines et de l'employé de M. d'Anethan contient déjà d'outré, des propositions plus exagérées encore. Le zèle pieux de M. Verheyden l'égare même jusqu'à rapporter inexactement les textes.

L'auteur de la note ministérielle se gardait bien de contester la légalité des arrêtés du roi des Pays-Bas ; il se bornait à conclure à la compétence du gouvernement pour trancher la question des béguinages, en faveur du clergé, par voie administrative, et ne réussit pas même à convaincre M. d'Anethan

M. D'huygelaere et après lui M. Verheyden ne s'embarrassent pas de si peu de chose. Ils prennent directement à partie les arrêtés du roi Guillaume et affirment que ces arrêtés « partent d'un principe faux, croulent par leur base, sont inconstitutionnels et partant ne doivent et ne peuvent pas être respectés. »

---

(1) Voici le titre de cette brochure : *Bemerkingen en uitleggingen op het geschil ontstaen tusschen de besturende kommissie der burgerlyke hospitalen Gods en weeshuizen te Aelst, en eene byzondere door den stedelyken raed ingestelde kommissie, met betrek tot het bezit en beheer der goederen, 't gebruik der opbrengsten en de uitvoering der fondatiën van het begynhof en andere weldadige instellingen der zelfde stad.* 1849.

(2) *Le Béguinage,* mémoire lu au conseil communal de Termonde dans la séance du 28 septembre 1858, par le conseiller M. H. Verheyden. — Termonde, imprimerie de F. Ducaju père.

A une attaque aussi nette contre une législation à laquelle ni l'administration, ni les tribunaux n'ont jamais porté atteinte, l'on va croire sans doute que nos contradicteurs joindront des preuves quelconques, appuyées sur des moyens juridiques. Il n'en est rien, absolument rien : tout se borne à une affirmation gratuite.

Ce mode de discuter a pu paraître suffisant à ces Messieurs, pour obtenir l'effet qu'ils désiraient produire sur cette partie du public, attachée par tradition aux choses du passé, et que toute idée nouvelle effraie. Mais, d'autre part, il est des personnes éclairées qui comprennent mieux le jeu de nos institutions, et qui, s'inspirant de la légalité, voient le progrès où d'autres voient l'injustice, et se laissent peu émouvoir par des déclamations stériles, sans fondement et sans base.

Au reproche d'inconstitutionnalité dirigé contre les arrêtés du roi Guillaume, nous pourrions répondre que l'autorité de MM. D'Huygelaere et Verheyden, en fait de droit administratif, ne nous paraît pas avoir assez de poids pour contrebalancer l'opinion des juristes distingués qui ont présidé à la rédaction de ces arrêtés et des chefs d'administration qui les ont appliqués jusqu'ici. Mais nous voulons signaler de plus les moyens déplorables auxquels les amis des béguines sont réduits pour défendre une thèse insoutenable.

Pour qui se connaît quelque peu en matière de droit, il est constant que le pouvoir d'un roi constitutionnel est réglé par la charte politique qui le lie à son peuple.

Napoléon, quoique empereur constitutionnel, avait réussi à absorber presque totalement les corps de l'état qui devaient fonctionner sous sa direction. Le tribunat seul lui portait ombrage ; il le supprima, et le sénat conservateur ne fut plus entre ses mains qu'un instrument docile servant à enregistrer ses actes. Mais du moins l'administration avait conservé un caractère de légalité, et la justice n'hésita point à donner force de loi aux décrets que rendait le souverain.

Quand les provinces belges furent séparées de la France, les puissances alliées qui occupaient celles-ci, y établirent un gouvernement provisoire. Par la convention de Londres du 20 juin 1814, le prince Guillaume d'Orange fut investi de la souveraineté sur nos provinces. Il posséda ainsi le pouvoir absolu jusqu'à la proclamation de la loi fondamentale du 24 août 1815.

A partir de cette époque le roi des Pays-Bas n'exerça plus ses droits et prérogatives que dans une certaine limite. D'après la constitution de 1815, le roi était le chef suprême de l'Etat. Il pouvait, de l'avis de son conseil d'Etat, prendre toutes les mesures d'administration intérieure du royaume. La haute administration de la bienfaisance appartenait au gouvernement, qui était tenu seulement de faire un rapport annuel aux États-généraux. Toutes les mesures réglementaires qui intéressaient ce service, pouvaient être valablement prises par arrêtés royaux, délibérés en conseil d'État. Les États étaient chargés de les mettre à exécution, et ils agissaient en ceci, non pas en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés par une loi, mais comme délégués de l'autorité suprême. Le roi pouvait donc en matière de bienfaisance, prendre telles dispositions qu'il jugeait utiles à l'intérêt public : seul, si ces actes avaient pour objet l'exécution d'une loi ; de l'avis du conseil d'État, pour tout ce qui était réglementaire (1).

Les arrêtés du roi Guillaume relatifs aux béguinages, ayant été délibérés en conseil d'État, sont donc parfaitement constitutionnels. Nos adversaires, bien qu'ils posent en fait le contraire, l'ont si bien compris, que tous, depuis l'auteur de la note faite pour M. d'Anethan, jusqu'à MM. D'Huygelaere et Verheyden, ont, en citant le texte, omis cette mention : *Le conseil d'État entendu*, supprimant ainsi une partie essentielle de ces arrêtés.

---

(1) Voir art. 73 et 228 de la loi fondamentale.

Ce n'est pas tout : il nous reste à examiner la partie de la brochure de M. Verheyden, qui lui appartient en propre. Là encore se révèle un système de réticences peu convenable surtout dans une discussion où les droits sacrés du pauvre sont en jeu. Voici tout d'abord comment il cite l'opinion de MM. de Brouckere et Tielemans :

« Comme les béguinages avaient plus spécialement dans notre « pays un caractère de bienfaisance et un but d'utilité qu'ils « n'avaient point ailleurs, disent MM. de Brouckere et Tielemans, « dans leur *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, les magistrats des communes où il en existait « s'intéressèrent à leur rétablissement et les démarches qu'ils « firent à cette fin furent couronnées de succès.

« Un arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII (3 sept. 1800) « reconnait les béguinages comme établissements de bienfaisance « et leur accorde, à ce titre, les mêmes avantages qu'aux hospices « en général, il porte :

« Tous les *établissements de secours* EXISTANT dans les départements réunis à la France et connus sous le nom de béguinages, CONTINUERONT[1] d'être gérés et administrés conformément « aux lois, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissements sont situés. »

M. Verheyden tronque ici le texte de la loi, et met l'altération sur le compte de MM. de Brouckere et Tielemans. Le texte porte : *les biens et revenus des établissements....* et non pas : *les établissements.... continueront d'être gérés, etc.*; ce qui n'est pas la même chose.

Il est vrai que M. Verheyden cite, en note, l'extrait d'une dépêche adressée le troisième jour complémentaire de l'an VIII

---

(1) C'est M. Verheyden qui souligne ainsi ces mots.

aux préfets des départements réunis et qui résume exactement l'arrêté du 16 fructidor, mais dans cette dépêche ce n'est que le ministre qui parle, et rien ne laisse supposer aux lecteurs que les termes qu'il emploie, sont exactement ceux du décret qu'il invoque, d'autant plus que dans une autre note (p. 25), M. Verheyden dit de nouveau :

« Voilà l'établissement de secours comme l'ont voulu les fondateurs et bienfaiteurs et tel que les consuls en ont trouvé *existant* dans les départements réunis à la France, et qui aux termes de leur arrêté, *continueront* à être gérés et administrés par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissements sont situés. »

Nous avons reproduit plus haut le fragment de l'œuvre de MM. de Brouckere et Tielemans, cité par M. Verheyden pour faire croire que ces jurisconsultes étaient favorables à sa thèse; qu'on nous permette à notre tour de mentionner ce qu'il omet :

« Tous les béguinages ont été *supprimés* en France par la loi du 18 août 1792; ils l'ont été en Belgique par celles du 15 fructidor an IV et 5 frimaire an V; et par suite de cette suppression *leurs biens* sont devenus la propriété de l'Etat. Mais comme les béguinages avaient plus spécialement, etc... (*Suit le passage reproduit.*)

« Les béguinages recouvrèrent ainsi une sorte d'existence légale; mais au lieu de former des corporations à part, s'administrant elles-mêmes, ce ne furent plus que des institutions dépendantes, quant à leurs biens, des administrations des hospices : leurs revenus tombèrent dans la caisse commune, et furent, sans égard à leur ancienne destination, affectés indistinctement à tous les établissements de charité : les béguinages enfin n'eurent plus qu'une part indéterminée au budget général des hospices (1)...

« Depuis la nouvelle constitution de 1831, qui permet tous les genres d'associations, les béguines ont pu se reconstituer en communauté, mais les béguinages n'ont la qualité de personne civile, qu'autant qu'ils aient été reconnus par une loi.

---

(1) Voir l'instruction publiée parmi les pièces justificatives, n° V.

« Les nouvelles communautés de ce genre qui se formeraient aujourd'hui n'auraient aucun droit aux biens des béguinages *supprimés*, ni mêmes aux secours que les hospices donnent individuellement aux béguines, en vertu des arrêtés du 20 décembre 1819 et 25 février 1823. »

MM. de Brouckere et Tielemans auraient pu invoquer ici l'arrêté du 26 juin 1826; mais il est probable que ce document, qui n'a pas été publié dans le Journal officiel, avait échappé à nos savants auteurs quand ils écrivirent leur article.

C'est après avoir eu cet article du *Répertoire* sous les yeux, que M. Verheyden ose s'écrier : « Vous le voyez, en admettant même que les béguinages aient été supprimés par les lois révolutionnaires, il faut au moins reconnaître avec MM. Ch. de Brouckere et Tielemans, que le décret consulaire du 16 fructidor an VIII les a rétablis. »

Puis, pour corroborer encore la citation, il dit en note : « Jean Van Damme (M. Frère, aujourd'hui ministre des finances) dans son écrit : *La main-morte et la charité*, dit, p. 64 : Il existe en Belgique des institutions charitables connues sous le nom de béguinages. Dans le principe de l'occupation française, la nature de ces établissements ne fut pas uniformément reconnue. » Et p. 66 : « Enfin, un arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII fait cesser tous les conflits et lève tous les doutes. »

Qui ne va croire, en voyant où est placée cette note et de quelle manière elle est conçue, que M. Frère-Orban est, lui aussi, partisan de l'existence légale des béguinages, et tout disposé à leur reconnaître des droits à l'institution civile!

Or, il n'en est rien, et c'est calomnier cet homme d'état que de lui attribuer une pareille idée. Quand il dit que des institutions charitables existent en Belgique sous le nom de béguinages, d'abord il n'envisage que le fait; puis il entend bien parler d'établissements dépendants des hospices et dirigés dans le sens voulu par la loi, c'est-à-dire destinés à la charité publique, et non pas d'institutions spéciales, affectées à une certaine catégorie de personnes, qui fondent leur titre sur des vœux et une ordination religieuse.

Et quant aux mots : « fait cesser tous les conflits et lève tous les doutes » ils ne s'appliquent aucunement aux droits des béguines; M. Frère parle de ceux des hospices, et il ajoute, ce que M. Verheyden a encore une fois soin d'omettre, de curieuses révélations qui nous engagent à transcrire textuellement ce qu'il dit des béguinages :

« Il existe en Belgique, dit-il, des institutions charitables connues sous le nom de *béguinages*. Dans le principe de l'occupation française, la nature de ces établissements ne fut pas uniformément reconnue. Le 11 pluviôse an IV, l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, délibérant *sur une pétition des béguines de Malines, qui réclamaient contre les poursuites du receveur des domaines nationaux*, la rejette et considère *les béguinages comme corporations ecclésiastiques séculières*.

« Le commissaire du Directoire exécutif à Anvers, après une visite faite à l'établissement du béguinage, d'après les ordres de l'administration centrale du 7 vendémiaire an V, conclut : *que l'on ne peut cependant considérer les béguines que comme religieuses.... et que l'ensemble immense de cet enclos doit, d'après leur suppression comme religieuses, puisqu'elles font des vœux, devenir domaine national.*

« Les béguines du béguinage d'Anvers réclament, et soutiennent que c'est par une fausse application de la loi du 5 frimaire an VI que leur existence se trouve menacée. L'administration centrale statue en ces termes le 18 pluviôse an VI : (*suit le texte de l'arrêté que nous-même avons transcrit p. 54*).

« La même règle est appliquée au béguinage de Turnhout. Il en est autrement à Bruxelles.....

« A Liége, l'administration centrale, par arrêté du 8 fructidor an VII, considérant que le béguinage de Saint-Christophe *a pour objet un établissement de bienfaisance et de charité,* le maintient dans la jouissance de ses biens, et décide que, conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, ils seront régis et administrés par la commission des hospices civils de la commune de Liége.

« Ailleurs, des arrêtés contradictoires, soit des administrations centrales, soit des ministres de l'intérieur et des finances, envisagent tour à tour les béguinages ou comme des établissements religieux supprimés, ou comme des établissements de bienfaisance conservés.

« Enfin, un arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII, fait cesser tous ces conflits et lève tous les doutes..... »

« Le titre des commissions des hospices est donc exprès, formel; il est écrit dans la loi. On comprend cependant combien il serait intéressant aujourd'hui de faire envisager les béguinages comme des institutions indépendantes, des espèces de couvents *sui generis* qui auraient l'administration des biens qui en dépendent. Déjà sous le gouvernement des Pays-Bas une tentative dans ce sens avait été faite.... »

M. Frère rappelle ici les arrêtés royaux de 1819 et de 1822 puis il continue :

« Toutefois, cette cause ne fut pas abandonnée; on attendit des temps meilleurs. Le 14 octobre 1839, M. l'archevêque de Malines s'adressa au gouvernement pour obtenir que les béguinages fussent rendus à ce qu'il considérait comme leur destination primitive. Cette démarche causa une grande émotion ; dans l'intérêt des pauvres, les commissions des hospices firent entendre d'énergiques réclamations. Le gouvernement, après avoir longtemps hésité, n'osa pas accueillir la demande de M. l'archevêque. Mais

M. l'évêque de Liége, plus avisé, avait imaginé un moyen de trancher la difficulté.

« Une vieille béguine existait à Hasselt; elle se constitua, de son autorité privée, propriétaire du béguinage, et, par acte passé devant le notaire De Befve, à Liége, le 28 mai 1839, elle fit donation en faveur de l'évêché de Liége : « 1° de l'ancien et du nouveau béguinage de Hasselt, consistant dans les bâtiments, terrains et jardin en dépendant, avec une église, douze maisons de béguines du nouveau béguinage, dix-huit maisons de l'ancien, une grande porte cochère avec deux maisons y attenant, l'ancienne maison curiale du béguinage, avec un autre maison y attenant, bâtiment et jardin en dépendant ; et 2° une pièce de terre arable, contenant soixante et un ares deux centiares, situé dans la commune de Diepenbeek.

« Le conseil communal de Hasselt et la commission des hospices protestèrent en contestant les prétendus droits de propriété dont se prévalait la donatrice. Le gouvernement, qui devait être le protecteur de ces administrations publiques intéressées, dont les titres reposaient sur des lois si évidentes et si précises, qu'elles ne lui permettaient point de statuer favorablement sur la demande de M. l'archevêque de Malines; le gouvernement avait un moyen fort simple et surtout bien légitime de ne pas concourir à un acte de cette nature : c'était, avant tout, d'obliger la donatrice à justifier de son droit de propriété, et, en cas de résistance des hospices, de la mettre dans la nécessité de se pourvoir devant les tribunaux pour contraindre la commission à abandonner des biens qu'elle gérait depuis plus de trente ans. Mais la passion de la bienfaisance et le zèle pour la charité étaient si grands alors dans les régions du pouvoir, que l'on se hâta de dépouiller les pauvres. On ne pouvait trop vite satisfaire au désir de M. l'évêque de Liége. Un arrêté du 5 février 1840, contre-signé par M. de Theux, « autorisa M. l'évêque de Liége à accepter la donation au nom de son évêché, sans préjudice — ce qui n'avait pas besoin d'être écrit — aux droits des tiers quant à la propriété des immeubles qui forment la donation. » En établissant un préjugé contre eux, on léguait un procès aux pauvres, si toutefois on rencontrait une administration peu disposée à imiter le gouvernement, et résolue à défendre les intérêts sacrés qui lui sont confiés. Il n'en a pas été ainsi, et, au mépris des lois, les biens du béguinage de Hasselt ont été transférés à M. l'évêque de Liége. Il y avait *un établissement de bienfaisance et de charité,* pour nous servir des termes de l'arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII, et il était confié à l'administration des hospices, sous la surveillance des élus de la commune; il n'existe plus, il est supprimé, si l'arrêté du 5 février 1840 est respecté ; ou bien, s'il existe en fait, c'est par la tolérance du donataire, car il est libre d'en faire une école ou un couvent; l'autorisation d'accepter la donation est pure et simple, et rien ne détermine l'usage qui doit en être fait. »

Telle est l'opinion de M. Frère. Vraiment, voilà pour M. Verheyden, auquel il est temps de revenir, une singulière autorité!

Poursuivons l'examen de la thèse de ce dernier.

« Le gouvernement, dit-il qui a la haute surveillance sur les établissements de bienfaisance et de charité, qui en examine et contrôle les comptes, et qui, par conséquent, est parfaitement au courant de toutes les dépenses que font les hospices pour les béguinages et les béguines, le gouvernement n'a jamais fait à cet égard aux hospices la moindre difficulté. »

Autant de mots, autant d'erreurs.

Ce n'est pas le gouvernement, ce sont les conseils communaux qui sont compétents pour arrêter les budgets et les comptes des hospices et régler ainsi l'emploi des revenus de ces établissements (1) et en cas de réclamation il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

M. Verheyden objecte encore :

---

(1) Arrêté royal du 10 décembre 1825 et loi communale art. 79.

« Le 10 août 1849, S. M. le roi, sur la proposition de M. de Haussy, alors ministre de la justice, autorisa le conseil de fabrique de l'église d'Herenthals(Anvers) à accepter les dispotions testamentaires du sieur Vanden Bossche (Jean-Joseph-Josse) en son vivant curé du béguinage à Herenthals, consistant dans le legs : de la partie liquidée de sa succession, montant à 3964 francs 31 centimes, pour le dit capital être fondé en rente au profit des dix béguines qui font le service du chœur dans l'église du béguinage, et sous la charge de célébrer annuellement une messe avec accompagnement d'orgue. »

M. Verheyden oublie de nouveau de mentionner que l'église du béguinage d'Herenthals appartient au culte public, et est reconnue comme chapelle-annexe de l'église paroissiale de cette commune, en suite des dispositions du décret de 1807, qui autorise l'établissement de chapelles dans les paroisses trop étendues. De plus le legs a pour objet l'acquit d'un service religieux, et l'on ne peut y voir en aucune façon une fondation de bienfaisance en faveur des béguines. L'acceptation de la donation est donc parfaitement légale et n'implique en rien la reconnaissance des béguines d'Herenthals comme institution civile. On y trouve même l'argument contraire, puisque ce n'est pas le béguinage, mais la fabrique de l'église d'Herenthals qui a été appelée à accepter la libéralité.

« Enfin, dit M. Verheyden, la cour d'appel de Liége, dans les considérants d'un arrêt rendu le 4 mai 1844, et inséré dans la *Belgique judiciaire*, tome III, p. 170, dit expressément : Attendu que les béguinages existant dans les départements réunis à la France ont été maintenus par arrêté des consuls du 15 fructidor an VIII, comme établissements de secours. »

En effet l'arrêt ci-dessus porte : que les béguinages ont été maintenus comme établissements de secours. Les arrêtés du roi Guillaume ne disent pas autre chose et, pour notre part, nous le concédons volontiers. Mais les béguinages ont-ils été maintenus comme institutions de bienfaisance spéciales aux béguines, — en l'an VIII de la révolution française, alors que la République ne salariait plus aucun culte ni aucun ministre du culte ; que la loi ne reconnaissait plus ni moines ni nonnes ; que toute organisation légale du culte avait cessé ; que celui-ci était abandonné à lui-même, sans autre protection que celle d'une police ordinaire, et que les anciennes fondations n'étaient même plus acquittées ?... Et l'on irait prétendre que le gouvernement aurait fait une exception, contraire à ses principes et hors de ses usages, en faveur de béguines professes, qui empruntaient leur seule qualité à des vœux religieux proscrits par la loi !

L'arrêt que l'on invoque ne dit rien de cela ; au contraire il consacre des principes diamétralement opposés aux intérêts des béguines. Voici donc les faits, tels que nous les trouvons exposés dans les recueils de jurisprudence (1).

La ville de Hasselt devait annuellement trois rentes perpétuelles à une fondation créée en 1712, qui affectait 500 florins à deux bourses d'études, et 400 florins pour quatre dotations de béguines au béguinage de Hasselt.

Les administrateurs nommés par le gouvernement à la gestion des bourses d'études assignèrent la ville de Hasselt en paiement des arrérages de ces rentes depuis 1819 et en passation d'un titre nouvel. La ville offrit de payer les 5/9es de ces rentes, représentant la portion affectée aux bourses. Elle prétendit être libérée des 4/9es affectés aux béguinages, par suite de la suppression des béguinages en vertu des lois du 18 août 1792 et du 5 frimaire an VI.

Le tribunal de Hasselt, par jugement du 28 juillet 1842 condamna la ville au paiement de la totalité des trois rentes.

En appel la ville de Hasselt s'appuya sur l'article 8 du décret du 21 août 1810, qui « *décharge les communes de toutes les*

---

(1) Voir *Jurisprudence du XIXe siècle*, partie belge, 1847, 2e p., p. 278, et *Belgique judiciaire*, III, p. 167.

dettes qu'elles avaient contractées avec les corps et communautés supprimées et autres établissements de bienfaisance aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi, et sur ce que les béguinages avaient été *supprimés par les deux lois citées et confondus avec les hospices.*

Or, la cour de Liége par son arrêt du 4 mai 1844 donna gain de cause à la ville appelante, en statuant en ces termes :

« ..... Attendu que les béguinages existant dans les départements réunis à la France ont été maintenus par arrêté des consuls du 16 fructidor an VIII comme établissements de secours.....

« Attendu que le décret impérial du 21 août 1810 a libéré les communes des dettes qu'elles avaient contractées envers les établissements de bienfaisance; que la ville de Hasselt se trouve donc libérée de la part des rentes par elle due et qui était destinée à quatre titulaires de son béguinage ; que par suite, l'offre qu'elle fait est suffisante.

« Par ces motifs, la Cour..... décharge la commune appelante des condamnations prononcées contre elle ; déclare suffisante l'offre qu'elle a faite de prendre à sa charge la part des rentes en litige affectées aux bourses. »

Est-ce clair ? Voilà une fondation au profit de béguines dont la ville se trouve libérée et qui disparait. Et comment cette fondation aurait-elle pu disparaitre, si les béguines constituaient une association ayant réellement une existence indépendante et légale?

L'arrêté de fructidor an VIII en remettant aux hospices la gestion et l'administration des biens des béguinages, n'a eu aucunement en vue de faire revivre la corporation des béguines, corporation supprimée avec toutes les autres, et à qui dès lors l'être moral, seul capable de recevoir et de disposer, a fait défaut. Les béguines, dépouillées de tout caractère ecclésiastique, étaient redevenues complétement séculières, et n'avaient conservé de leur ancien état que le nom. L'habit même leur était interdit. Pauvres, elles restaient à la charge des hospices et continuaient d'avoir droit à des secours individuels. Les béguinages n'eurent donc plus leur destination spéciale d'autrefois, et leurs biens et revenus furent confondus dans l'administration générale des secours publics. Les béguinages doivent recevoir aujourd'hui, indifféremment, des laïques ou des béguines professes; celles-ci n'ont plus aucun droit particulier inhérent à leur qualité.

Comme le lecteur aura pu s'en convaincre, de tout l'échafaudage élevé par les amis des béguines pour tâcher de reconstruire au profit de celles-ci des établissements que les lois ont fait rentrer dans le domaine de la charité publique, il ne reste que le témoignage des manœuvres employées pour arracher au pauvre des biens qui lui appartiennent sans conteste.

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET NOTES.

I.

On trouve dans l'appendice du sixième livre des *Placcarts de Flandre,* à la page 1930 (Gand, 1786), un règlement relatif au béguinage d'Alost du 27 mai 1786, où l'on peut voir l'étendue des droits que l'autorité civile, sans intervention aucune de l'autorité spirituelle, s'attribuait sur les établissements de ce genre. Nous transcrivons ici l'intitulé de cette pièce :

« *Reglement van den 27 mey 1786, tot betere administratie ende directie van het begyn hof der stad Aelst,*

« De President ende raedts lieden van den Keijzer van de Romeijnen, Koning..... geordonneert in Vlaenderen ;

« Ter kennisse van Syne Majesteyt gekomen zynde dat er in den begynhove van Aelst sedert eenige jaeren groote oneenigheden heerschen..... Zoo is 't dat Wy omme daerinne te voorzien ende te beletten dat door het aengroeyen van deze oneenigheden eene zoo nutte fondatie niet en worde ten onderen gebragt, achter volgende Syne Majesteyts decreet.... hebben geordonneert ende gestatueert de volgende Pointen en Artikelen : (*Suit un règlement en 53 articles.*)

La manière de procéder de l'autorité civile à l'égard des béguinages, ressort encore du procès-verbal suivant, relatif à la publication au béguinage de Gand, d'un règlement émané du Souverain le 9 mars 1782 :

« Den vyfden dag van de maend April 1782, hebben Wy onderschreven Raed ende Advokaet Fiscael van Syne Majesteyts Raede in Vlaenderen, ons getransporteert in de Infirmerye van het groot Beggynhof binnen de Stad Gent, alwaer by onse orders geconvoceert ende vergadert waeren d'Heeren voogden, de Groot-joffrouw, de Paters Predikheeren, Biechtvaders van de Beggynen, de Joffrouwen Geselneden, de Heylig-Geest Joffrouwen, d'overste van de respective Conventen ende andere Beggynen van het voorseyde Beggyn-hof, ter presentie van alle welke persoonen Wy hebben gepubliceert het voorenstaende Reglement ende eensweegs aen de selve ende aen alle de gone die het voorders aengaet, van Syne Majesteyts wege bevolen, van sig naer den inhouden van dier te conformeren ende reguleren. Naerderhand hebben Wy door Messagier van den Raede in Vlaenderen het geseyde Reglement doen affixeren aen de Kerk-deure, aen d'Infirmerye, aen het Heylig-Geest-huys, mitsgaeders een Exemplaire van diere doen insinueren aen d'Overste soo van de geseyde Infirmerye ende Heylig-Geest-huys, als van de andere Conventen van het voornoemde Beggyn-hof. Toirconden daete *ut supra.*

J. F. Diericx.

(*Placcarts de Flandre.* — Livre 6, p. 8.)

II.

Si étendues que fussent, comme on vient de le voir à la note précédente, les droits que s'attribuait l'autorité civile en matière de réglementation des béguinages, certaines matières touchant à l'ordre spirituel étaient, comme de juste, réglées par l'autorité ecclésiastique à l'exclusion de l'autorité civile. On en trouvera un curieux exemple dans la pièce suivante :

« *In Dei Filio sibi Dilectis R. R. Patribus et Fratribus Ordinis Prædicatorum ad Conventum Gandensem quomodolibet spectantibus F..... ejusdem Ordinis, et per Germaniam inferiorem Prior Provincialis Electus, Salutem et Religionis Zelum.*

« Ob graves rationes innovanda duximus præcepta formalia a prædecessoribus nostris in bonum conventûs nostri Gandensis constituta; ideoque tenore præsentium, nostrique authoritate officii omnibus et singulis ad præfatum conventum quomodòlibet spectantibus, in Virtute spiritûs S^{ti}, S^{tæ} Obedientiæ, et sub formali præcepto prohibemus, ne quis ingrediatur majus Begginasium Gandense sine speciali licentia Præsidis conventûs nostri Gandensis; exceptis Adm. Rev. Patre Priore, Patribus confessariis ejusdem Begginasii, et iis qui illuc celebrandi vel concionandi causâ mittuntur, vel fixum confessionale a Superioribus sibi in Ecclesia nostrâ assignatum occupant; — item, ne quis (etiam de supra exceptis) in eodem Begginasio, præterquam in Domo Magnæ Dominæ, sumat aliquem cibum vel potum, nequidem thèe vel caffè, et quoad hoc punctum etiam comprehendimus hospites.

« Sub eodum etiam præcepto formali, omnibus et singulis, etiam et hospitibus prohibemus, ne quis domum nostram suburbanam ad præfatum conventum pertinentem, sitam in *Parochia de Sweynaerde* ejusve agrum, seu sylvulam adeat, vel obambulet cum persona vel personis alterius sexus, vel ibidem cum tali vel talibus personis commedat vel bibat; *in Nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti.* Amen.

Actum in Actuali Diffiniterio Capituli Provincialis
Antverpiæ celebrati, die 10 Mensis Maii 1794.

F. Guilielmus Coppens.
s. th. mag. Provincialis Electus.

(Original aux archives de Gand.)

III.

On conserve dans les archives de l'administration des hospices civils à Liége, un règlement (47 pp. in-8° imprimées chez P. Danthez à Liége, en 1687) donné par le prince-évêque de Liége, Maximilien-

Henri, pour l'administration spirituelle et temporelle du béguinage de St. Christophe en cette ville ; nous en transcrivons ici les dispositions qui présentent le plus d'intérêt.

Le règlement est divisé en 17 chapitres.

Chap. I. *De la fin de l'institut.*

Chap. II. *Des vêtements.* — « Leurs habits, selon la coutume, soient de drap noir sans soie, ou autres superfluités et d'une même façon, honnêtes, avec les manches d'une largeur convenable mais étroites aux poings..... leur cheveux ne soient découverts en aucun endroit, ni épandus dehors par nonchalance, ni industrieusement arrangés. »

Chap. III. *De la réception des filles.* — Le Prince-Évêque y ordonne que la réception se fasse gratuitement.

Chap. IV. *Du nombre des sœurs et de l'aumône commune.* — Le nombre des sœurs est fixé à 80. — « S'il arrive que des places vaquent par la mort de celles qui seront du dit nombre, nos commis nous présenteront d'autres à leur place. »

Chap. V. *De la chasteté.* — « Nous ordonnons pour remédier et obvier aux abus, que les sœurs n'aient aucune conversation privée et suspecte avec les personnes de l'autre sexe, ecclésiastiques ou séculiers et ne les logent au béguinage ; en cas néanmoins que la nécessité ou l'honnêteté les oblige à leur parler, que cela soit avec la modestie requise, en la présence de quelque sœur, avec la permission d'une prieure et à porte ouverte ; qu'elles ne tiennent des garçons qui excèdent l'âge de sept ans, et si aucunes béguines savent quelque conversation dangereuse de leur voisine, elles seront obligées, sous peine arbitraire, d'en avertir une des prieures, laquelle ordonnera la correction secrète..... »

Chap. VI. *De l'obéissance.*

Chap. VII. *De l'amour mutuel.*

Chap. VIII. *De l'office divin.*

Chap. IX. *De la confession et sainte communion.* — « Les sœurs sont généralement obligées, à toutes les solennités de l'année et aux fêtes de Notre-Dame, de se confesser et communier ; si toutefois la dévotion les porte à se confesser et communier plus souvent, il leur soit permis ; qu'elles tâchent de ne rien dire de superflu dans la confession, qu'elles feront brièvement et clairement, avec toute simplicité et humilité. Elles suivront l'avis de leur confesseur en leurs doutes et scrupules, et sans réplique, et feront un ferme propos de s'amender et de servir Dieu en toute intégrité de corps et d'âme ; aucune, à la réserve des malades, ne se confessera dans sa chambre et n'ira au confessional que pour confesser ses péchés. »

Chap. X. *De l'oraison mentale.*

Chap. XI. *De l'examen de la conscience.* — Il y est recommandé de le faire chaque jour.

Chap. XII. *De l'office des prieures.* — ..... « La plus ancienne fermera les portes du Béguinage en hiver à 6 heures, au printems à 7 et en été à 8 heures ...... Les prieures ne permettent qu'aucun de l'autre sexe, de quelle condition qu'il puisse être, entre du soir, de la nuit et à des heures indues dans leur chambre, ni aussi dans celle des autres béguines, sinon en cas d'une nécessité urgente ou d'une maladie dangereuse...... Ordonnant que la porte du jardin situé dans l'enceinte du béguinage, et autrefois possédé par le pasteur soit otée, et le vide de la muraille rempli, et qu'aucune clef des portes ne soit en sa puissance qui donne l'entrée au béguinage, sous peine arbitraire. — Les prieures ne permettent aussi qu'aucunes bêtes ne soient au béguinage qui puissent y apporter de dommage et incommoder les béguines. Tous les crimes énormes, s'il s'en commet, soient par elles rapportés à nos commis, qui à ce regard feront leur devoir selon la règle de la justice et procéderont contre les criminelles sommairement.... »

Chap. XIII. *De la correction des sœurs.* — « Si quelques béguines, sans la permission légitime, s'absentent des offices, sortent du béguinage, et donnent matière de scandale, par leurs paroles, actions, chansons mondaines, et autres semblables excès, les prieures corrigeront les coupables, ordonneront qu'elles aient à paraître à tous offices, l'espace de trois ou quatre jours, leur refuseront la permission de sortir du béguinage, et les mortifieront au lieu capitulaire en la présence des sœurs, par la discipline. Si aucunes béguines dorment hors du béguinage sans congé et dans un lieu suspect, si elles introduisent du soir ou de la nuit des hommes en leurs chambres et se trouvent avoir commis quelques actions deshonnêtes,...... si elles se présument par des libelles d'injures et par des accusations injustes, de noircir l'honneur et la bonne réputation des prieures et autres béguines, de les assaillir et frapper avec haches, bâtons et autres instruments, de révéler les secrets du béguinage, les crimes des consœurs et les pénitences leur enjointes, au séculier, et de semer la zizanie au préjudice du bien et du repos du dit béguinage; si elles sont désobéissantes et incorrigibles et contredisent à nos ordonnances ......, commandons aux prieures, sous peine de privation de leurs offices et aux béguines qui en auront connaissance, sous peine de la privation des fruits du béguinage, d'en informer, sans délai, nos commis, qui feront comme il est dit au chap. XII. »

Chap. XIV. *De l'élection des prieures.*

Chap. XV. *De l'office des assistantes.*

Chap. XVI. *Des chambres du béguinage.* — ..... « Soit défendu qu'aucun bâtiment nouveau ne soit dressé sur le fonds du béguinage, ni aucune innovation considérable faite, sans l'ordre de nos commis...»

Chap. XVII. *De l'administration du bien temporel.* — Le doyen de St.-Martin est chargé de cette administration conjointement avec les prieures.

Les hospices de Liége possèdent également dans leurs archives une ordonnance du 1 octobre 1771, relatif au même béguinage de St. Christophe et qui complète le règlement précédent sous quelques points accessoires.

IV.

Un procès surgit en 1671, devant le conseil de Flandres, entre la Grande-Maîtresse du béguinage de Notre-Dame Ter-Hoye et l'évêque de Gand, au sujet de la nomination du curé de ce béguinage. Une sentence du 6 juillet 1671 donna raison à la Grande-Maîtresse, et défendit au prêtre déjà désigné par l'évêque « de faire dans l'église du béguinage, messes, saluts et autres services divins, *abstraction faite de la fonction pastorale* » sous peine de 300 florins d'amende.

Un récit de ce différend à été publié à Gand, sans date ni nom d'imprimeur, sous le titre de : « *Sommiere aenwysinghe van het regt competerende syne Hoogweerdigheid den bisschop van Ghendt tot het committeren ofte stellen van den eersten capellaen met titel van pastor, in het beggynhof binnen de stadt van Ghendt.* » Cet écrit, tout favorable à l'évêque, raconte comment la Grande-Maitresse ayant requis un huissier du conseil et ses aides, fit mettre à exécution, la sentence du conseil, en empêchant le prêtre Brugmans, nommé par l'évêque, de procéder à la célébration du salut du Saint Sacrement, et en installant de force le prêtre Plevier, nommé par la Grande-Maitresse. Nous donnons ci-dessous la traduction de cette partie de l'écrit épiscopal :

« Au moment où le curé se trouvait dans la sacristie, revêtu de ses ornements sacerdotaux, et prêt à passer à l'autel pour la célébration du salut, l'huissier prédit entra par la porte de derrière, accompagné de deux assistants et du prêtre Plevier.

« Et ayant fermé toutes les portes, il alla vers M. le curé Brugmans, levant sur lui un manche à balai qu'il avait pris dans la maison de la Grande-Maîtresse, et auquel il avait attaché sa verge d'huissier (*synen Wapen-stock*); et sans exhiber aucunes lettres d'exécution, il lui dit en le touchant, qu'il l'exécutait pour qu'il ne s'aventurât pas jusqu'à célébrer le salut de ce jour.

« Le curé l'invita à respecter et le lieu et le très-Saint Sacrement qui se trouvait en ce moment dans la sacristie; il prétendit que la sentence ne lui interdisait pas les saluts sacrementels qui rentraient dans ses fonctions pastorales; il invoqua le règlement de l'évêque Triest; dit qu'il ne devait donc pas s'arrêter devant l'exécution qui venait d'avoir lieu d'une manière inouie, contraire à tout style de procédure, et à tout droit.

« Cependant, de crainte d'amener du scandale et de causer du trouble parmi la communauté qui était réunie dans l'église attendant le salut, trouble inévitable si l'huissier devait conduire à l'autel un prêtre étranger à l'église, le curé Brugmans déclara qu'il s'exposait à encourir l'amende de 300 florins, pour le cas où par la suite il serait reconnu avoir contrevenu à la sentence.

« A ce moment les autres assistants de l'huissier entrèrent par la grande porte, traversèrent la foule des béguines rassemblées, en se précipitant par le milieu de l'église et, en criant à tue-tête : SA, SA, IL Y EST, IL Y EST. Ils poussèrent la porte de la sacristie avec violence, et s'y jetèrent comme s'ils avaient eu à arrêter quelque criminel ou qu'ils eussent voulu l'assommer sur place.

« Ce qui causa immédiatement un trouble excessif parmi les béguines qui se trouvaient dans l'église, attendant le service et ignorant ce qui se passait dans la sacristie

« Devant cette violence inattendue, le curé se retira de la sacristie, et l'huissier, suivi de ses aides, conduisit le prêtre Plevier à l'autel. Les chants se firent, non sans trouble. Après quoi, accompagné toujours par l'huissier qui marchait devant comme un bedeau, le prêtre Plevier traversa l'église pour donner l'eau bénite ; et étant ramené dans la sacristie, il reçut de l'huissier les clefs de l'église, qui étaient celles de la Grande-Maîtresse, et il fut félicité par lui, comme étant dès ce moment curé du béguinage. »

V.

Un arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle du 19 nivôse an VI défend dans les termes suivants, qu'aucune partie des revenus des institutions des pauvres ne puisse être employée aux frais d'un culte quelconque :

« L'administration centrale du département de la Dyle,

« Considérant qu'une grande partie des revenus des hospices et des fondations de bienfaisance est absorbée par les frais de culte et le salaire de ses ministres ;

« Considérant qu'il est instant de porter une amélioration salutaire dans l'administration financière de ces établissemens, en supprimant toutes leurs dépenses inutiles et abusives ;

« Considérant que la détresse qu'ils éprouvent, causée par l'insuffisance de leurs revenus considérablement diminués par des circonstances impérieuses, a obligé le gouvernement à leur accorder des secours pour subvenir à leurs besoins ;

« Que ces secours, destinés à remplir le déficit des moyens de ces établissements, ne peuvent recevoir d'autre emploi que celui de secourir l'indigent et l'humanité souffrante ;

« Que l'emploi d'une partie de leurs revenus en frais de culte, étant l'une des causes principales de ce déficit, ce serait faire supporter indirectement les frais d'un culte par l'état, qui n'en reconnait ni n'en salarie aucun ;

« Considérant que des anciens régisseurs et receveurs des hospices et fondations de bienfaisance, supprimés par la loi du 16 vendémiaire an V, et des ministres de culte ou ci-devant tels attachés à ces établissements, occupent gratuitement des maisons qu'il importe d'utiliser incessament au profit de l'indigence ;

« Ouï le commissaire du directoire exécutif,

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1. Aucune partie des revenus des hospices, fondations de secours à domicile, telles que tables des pauvres et du St. Esprit, et autres établissements de bienfaisance quelconques, soumis à l'administration des commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire an V, ou à celles des bureaux de bienfaisance établis par la loi du 7 frimaire suivant, — ne pourra, à quelque titre que ce soit, être employée aux frais d'aucun culte.

« Art. 2. Défend aux commissions administratives et bureaux de bienfaisance de payer, à l'avenir, les salaires, gages et émoluments quelconques qu'étaient attribués ci-devant aux ministres du culte sur les dits revenus. Leur défend de faire aucunes dépenses ayant pour objet leur desserte d'un culte ; celles de cette nature qui seraient portées dans les comptes qu'elles sont tenues de rendre, seront rejetées.

« Art. 3. Ordonne aux administrations municipales des cantons ou se trouvent des hospices, fondations et établissements de bienfaisance possédant des églises et chapelles, de les fermer sur-le-champ, et de mettre leur mobilier et les effets de sacristie sous scellé, après en avoir dressé un inventaire descriptif, dont elles enverront un double à cette administration, qui indiquera ensuite leur destination. Elles prendront, en outre, les mesures conservatoires qu'elles jugeront nécessaires.

« Art. 4. Les administrations des hospices et bureaux de bienfaisance proposeront incessamment les moyens d'utiliser ces églises et chapelles pour le plus grand avantage des établissements auxquels elles appartiennent.

« Art. 5. Les mêmes administrations municipales enjoindront de suite aux ministres du culte, aux anciens régisseurs, receveurs et autres qui occupent gratuitement des maisons ou toutes autres propriétés des hospices, fondations et établissements de bienfaisance, de les évacuer endéans les trois décades, à peine d'y être contraintes.

« Art. 6. Ces maisons ou propriétés seront incessamment louées par les commissions administratives et bureaux de bienfaisance, dans les formes établies pour l'administration des biens affectés au soulagement des pauvres et à la guérison des malades.

« Art 7. Les administrations municipales rendront à cette administration un compte pertinent de leurs opérations en exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, affiché et envoyé au ministre de l'intérieur.

« Les commissaires du directoire près les administrations municipales tiendront la main à son exécution et lui en dénonceront l'observance.

« Fait en séance à Bruxelles, le 19 nivôse an VI.

« Présens les citoyens, Le Hardy, président, Debériot, Battaille, Fournaux, Foubert, administrateurs; Mallarmé, commissaire du directoire exécutif, et Vauthier, secrétaire général.

L'arrêté qui précède a été rendu commun aux neuf départements réunis, par arrêté du directoire exécutif du 19 floréal an VI.

VI.

Nous empruntons au *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg,* tome V, le texte d'un arrêté pris par le préfet du département, le 8 décembre 1802, à l'égard du béguinage de Tongres, et étendu ensuite à celui de Looz :

« Les revenus seront versés à la caisse générale de l'hospice; les anciennes titulaires du béguinage, qui, en vertu des droits acquis ont conservé leur résidence dans l'enceinte de cette maison, sont maintenues dans la jouissance de leur logement pendant leur vie suivant l'institution, et recevront de la caisse de l'hospice, un secours annuel tant en argent qu'en nature, lequel sera fixé par la commission administrative, selon leurs besoins et les facultés du dit hospice; en cas d'infirmité ou de maladie, elles seront reçues à l'infirmerie établie dans l'enceinte du dit établissement et destinée à cet usage. Les ex-béguines qui ont abandonné leur retraite et qui se trouvent dans un état d'indigence, rentrent dans la classe des indigents qui ont droit aux secours à domicile et adresseront leurs réclamations au bureau auxiliaire de bienfaisance de la commune de leur résidence. Les maisons du béguinage non occupées par les anciennes titulaires, pourront servir d'asile à des vieillards infirmes et indigents, qui sont à la charge de l'hospice; ou être louées au profit de cet établissement, selon que la commission administrative le jugera avantageux, tant pour l'hospice que pour l'humanité souffrante. »

VII.

Nous donnons ci-dessous, d'après un relevé qui a paru dans la *Belgique judiciaire,* Tome XVII, p. 949, la liste complète des congrégations religieuses autorisées en Belgique sous l'Empire, et leur destination d'après les statuts apppouvés :

11 *juin* 1806 : (Sans disposition sur la personnification civile.)

1. Dames anglaises de l'ordre de St-Augustin, de Bruges. — Pensionnat de demoiselles.

19 *juin* 1806 : (Sans disposition sur la personnification civile.)

2. Sœurs de N.-D. de Namur. — Noviciat, pensionnat et école d'externes.

22 *octobre* 1810 :

3. Sœurs hospitalières, dites de Belle de St.-Augustin, à Ypres. — Soin des vieilles femmes, à l'hospice civil de Belle, à Ypres.
4. Sœurs hospitalières de N.-D. à Ypres. — Soin des malades à l'hôpital civil.

5. Sœurs hospitalières de Louvain. — Soin des malades à l'hospice civil.
6. Sœurs de charité de Malines dites *filles de Marie*. — Soin des indigents malades.
7. Sœurs de charité de Gand. — Soin des pauvres malades et des enfants trouvés.

1er *novembre* 1810 :

8. Sœurs de St-François de Velsique. — Soin des femmes aliénées à l'hospice civil.

2 *novembre* 1810.

9. Sœurs hospitalières de St-Jean de Damme. — Soin des malades à l'hospice civil.

8 *novembre* 1810 :

10. Sœurs de la charité de Namur. — Soin des pauvres malades à domicile.

15 *novembre* 1810 :

11. Hospitalières Augustines de Bruxelles. — Soin des malades aux hôpitaux de St-Jean et de St-Pierre de Bruxelles.
12. Hospitalières Augustines de Gheel. — Soin des malades à l'hospice civil.
13. Hospitalières Augustines de Herenthals. — Soin des malades à l'hospice civil.
14. Hospitalières Augustines de Lierre. — Soin des malades à l'hospice civil.
15. Hospitalières Augustines de Malines. — Soin des malades à l'hospice civil.
16. Hospitalières Augustines de Vilvorde. — Soin des malades à l'hospice civil.
17. Hospitalières Augustines de Turnhout. — Soin des malades à l'hospice civil.
18. Hospitalières de St-Nicolas d'Enghien. — Soin des malades à l'hospice civil.
19. Hospitalières de St-Jacques de Rœulx. — Soin des malades à l'hospice civil.
20. Hospitalières de la Madeleine à Ath. — Soin des malades à l'hospice civil.
21. Dames hospitalières de la Byloke. — Soin des malades à l'hôpital civil de Gand.
22. Sœurs du tiers-ordre de St-François. — Soin des malades à l'hospice civil de Blicquy.

23. Hospitalières de Liége. — Soin des malades à l'hospice civil de Bavière.

24. Sœurs du tiers-ordre de St-François. — Soin des infirmes à l'hospice civil d'Hautrage.

25. Hospitalières de N.-D. à la Rose. — Service des pauvres à l'hospice civil de Lessines.

26. Sœurs noires de Lessines. — Soin des malades pauvres à domicile.

27. Sœurs noires de Mons. — Soin des malades à domicile.

28. Pauvres sœurs de Mons. — Soin des malades à domicile.

29. Hospitalières de Ste-Elisabeth. — Soin des malades à l'hospice civil de St-Ghislain.

30. Sœurs grises hospitalières de Soignies. — Soin des malades à l'hospice civil.

31. Hospitalières du St-Esprit. — Soin des femmes indigentes à l'hospice civil du St-Esprit de Bruges.

32. Hospitalières de St-Jean. — Service de l'hospice civil de St-Jean à Bruges.

24 *novembre* 1810 :

33. Hospitalières Augustines de Diest. — Soin des malades à l'hospice civil.

14 *décembre* 1810.

34. Hospitalières d'Aerschot. — Soin des malades à l'hospice civil.

35. Sœurs bénédictines de Menin. — Soin des malades à l'hospice civil.

36. Chanoinesses régulières de St-Georges de Menin. — Soin des malades à l'hospice civil.

37. Dames Bernardines hospitalières d'Audenarde. — Soins des malades à l'hospice civil.

38. Sœurs noires de Pamele. — Soins des malades à domicile.

11 *janvier* 1811.

39. Sœurs hospitalières de Rebecq. — Soin des malades à l'hospice civil.

29 *janvier* 1811.

40. Sœurs hospitalières de Liége. — Service de l'hospice civil des femmes incurables.

41. Sœurs hospitalières de Liége. — Service de l'hospice civil des hommes incurables.

16 *septembre* 1811.

42. Sœurs de la charité de Mons. — Service des malades et blessés aux hospices civils.

20 *juin* 1812.

43. Religieuses recollectines hospitalières de Braine-le-Comte. — Soin des malades à l'hospice civil et à domicile.

13 *mai* 1813 :

44. Sœurs Maricoles de Gand. — Service de l'hospice civil dit *des Corsets rouges*.

VIII.

L'arrêté royal du 26 juin 1826 a été publié dans l'*Almanach du clergé*, 1828, p. 303; dans le *Recueil des circulaires du ministère de la justice*, et dans le *Code administratif des établissements de bienfaisance*. Mais les traductions qui en ont été données diffèrent, ce qui nous engage à le publier ici dans son texte original, tel qu'il a été communiqué aux administrations communales de la Flandre Orientale :

« Wy WILLEM enz.,

« Gezien onze besluiten van den 20 décember 1819, n° 21 en van den 23 february 1823 n° 32, houdende bepalingen betrekkelyk de begynhoven ;

« Gezien het rapport van den directeur generaal voor de zaken van de R. K. eeredienst, van den 10e dezer n° 22, omtrent de door onzen staatsraad gouverneur der provincie *Antwerpen* geopperde bedenkingen, onder anderen, ten aanzien van de min doelmatige wyze waar op de administratie der godshuizen te Antwerpen, te werk zoude gaan in het doen van bedeelingen aan de begynen ;

« Gelet op het rapport van onzen minister van binnenlandsche zaken van den 19 dezer n° 138 ;

« Herzien het rapport van onzen voornoemden minister van den 2 mei laatstleden n° 97 ;

« Gezien ons rescript van den 5 mei 1826 n° 40;

« Hebben goed gevonden en verstaan;

« 1° By ampliatie van ons voorsz. besluiten te bepalen :

« *a.* Dat eens en voor altyd naauwkeurig zal moeten worden onderzocht en geconstateerd, welke de begynen zyn, die eene regelmatige aanspraak kunnen maken op onderstand, en tot welke bedrag;

« *b.* Dat de globale som wegens te verlenen onderstanden op zoodanigen voet eenmaal toegekend en vastgesteld zynde, vervolgens nimmer zal mogen worden te boven gegane en

« *c.* Dat de sommen, welke door het afsterven van ondersteunde begynen beschikbaar vallen niet weder aan andere begynen zullen mogen worden uitgekeerd, maar uitsluitend moeten komen ten voordeele van het betrokken bestuur der godshuizen en 2° den directeur generaal voorn. onderkopyelyeke mededeeling van het voorsz. rapport van onzen minister van binnenlandsche zaken van den 2 mei laatstleden n° 97, en van ons rescript van den 5e daaraanvolgende n° 40 te magtigen om ons in verband met deze onze beschikking, nader te dienen van zyne consideratien en advies, nopens de door den voornoemden gouverneur tevens gemaakte bedenkingen, opzigtelyk het als nog aannemen en professen van nieuwe leden op sommige begynhoven.

« En zullen de directeur generaal voor de zaken van de roomsch katholyke eeredienst, en onze minister van binnenlandsche zaken, zoo veel ieder betreft, voor de uitvoering dezes zorg dragen.

« Het Loo den 26 juny 1826.

(Get.) WILLEM.

Van wege den koning,

(Get.) J. G. De Mey van Streefkerk.

Accordeerd met deszelfs origineel,

(Get.) L. H. Elias Schovel.

Voor eensluidend afschrift,

De secretaris generaal by het ministerie van binnenlandsche zaken,

(Get.) Wenekebach.

Voor kopy conform.

De Greffier der provinciale Staten,

Groverman.

La pièce qui précède était accompagnée de la lettre d'envoi dont voici le texte :

« *Aen de heeren Burgemeester en Schepenen der stad....*

« Wy geven ons de eer UEd. Achtb. by deze te doen toekomen, afschrift van Zyne Majesteits besluit de 26 juny jl. n° 142 houdende nadere bepalingen ten aanzien van de door de administratien der godshuizen aen de begynen te verleenen onderstaand.

« Wy verzoeken UEd. A^e eene ampliatie van gemelde Kk. besluit om de administratie der godshuizen in uwe stad afteleveren, en zorg te dragen dat de daar by vermelde bepalingen nagekomen worden.

Ter ordonnantie,
De Greffier,
GROVERMAN.

De Gedeputeerde Staten,
G. F. DEMOERLOOSE, *Vice-Pr.*

IX.

On lit dans l'*Histoire de Bruxelles* de MM. Henne et Wauters au sujet du béguinage supprimé de cette ville, Tome III, p. 536 :

« Le conseil des hospices, à qui l'administration des biens des béguines avait été confiée en 1800, en employa les revenus à l'entretien des vieilles femmes infirmes. En 1807, l'infirmerie du béguinage en contenait 90 à 94 ; il y avait un économe ou directeur, un aumônier, un médecin, un chirurgien, un surveillant des infirmières, trois infirmières, un surveillant de la basse-cour, un cuisinier, un aide, une femme de peine, une vachère, un jardinier, une boulangère, une portière, etc. Les dépenses, pour cette année, montèrent à fr. 37,279 38, et les recettes à fr. 36,332 93. En 1818, cet établissement avait 245 lits, occupés d'ordinaire par cent indigentes, âgées de plus de 75 ans, quarante femmes infirmes moins âgées, cinquante incurables, seize anciennes béguines indigentes et quatorze pensionnaires payantes. Cette année, les dépenses s'élevèrent à 36,962 florins 57 cents. Par suite de différentes résolutions prises par l'administration des hospices, de 1809 à 1811, et approuvées par l'autorité supérieure, on transfera, au béguinage, dans quelques-uns des anciens *couvents* ou *réunions*, les hospices de Terarken, de la Sainte-Trinité, des Bons-Enfants, de Saint-Aubert Baeckx, des Cinq-Plaies, de la Couronne d'Épines, de Sainte-Croix, de Sainte-Elisabeth de Hongrie, de Sainte-Gertrude, des Neuf-Chœurs, des Anges, de Sainte-Anne, du Nom de Jésus, de Notre-Dame de Paix, Rappoi, Robbroeck, des Chant-d'Oiseaux, du Saint-Sauveur, Schutteput, des Tanneurs et Vanden Bempden, tous destinés à de vieilles femmes indigentes de la classe bourgeoise. Chacune des 129 femmes qui furent alors logées au béguinage, avait, autant que possible, une chambre et un réduit; elles recevaient, en 1818, 20 cents par jour et trois demi-stères de bois, trois hectolitres de charbon et trois de braisettes par an, en cas de maladie, elles étaient soignées gratuitement, etc. »

X.

Nous donnons ci-dessous le texte de la requête adressée au Roi par l'archevêque de Malines en 1859 :

A Sa Majesté le Roi des Belges.

Sire,

« La Belgique a su maintenir jusqu'ici un genre d'institutions qui lui sont propres, et qu'elle aima d'autant plus à conserver qu'elles lui doivent leur origine.

« Ces institutions, connues sous le nom de Béguinages, datent du dixième siècle.

« Elles ont joui, dans tous les temps, de la protection de nos souverains, parce qu'elles présentent une retraite honorable et paisible aux filles qui, ne se croyant point appelées à l'état religieux, veulent néanmoins mener une vie pieuse et retirée.

« Les administrations municipales les ont également favorisées à cause des avantages qu'elles procurent aux villes où elles sont établies.

« Lorsqu'à la fin du siècle précédent tous les établissements religieux furent supprimés en Belgique, les agents du Domaine voulurent envelopper les Béguinages dans la mesure générale et vendre leurs biens ; mais les autorités locales firent comprendre au gouvernement, que ces établissements n'étaient pas des corporations religieuses proprement dites, et qu'ils devaient plûtot être considérés comme des établissements de bienfaisance. Le gouvernement leur reconnut ce caractère, défendit la vente de leurs biens, et en confia la gestion et l'administration aux commissions des hospices, comme il est plus amplement démontré dans la note ci-jointe.

« Les Béguinages furent ainsi sauvés de la suppression qui atteignit les établissements religieux ; les Béguines purent continuer le genre de vie qu'elles avaient embrassé et reçurent même des nouvelles compagnes. Le gouvernement loin de chercher à les en empêcher, reconnut l'utilité des Béguinages et recommanda aux hospices d'assurer aux béguines la conservation des secours qui leur sont dûs aux termes de l'institution.

« Elles furent moins heureuses sous le gouvernement des Pays-Bas. Celui les prit d'abord sous sa protection. Par arrêté du 20 Décembre 1819, il chargea les états députés des provinces de veiller à ce que les administrateurs des hospices, dans la gestion des biens des Béguinages, fissent servir les revenus de ces biens à l'entretien des béguines encore existantes, d'après leurs besoins respectifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant d'employer ces revenus à d'autres dépenses de charité plus générales.

« Rien n'était plus juste ni plus rationnel, puisque ces biens n'avaient pas changé de nature, et que le premier devoir des administrateurs était de respecter, dans l'emploi des revenus, les intentions des fondateurs et des bienfaiteurs.

« Mais cette mesure fut bientôt modifiée. L'arrêté du 25 février 1825 établit, que celui du 20 décembre 1819 ne devait être appliqué qu'aux béguines, qui avaient été reçues avant la publication de l'arrêté du 7 fructidor an V, et il se borna à recommander aux administrations des hospices d'avoir égard à la position des personnes qui, postérieurement à cette époque et jusqu'à la date de l'arrêté ci-dessus mentionné (20 décembre 1819), se sont fait recevoir comme Béguines, et par conséquent de leur accorder également des secours lorsqu'elles en auront besoin, selon que l'équité et les circonstances pourraient le prescrire.

« Cet arrêté ne fut pas observé partout. Plusieurs conseils des hospices le regardèrent avec raison comme contraire à la volonté des fondateurs des Béguinages, et continuèrent à faire participer sans distinction toutes les Béguines aux secours qui leur étaient destinés; ils continuèrent à leur assurer tous les autres avantages auxquels elles avaient droit, aux termes et selon l'esprit de l'institution : en un mot, ils continuèrent à employer les revenus de la même manière qu'ils avaient été employés par les anciens administrateurs.

« Mais il n'en fut pas de même dans d'autres localités. Les béguines reçues postérieurement au 20 Décembre 1819, y cessèrent non-seulement de recevoir des secours, mais elles furent et sont encore regardées comme entièrement étrangères aux Béguinages : de manière qu'après la mort des anciennes Béguines, les biens et revenus de ces Béguinages seront entièrement détournés de leur destination primitive.

« Cet état de choses a déjà eu pour effet de diminuer considérablement dans ces localités le nombre des Béguines, et doit nécessairement y entrainer l'extinction totale des Béguines par la raison que l'espoir de jouir, en cas de besoin, de ces secours, engageait beaucoup de personnes à s'y faire recevoir.

« C'est pour détourner ce malheur, Sire, que d'accord avec les autres évêques du Royaume, je prends la liberté de recourir à Votre Majesté et de la prier de faire examiner la situation des Béguinages et de prendre, s'il est possible, des mesures pour conserver ces établissements qui sont en quelque sorte nationaux, et qui n'ont cessé de se rendre utiles par les soins qu'ils donnent aux malades, lorsque leur service est requis, et par l'instruction qu'ils prodigent à la jeunesse.

« Je ne demande pas, Sire, que la gestion de leurs biens soit confiée à d'autres mains que celles des conseils des hospices, ni que les revenus en soient exclusivement employés au soulagement des béguines ; je me borne à émettre le vœu que, puisque ces biens n'ont pas changé de nature, les revenus en soient employés autant qu'il est nécessaire et possible, aux usages déterminés par l'intention des fondateurs et des bienfaiteurs, conformément à ce qui a été constamment suivi avant la révolution française.

« Je prie Votre Majesté d'agréer l'hommage de la soumission la plus parfaite, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

« De Votre Majesté,

« Le très-humble, très-obéissant et très-dévoué serviteur,

« ENGELBERT, Card. arch. de Malines. »

Malines, le 14 octobre 1839.

XI.

En 1859 fut imprimé à Enghien, chez L. Spinet, un mémoire signé par M. J. B. Van Belle, chanoine honoraire de St. Bavon, à Gand, et adressé à Monseigneur Engelbert Sterckx, cardinal-archevêque de Malines, métropolitain de l'évêque de Gand et primat de Belgique, sous ce titre :

Defensio ac justificatio Pastoris minoris Begghinagii, Gandæ; ex eo quod fuerit immerito privatus suo pastoratu, per nudam et simplicem juris et facti expositionem.

Cet écrit n'a point été mis dans le commerce et il n'en existe qu'un très-petit nombre d'exemplaires, qui n'ont été distribués qu'à des membres du clergé; c'est pourquoi nous en traduisons ici le sommaire et quelques extraits :

« Sommaire. Le petit béguinage de Gand a été fondé par les comtes de Flandre. — Il n'est pas un ordre religieux, mais un institut laïc, de charité et de bienfaisance. — Il n'a pas été supprimé au temps de la révolution française. — Il fut érigé en succursale par le concordat en 1801. — La directrice actuelle du béguinage s'attribuant tous les droits et les prérogatives du curé, l'exclut même de la direction intérieure de son église. — Elle ne veut point rendre compte de sa gestion temporelle, malgré l'article XIV de l'acte de fondation; elle ne veut pas se soumettre à réélection, méprisant et violant ainsi l'article XV du même acte; elle est donc en même temps infidèle et illégitime. — En cet état des choses, le curé du petit béguinage ayant son recours à l'évêque, a mis celui-ci jusqu'à trois et quatre fois en demeure pour qu'il interposât son autorité, rendît à chacun l'exercice de ses droits, et rétablit la concorde entre les parties. Mais l'Évêque, embrassant le parti de la directrice, priva le curé de sa cure; ce qui fait l'objet de la présente réclamation. »

M. Van Belle, dans le cours de son mémoire, rappelle les dispositions d'un règlement donné en 1354 par Louis de Nevers et chargeant le grand bailli ou officier du prince de tenir la main à l'exécution de ce réglement, qu'il a été d'usage, dit-il, de lire annuellement dans l'église jusqu'en 1833.

Il définit l'institution des béguinages : « une institution laïque, de bienfaisance et de charité, fondée par les comtes de Flandre, sans qu'ils aient dû solliciter ni qu'ils aient, de fait, sollicité le consentement ou l'approbation soit de l'évèque, soit du souverain pontife. » D'où il tire cette conclusion originale, que tous les pouvoirs à exercer actuellement, en Belgique, au sujet des béguinages, appartiennent nécessairement au Roi, et n'appartiennent qu'à lui. Il lui attribue donc le droit de régler tout ce qui appartient à l'ordre intérieur des béguinages, c'est-à-dire l'inspection, la visite, et la surveillance pour l'observation des statuts et l'administration des biens(1).

L'idée de M. Van Belle a fait des progrès puisque les directrices des deux béguinages de Gand viennent d'adresser une requête à Sa Majesté, au sujet de la détermination prise par l'administration des hospices civils d'y loger quelques prébendières des fondations anciennes connues sous le nom de petits hospices.

Le mémoire de M. Van Belle contient des révélations curieuses au sujet d'une caisse secrète du béguinage :

« Il y a, dit M. Van Belle, un fonds commun des béguines, composé du produit d'aumônes, de dons manuels, et de dots que les béguines doivent payer à leur entrée et pour leur réception, et ce au mépris de la disposition expresse contenue en l'article 18 des statuts. Il y a en effet entre la grande-maitresse et les béguines et indépendamment des statuts, un contrat innommé *do ut facias;* et se soustraire à ses obligations à cet égard, qu'est ce autre chose qu'un acte de mauvaise foi, un abus de confiance, qui suivant les circonstances pourrait être déféré aux tribunaux civils ?

« Prétendre enfin que tout cela doit rester secret sous prétexte que les hospices civils pourraient revendiquer ce trésor, comme si l'art. 10 de la constitution ne rendait le domicile de chacun inviolable, et comme si les membres des commissions des hospices civils étaient des brigands et des voleurs de grands chemins, *latrones et prædones viarum publicarum*, ce sont là de mauvais artifices inventés pour défendre une cause encore plus mauvaise.

---

(1) « Ipsi competit, *dit-il du roi,* et quidem ipsi soli, regimen interius, inspectio, visitatio, et vigilantia super statuta et bonorum ordinem. »

« Soit; que tout doive demeurer secret : l'on pourrait dans ce cas choisir deux ou trois des maîtresses de couvent, les plus discrètes, pour leur rendre compte en toute sécurité. Elles garderaient le secret aussi religieusement que la Grande-Dame et l'on ne verrait plus les droits de toutes compromis sous de vains prétextes, et les intentions des fondateurs méprisées. »

L'auteur s'attache ensuite à démontrer les dangers de cette administration sans écritures régulièrement tenues et sans contrôle de fonds appartenant à la communauté entière, soit que la directrice les confie à un mandataire négligent ou infidèle, pour acheter des fonds publics ou pour les placer à intérêts, soit qu'elle les garde chez elle et expose ainsi la communauté à les voir devenir, à son décès, la proie d'héritiers avides qui s'en empareraient et les partageraient entre eux comme partie de l'hérédité de la défunte. Il ajoute qu'on pourrait d'autant moins les soustraire à ce sort, que la béguine qui remplit auprès de la Grande-Dame la charge de secrétaire, insinue et quelquefois même affirme que la Grande-Dame soutient le béguinage de ses deniers à elle, ce qui, dit-il, est contraire à toute vérité, comme il est facile de le prouver.

M. Van Belle raconte ensuite toutes les difficultés survenues entre lui et la Grande-Dame au sujet de l'administration du béguinage, (de la commission des hospices il n'est plus question), l'appui constamment donné par l'Évêque à la Grande Dame, et enfin sa révocation, qu'il soutient être contraire au droit canon.

Le premier mémoire de M. Van Belle n'ayant pas amené sa réinstallation au béguinage de Gand, il en a publié en décembre 1859 un second, celui-ci en langue française, sans nom de lieu ni d'imprimeur, et également très-rare ; en voici le titre :

Observations respectueuses présentées par le chanoine honoraire Van Belle, dépossédé de sa cure pastorale du petit béguinage à Gand, servant de supplément à son mémoire des calendes de février 1859.

Cet écrit traite de questions étrangères à notre sujet; nous devons en dire autant d'un troisième écrit de M. Van Belle qui vient de paraître très-récemment, sous ce titre :

La question de la perpétuité et de l'inamovibilité des curés succursalistes, prouvée et démontrée dans le sens affirmatif, par le chanoine J.-B. V. B. (Bruxelles, Decq, 1861.)

XII.

Nous donnons ci-après un tableau de la population des différents béguinages de Belgique existant en 1825, et de ceux d'aujourd'hui. Nous y transcrivons aussi les indications très-variées que l'*Almanach du clergé,* rédigé d'après des documents officiels, et les publications du Gouvernement sur les recensements de 1846 et de 1856, donnent au sujet du but des associations de béguines.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que lors du recensement de 1856, les indications données par les corporations religieuses elles-mêmes, n'ont été reproduites dans le rapport officiel, qu'après avoir été soumises à la révision des chefs diocésains. (Voir *Recensement général,* 1856. *Population.* Introduction, p. XXII.) Ainsi s'explique que le but des associations de béguines varie avec les diocèses.

BÉGUINAGES.	POPULATION			BUT DE L'ASSOCIATION		
	1825 (1).	1846 (2)	1856 (3)	1821 (4)	1846 (2)	1856 (3)
Anvers	35	45	37	Vie religieuse, instruction de la jeunesse, gratuite pour les pauvres.	La vie contemplative et l'instruction de la jeunesse, gratuite pour les pauvres.	Vie retirée et école des pauvres.
Lierre	67	53	54	id.	id.	Vie retirée.
Malines	145	47	42	id.	id.	École des pauvres et pensionnat.
Herenthals	32	31	59	id.	id	Vie retirée.
Hoogstraeten	30	41	62	id.	id.	id.
Turnhout	61	13	39	id.	id.	id.
Bruxelles	62	0	0	Vie contemplative.		
Vilvorde	8	0	0	id.		
Aerschot	13	2	0	id.	La vie contemplative.	
Diest	76	77	63	id.	La vie contemplative, école gardienne adoptée.	Vie retirée et école des pauvres.
Louvain	97	40	42	id.	La vie contempl. et l'instr. de la jeunesse, gratuite pour les pauvres.	Soin de l'hospice de l'Infirmerie.
Tirlemont	21	4	1	id.	La vie contemplative.	
Nivelles	10	0	0	id.		
Enghien	5	0	0	id.		
Tournai	4	0	0	Vie contemplative et instr. jeunesse.		
Gand (grand)	622	659	679	Vie contemplative.	La vie contemplative et secours aux malades ; travaux manuels.	Vie pieuse et ouvrages manuels.
Id. (petit)	272	515	524	id.	id.	id.
Audenaerde	7	9	14	École gratuite pour les pauvres.	La vie contemplative.	id.
Grammont	5	0	0	Vie contemplative.		
Alost	58	56	57	id.	La vie contemplative.	Vie pieuse et ouvrages manuels.
Termonde	77	78	76	id.	La vie contemplative, le soulagement des pauvres et le soin des malades indigents.	id.
Bruges	24	51	30	id.	La vie contemplative.	Vie contemplative.
Courtrai	12	14	15	id.	id.	
Tongres	32	10	0	id.	id.	
Hasselt	8	5	3	id.	La vie contemplative.	
St. Trond	8	0	0	id.		
Corthys	0	0	1			
Looz	0	0	3			
Dixmude	0	10	10		La vie contemplative.	
TOTAUX	1789	1549	1591			

(1) *Almanach du clergé catholique des Pays-Bas*. VI. — (2) *Exposé de la situation du royaume. Rapport au Roi.* — (3) *Recensement général publié par le Ministère de l'intérieur.* — (4) *Almanach du clergé*, tome I.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Première Partie. — Les Béguinages dans les anciennes Provinces Belgiques. 5

I. — Origine des Béguines et étymologie de ce nom . . . . »
II. — Des premiers Béguinages 16
III. — Règlements des Béguinages 20
IV. — Administration des Béguinages 25
V. — État des Béguines 30

Seconde Partie. — Les Béguinages depuis la révolution française. 37

Troisième Partie. — Débats, au sujet des Béguinages, depuis 1830. . . . 75

Pièces justificatives 111

968345

BQX
7805. Wytsma
.E4 Des
W9

Wytsman, K.

Des Béguinages en Belgiques

BQX
7805.
.E4
W9

PONTIFICAL INSTITUTE
OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK
TORONTO 5, CANADA